

Commune de

LAGNY

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

05 DEC. 2014

2

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

1 - DIAGNOSTIC	6
1.1 LES DONNEES DE BASE	7
1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
1.1.2 EVOLUTION DE LA POPULATION (SOURCE INSEE)	8
1.1.3 POPULATION ACTIVE	12
1.1.4 LOGEMENT	14
1.1.5 ACTIVITES	17
1.1.6 LES EQUIPEMENTS PUBLICS	25
1.1.7 INTERCOMMUNALITE ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	39
1.2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	47
1.2.1 RAPPEL	47
1.2.2 TOPOGRAPHIE	49
1.2.3 HYDROGRAPHIE	52
1.2.4 CLIMAT ET AIR	53
1.2.5 GEOLOGIE	55
1.2.6 ALEAS INDUITS PAR LES ELEMENTS NATURELS	57
1.2.7 ALEAS LIES AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES	61
1.2.8 USAGES ET PAYSAGES	61
1.2.9 PATRIMOINE NATUREL	67
1.2.10 FORME URBAINE	78
1.2.11 ENTrees DU VILLAGE	83
1.2.12 RESEAU VIAIRE	88
1.2.13 POTENTIALITES DE DEVELOPPEMENT	90
1.2.14 BATI EXISTANT	91
1.2.15 TRAME VEGETALE INTRA-URBAINE	108
1.2.16 DYNAMIQUE DU TERRITOIRE	111

1.2.17	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	113
1.2.18	INFORMATIONS JUGEES UTILES	113
1.3	BILAN DU DIAGNOSTIC	116
1.3.1	CONTEXTE TERRITORIAL, DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS	116
1.3.2	PAYSAGE, ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS, RECONNAISSANCES ENVIRONNEMENTALES	117
1.3.3	CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	118
1.3.4	MORPHOLOGIE URBAINE	119
1.3.5	RESEAUX	120
1.3.6	POTENTIALITES D'ACCUEIL DIRECT ET DE DEVELOPPEMENT	121
2-	<u>CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES</u>	124
2.1	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD	125
2.1.1	OBJECTIFS DE LA COMMUNE	125
2.1.2	LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	126
2.2	JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTÉES AU PLU	131
2.2.1	PRESENTATION	131
2.2.2	LES ZONES URBAINES	134
2.2.3	TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES URBAINES	146
2.2.4	LA ZONE AGRICOLE	146
2.2.5	LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	148
2.2.6	TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES	150
2.2.7	TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES	150
2.2.8	EVOLUTION DES REGLES ET DES SUPERFICIES DES ZONES	150
2.2.9	CONSOMMATION DE L'ESPACE ET INDICATEURS DE SUIVI	151
2.2.10	LES EMPLACEMENTS RESERVES	153
2.2.11	LES PLANS D'ALIGNEMENT	155
2.2.12	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	155

2.2.13 LES NUISANCES ACOUSTIQUES	156
3 - MISE EN OEUVRE DU PLAN	157
3.1 PREAMBULE	158
3.2 LES IMPLICATIONS	158
3.3 LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	159
3.3.1 L'ACTION FONCIERE	159
3.3.2 LA GESTION DE L'ESPACE	159
3.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	160
3.4.1 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000	160
3.4.2 LA COMMUNE ET LES MILIEUX NATURELS	162
3.4.3 LA COMMUNE ET LE PAYSAGE	163
3.4.4 LA RESSOURCE EN EAU	164
3.4.5 LE CADRE BATI	166
3.4.6 DEVELOPPEMENT, ECONOMIE, VIE LOCALE ET LOGEMENT	167
3.4.7 LES RISQUES ET LES NUISANCES	168
3.4.8 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTIONS (SYNTHESE)	168

PREAMBULE

A) Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi « Grenelle II » engage un véritable « verdissement » des Plans Locaux d'Urbanisme, accélérant ainsi sensiblement le mouvement amorcé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Cela se traduit par de nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement mais aussi par de nouveaux mécanismes qui orientent « la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement ».

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B) Le Plan Local d'Urbanisme de Lagny

Par délibération en date du 03 février 2012, le Conseil Municipal de Lagny a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Il a également rappelé les objectifs poursuivis par le PLU par cette même délibération : prévoir l'urbanisation autour du village, préserver l'environnement, prendre en compte les risques, restructurer le centre bourg, maîtriser les équipements publics, maîtriser le développement modéré de la population, protéger les ressources agricoles.

Le Plan Local d'Urbanisme fut élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune conformément au Code de l'Urbanisme.

Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C) Contenu du document

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagny, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend également :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement composé d'un règlement écrit et les documents graphiques avec les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes concernant notamment les réseaux publics et les servitudes d'utilité publique.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

À cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 – LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment :

↳ la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leurs qualités particulières,

↳ les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,

↳ les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes : IGN, INSEE, BRGM, DDT Oise, Mairie de Lagny, ...

1 - DIAGNOSTIC

1.1 LES DONNEES DE BASE

1.1.1 Situation géographique

Commune de 519 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2010), Lagny est située dans la partie Nord-est du Département de l'Oise, dans l'arrondissement de Compiègne et le canton de Lassigny. La commune se situe à proximité de pôles d'emplois et de services primaires (Noyon à 9 km, Compiègne à 31 km) et secondaires (Lassigny à 7 km, Guiscard à 15 km).

Géographiquement, le territoire communal a la particularité de s'inscrire dans l'entité paysagère du Noyonnais. Situé à l'extrémité nord-est du département, le Noyonnais est bordé par la vallée de l'Oise au Sud. Son relief doux et omniprésent combine des vallonnements et des collines dessinant des paysages variés. Essentiellement ruraux, ils sont ponctués de bourgs et composés de boisements, de grandes cultures, d'herbages et de cultures. Le paysage est marqué par un héritage gallo-romain et par les traces de la Première Guerre Mondiale : reconstruction du bâti villageois en brique, cimetières et nécropoles.

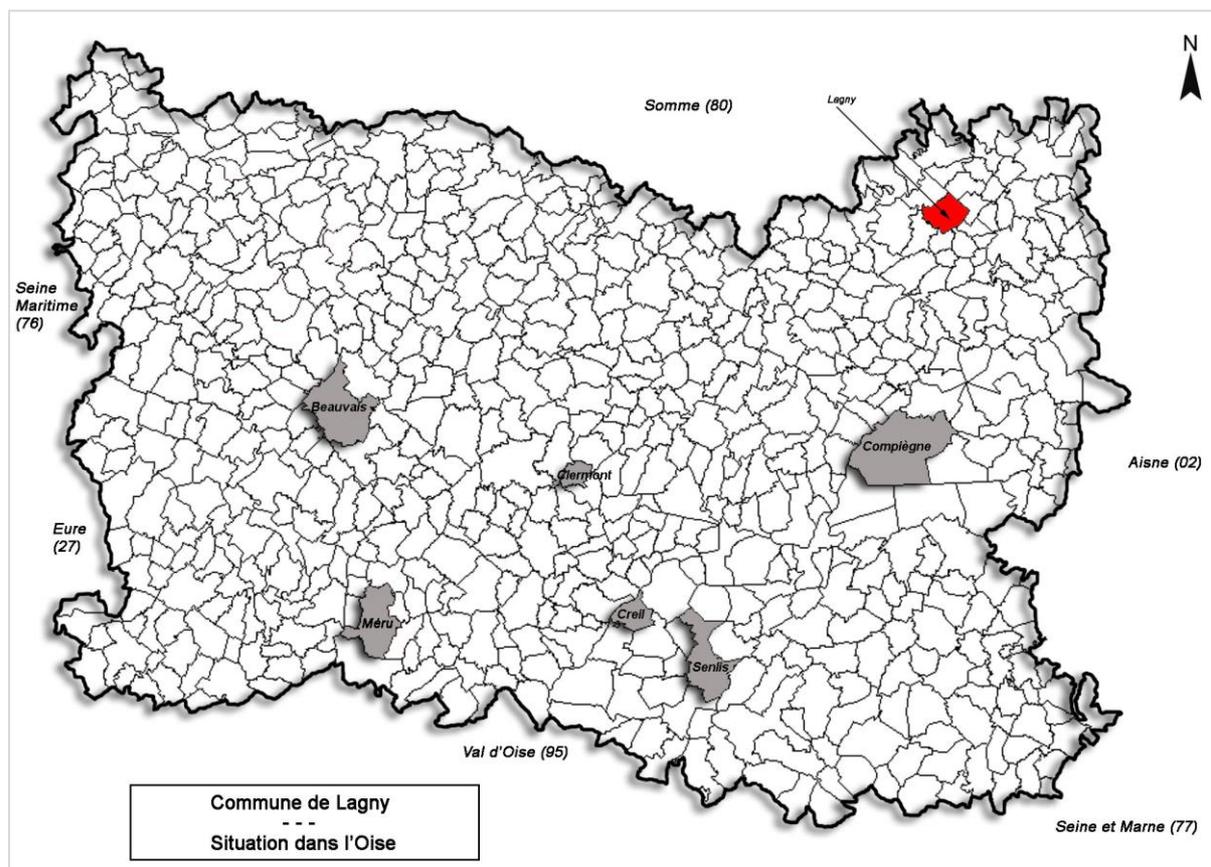
La superficie du territoire communal de 1064 hectares est nettement supérieure à la moyenne départementale (846 ha).

Le territoire communal est bordé par 7 communes :

- Candor au Nord-ouest,
- Catigny au Nord-est,
- Sermaize à l'Est,
- Porquéricourt au Sud-est,
- Suzoy et Cuy au Sud,
- Dives à l'Ouest,

Le territoire communal s'étend sur 4 km d'Ouest en Est et 4 km du Nord au Sud. Le village de Lagny se situe dans sa partie centrale.

Le territoire communal est tangenté dans sa partie Est par la RD 934 reliant Noyon à Roye. Le territoire est également desservi par la RD 39 qui relie Le Plessis Patte d'Oie à Thiescourt.



1.1.2 Evolution de la population (source INSEE)

1.1.2.1 Tendances d'évolution

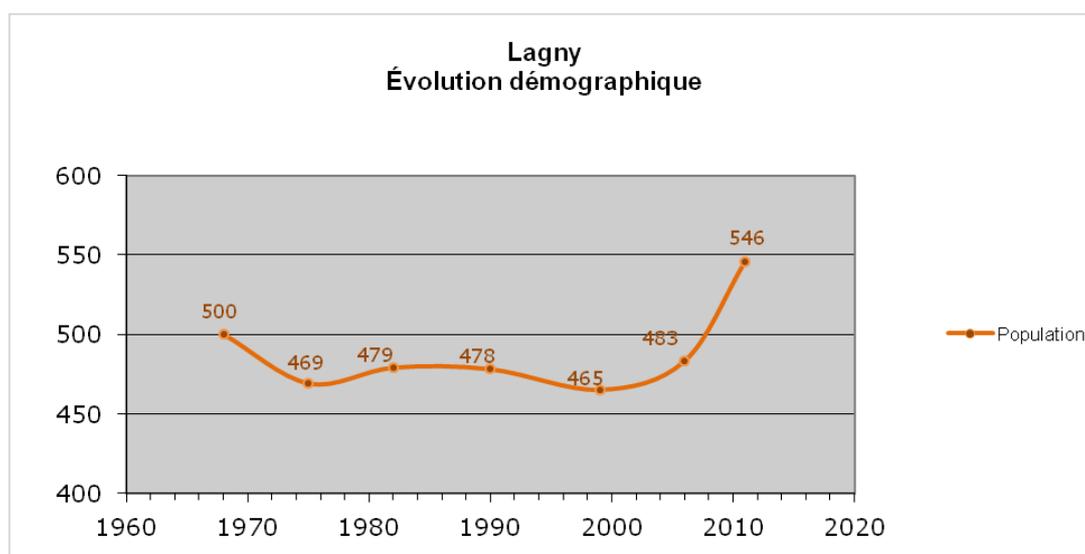
La population légale 2011, entrée en vigueur au 01/01/2014, est la suivante :

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
546	9	555

La population « comptée à part » comprend les personnes dont la résidence habituelle est située dans une autre commune (malades dans des établissements de santé, communautés religieuses, contingent du militaire, étudiants...). Dans l'étude statistique, c'est la population municipale, dite « sans doubles comptes », qui sert de référence.

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1968	500	--	--
1975	469	- 31	- 6,2 %
1982	479	+ 10	+ 2,1 %
1990	478	- 1	- 0,2 %
1999	465	- 13	- 2,7 %
2006	483	+ 20	+ 4,3 %
2011	546	+ 63	+ 13 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE



Lagny a connu plusieurs périodes dans son évolution démographique :

- de 1968 à 1975, la population communale a connu une baisse (- 31 habitants),
- dans la période 1975-1982, une légère augmentation de la population a été constatée (+ 10 habitants),
- de nouveau sur la période 1990-1999, la commune a connu un recul de sa population,
- depuis 1999, la croissance démographique a été relancée pour s'approcher d'une population de 550 habitants.

Ces fluctuations importantes dans la croissance démographique s'expliquent par le départ de nombreuses grandes familles du village. Mais aussi par la vente de nombreuses maisons dans les années 2000. Un autre phénomène explique l'augmentation de la population : depuis l'an 2000, la commune a entrepris d'importants travaux de mise aux normes de la défense incendie, ce qui a favorisé l'implantation de nouvelles constructions.

1.1.2.2 Les facteurs démographiques

L'évolution de la population résulte de deux facteurs démographiques principaux : le **solde naturel** qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune (renouvellement sur place de la population), et le **solde migratoire** qui représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui le quittent.

Les deux composantes de la croissance - mouvement naturel et solde migratoire- se sont articulées de la façon suivante :

	Taux de variation annuel (%)		<i>dû</i> <i>au solde naturel</i> (%)		<i>dû</i> <i>au solde migratoire</i> (%)	
	Lagny	Canton de Lassigny	Lagny	Canton de Lassigny	Lagny	Canton de Lassigny
1968 - 1975	- 0.9	- 0.8	+ 0.7	+ 0.0	- 1.7	- 0.8
1975 - 1982	+ 0.3	+ 1.6	+ 0.3	- 0.1	+ 0.0	+ 1.7
1982 - 1990	+ 0.0	+ 1.8	+ 0.6	+ 0.2	- 0.7	+ 1.6
1990 - 1999	- 0.4	+ 1.2	+ 0.2	+ 0.3	- 0.6	+ 0.9
1999 - 2008	+ 1.1	+ 1.2	+ 0.8	+ 0.6	+ 0.4	+ 0.6

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Le taux de variation annuel de la population de Lagny a connu plusieurs fluctuations. Deux périodes négatives sont recensées de 1968 à 1975 et de 1990 à 1999, correspondant aux deux périodes de perte de population communale.

Ces fluctuations ne sont pas liées au solde naturel qui est demeuré positif depuis 1968 avec le plus fort taux sur la période 1999-2009.

A l'inverse, le solde migratoire a connu trois périodes négatives : 1968-1975, 1982-1990 et 1990-1999. Cette perte d'attractivité du village a été compensée par le renouvellement sur place de la population.

Le solde naturel a toujours été le moteur de la croissance démographique de Lagny de 1968 à 2009.

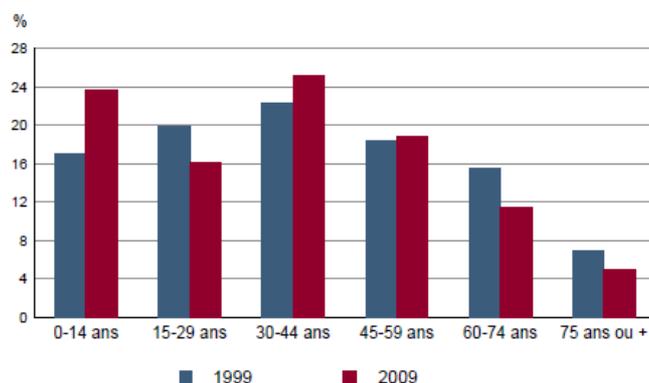
En comparaison avec le taux de variation annuel du canton de Lassigny, le taux de variation annuel de Lagny est beaucoup moins dynamique que le canton sur l'ensemble de la période considérée.

↳ **L'évolution démographique de Lagny a eu pour principal moteur le solde naturel boosté depuis 1999 par l'arrivée de nouveaux habitants. La commune a donc maintenu sa croissance démographique grâce à un nombre de naissances supérieur au nombre de décès dans la commune.**

1.1.2.3 Structures de la population par âge (2009)

	% de la population en 1999	% de la population en 2009	Moyennes du canton de Lassigny en 2009 (%)	Moyennes départementales en 2009 (%)
0 -14 ans	16.6	23.6	21.5	20.5
15 - 29 ans	18.8	16.1	17.3	19.1
30 - 44 ans	22.2	25	22.9	21.6
45 - 59 ans	19.2	18.8	21.5	20.8
60 - 74 ans	15.8	11.5	10.4	11.6
75 et plus	7.4	5	6.4	6.4

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les pyramides des âges de Lagny font apparaître une évolution sensible, qui traduit une tendance au rajeunissement de la population.

Les jeunes entre 0 et 14 ans et les 30-44 ans sont les tranches d'âges les plus représentées dans la population du village avec respectivement 23.6 % et 25 % en 2009.

Les jeunes entre 15 et 29 ans sont en diminution entre 1999 et 2009 (18.8 % en 1999 contre 16.1 % en 2009). De manière générale, les tranches d'âges les plus hautes (45-59 ans et 75 et plus) connaissent une diminution de leur part dans la population totale.

La représentation en tranches d'âge de la population de la commune se situe à des niveaux supérieurs à celles du canton excepté pour les tranches d'âge des 15-29 ans, 45-59 ans et des 75 ans et plus. Les autres tranches d'âge sont mieux représentées à Lagny que dans le canton de Lassigny : 25 % pour la commune contre 22.9 % pour le canton pour les 30-44 ans ; 11.5 % pour Lagny contre 10.4 % pour Lassigny concernant la tranche d'âge des 60-74 ans.

Taille des ménages

Le nombre des ménages sur la commune était de 183 en 1999 et de 195 en 2009. Ce qui représente 2.6 habitants par ménage.

1.1.3 Population active

1.1.3.1 Evolution

En 1999, Lagny comptait 311 personnes en âge de travailler dont 60.5 % étaient des personnes ayant un emploi. En 2008, 248 personnes étaient recensées comme actives, dont 69.1 % étaient considérées comme actives ayant un emploi.

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune
1982	175	53 soit 30.3 %
1990	173	54 soit 31.2 %
1999	189	31 soit 16.4 %
2009	229	36 soit 15.7 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

En 2009, 77.1 % de la population du village est considérée comme active. En effet, sur les 331 habitants, âgés de 15 à 64 ans, recensés à Lagny, 255 sont déclarés comme actifs et parmi eux, 229 sont des actifs ayant un emploi.

L'évolution de ce nombre est à mettre en parallèle avec l'évolution de la courbe démographique de la commune (augmentation).

Il convient de signaler que le nombre d'actifs ayant un emploi n'a cessé d'augmenter sur la période 1990-2009. De 1982 à 1990, la commune a connu une baisse de sa population active liée au départ de nombreux habitants du village.

Par ailleurs, le nombre d'actifs résidant à Lagny et y travaillant, a diminué entre 1982 et 1999, leur part était de 30.3 % en 1982, elle était en 1999 de 16.4 % soit 31 personnes. A l'inverse entre 1999 et 2008, le nombre d'actifs résidant et travaillant à Lagny a connu une légère augmentation passant de 31 personnes en 1999 à 36 en 2009. Mais cette augmentation n'empêche pas la baisse de leur part compte tenu de l'augmentation du nombre d'actifs plus importante.

Le nombre d'actifs travaillant sur la commune s'explique essentiellement par la présence d'exploitations agricoles (8), de l'école et de services existants sur la commune et des commerces encore présents. L'augmentation du nombre de personnes vivant et travaillant à Lagny s'explique par l'installation d'assistantes maternelles dans le village.

Par ailleurs, le phénomène de perte d'emplois s'explique entre autres par la mécanisation de l'agriculture et la perte du personnel ouvrier dans les exploitations agricoles mais aussi par la fermeture de commerces.

En 2009, le nombre d'emplois sur la commune était selon les données statistiques de 75. Ce chiffre semble beaucoup trop élevé. Le nombre d'emplois avoisinerait plutôt les 35 – 40.

Concernant les personnes considérées comme « inactives », elles représentent 22.9 % de la population de Lagny. Parmi ces personnes, 6.2 % sont des retraités ou préretraités.

En outre, la commune enregistrait en 2009 :

- un taux d'activité de 77.1 % pour les 15 ans et plus, le taux d'activité étant le rapport entre le nombre d'actifs et la population totale correspondante.

- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants en âge de travailler) de 69.1 %.

- un taux de chômage de 10.3 % en 2009 soit 26 personnes, contre 10 % en 1999.

- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidants dans la zone) de 32.2 %.

1.1.3.2 Migrations alternantes

En 2009, 84.3 % des actifs résidant dans la commune de Lagny (soit 188 actifs) travaillent dans une commune différente de leur lieu de résidence.

Lieu de travail	Actifs résidant à Lagny	Part
Lagny	36	15.7 %
Autres communes de l'Oise	154	66.9 %
Communes de Picardie	20	8.9 %
Communes extérieures à la Picardie (France, DOM-TOM, Com, ...)	19	8.5 %

Source : Recensement Général de Population 2009, INSEE.

Ainsi, parmi les actifs résidant à Lagny et n'y travaillant pas, plus de 66.9 % exercent leur activité professionnelle dans l'Oise ; 8.9 % dans une autre commune de Picardie ; 8 % dans une autre région de France.

Lagny se situe à un carrefour entre plusieurs pôles d'emploi locaux : Noyon à 9 km, Lassigny à 7 km, Roye à 15 km, puis dans un rayon qui n'excède pas 40 km se trouvent Guiscard à 15 km, Ressons-sur-Matz à 18 km, Chauny à 27 km, Compiègne à 31 km et enfin Montdidier à 32 km. Certains habitants du village vont travailler dans la Somme et notamment dans la ville d'Ham située à 28 km.

En termes de desserte, la RD 934, située en limite communale Est constitue un axe majeur, qui permet aux habitants de rejoindre aisément Noyon et Roye.

1.1.4 Logement

1.1.4.1 Types de résidences et vacance

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre total de logements	161	176	196	213	220	231
Part des résidences principales	147 soit 91%	145 soit 83%	159 soit 81%	161 soit 76%	183 soit 83%	195 soit 84%
Part des résidences secondaires	4 soit 3%	18 soit 10%	27 soit 14%	38 soit 18%	25 soit 11%	18 soit 8%
Part des logements vacants	10 soit 6%	13 soit 7%	10 soit 5%	14 soit 6%	12 soit 6%	19 soit 8%
Nombre de personnes par logement	3,4	3,2	3	2,9	2,5	2,6

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Les données relatives au logement révèlent une augmentation constante de leur nombre de 1968 à 2009.

Parmi les différents types de logements, on distingue :

- les résidences principales : elles n'ont cessé d'augmenter de 1968 à 2009, leur nombre est passé de 147 en 1968 à 195 en 2009 soit 84 % du parc de logements.

- les résidences secondaires : de 4 en 1968, leur nombre a fluctué pour atteindre en 2009, 18, soit 8 % du parc de logements,

- les logements vacants : leur nombre est resté stable de 1968 à 1999, oscillant entre 10 et 14 résidences. En 2009, leur nombre a légèrement augmenté pour atteindre 19 logements vacants, soit 8 % du parc de logements.

Il subsiste encore dans le village un certain nombre de logements disponibles (37 au total : logements vacants + résidences secondaires). Cela représente un potentiel de reconversion urbaine non négligeable. Le nombre de résidences inhabitées (secondaires ou logements vacants) semble ne pas correspondre à la réalité.

Concernant le nombre d'habitants par ménage, il a eu tendance à diminuer sur la période 1968 -2009, pour atteindre 2.6 habitants par ménage. L'augmentation du nombre de familles monoparentales, le placement des personnes âgées en maison de retraite ou encore l'augmentation du nombre d'étudiants partant du domicile parental pour suivre leurs études, font partie des facteurs les plus souvent avancés pour expliquer ce dernier phénomène. Ce phénomène est observable également à l'échelle du Département de l'Oise. Il se traduit par un besoin en logements supplémentaires pour maintenir la population communale.

Dans le cadre du Porter à la Connaissance établi par les services de l'Etat, il est précisé qu'à Lagny, pour loger les 463 habitants de 1999 à 2007, il fallait 181 logements, soit 2 résidences principales de moins, à population égale qu'en 1999. Concrètement, les 8 nouvelles résidences principales créées entre 1999 et 2007 ont permis de répondre au flux migratoire positif. Tout scénario de croissance démographique doit intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

Nombre de pièces des résidences principales

La commune possède un parc de résidences principales avec un nombre important de pièces. En effet, 54 % des résidences principales compte 5 pièces ou plus.

1.1.4.2 Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 195 résidences principales recensées en 2009 sur le territoire communal :

- 158 sont occupées par des propriétaires soit 81 %.
- 34 sont occupées par des locataires soit 17.5 %, dont 2 logements HLM loués vides.
- 3 sont occupées par des personnes logées à titre gratuit soit 1.5 %.

3 logements locatifs communaux ont été aménagés dans l'ancien presbytère situé à côté de l'église ; ces nouveaux logements gérés par la commune n'entrent pas dans les données statistiques.

1.1.4.3 Nombre de logements construits ou commencés

Année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1999	1	0	0	0	1
2000	0	0	0	0	0
2001	0	0	2	0	2
2002	1	0	0	0	1
2003	3	0	0	0	3
2004	4	0	4	0	4
2005	4	0	0	0	4
2006	4	2	0	0	6
2007	1	0	0	0	1
2008	7	0	0	0	7
2009	0	0	0	0	0

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Le rythme de construction sur la commune est irrégulier. En moyenne, le rythme de constructions est de 3 logements par an.

1.1.4.4 Age du parc de logements

Résidences principales construites avant 2006	construites avant 1949	de 1949 à 1974	de 1975 à 1989	après 1990
166	105 soit 63.1 %	21 soit 12.5 %	26 soit 15.9 %	14 soit 8.5 %

Source : Recensement Général de Population 2009, INSEE.

Plus de 63 % du parc immobilier de Lagny a été réalisé avant 1949. Le reste des constructions a été réalisé de 1949 à aujourd'hui (36 %) Le bâti de Lagny se caractérise donc par une prédominance des constructions anciennes.

1.1.4.5 Ancienneté d'emménagement des ménages

La grande majorité de la population de Lagny (111 ménages) est installée dans sa résidence principale depuis 10 ans ou plus, ce qui représente 57 % des ménages.

1.1.4.6 **Caractéristiques du parc de logements**

En 2009, l'ensemble du parc de logements était composé de 229 maisons et 2 appartements. En moyenne, le nombre de pièces par résidence principale se situe à 4.7 pour une maison.

Alors qu'en 1999, le parc de logement se composait de 216 maisons et 2 appartements.

La taille des résidences est donc relativement grande ce qui est à mettre en parallèle avec la taille des ménages qui avoisine les 2,6 habitants. Le nombre de personnes par ménage tend à diminuer au cours de la période considérée.

Cela pourrait impliquer de nouveaux besoins en taille de logements qui se feraient ressentir à moyen terme, surtout face à une population jeune qui voudrait s'installer à Lagny (logements locatifs ou de taille plus modeste, ...).

1.1.5 Activités

1.1.5.1 **L'agriculture : principales caractéristiques et besoins répertoriés**

Compte tenu de l'assise rurale du territoire, l'agriculture y est une activité qui influence le profil des paysages.

Le territoire de Lagny appartient à la petite région agricole du Noyonnais. Le territoire a fait l'objet d'un remembrement qui a été clôturé en 1977.

Vingt sept exploitations ont fait une déclaration au titre de la PAC en 2011 et sept exploitations ont leur siège sur la commune. Cinq exploitations agricoles ont disparu sur la période 2000-2010, soit une baisse de 36 % supérieure à la moyenne départementale.

Les tableaux et cartes ci-après, issus du module Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise permettent d'avoir une vision générale de la thématique agricole sur la commune.

✓ *Évolution de la surface des îlots agricoles entre 2003 et 2010*

Le tableau qui suit fait un état chiffré de l'évolution des surfaces des îlots agricoles de la commune. Il révèle une stabilisation des surfaces consacrées à l'activité agricole sur une période de 7 ans (2003-2010). Le nombre d'hectares utilisés a fluctué entre 2003 et 2010 mais au final 761 ha demeurent dévolus à l'activité agricole.

Au total, les espaces voués à l'activité agricole représentent environ 71,6 % du territoire communal.

Evolution des surfaces des îlots agricoles entre 2003 et 2010

Surface commune (ha)	Surface îlots agricoles (ha)								
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1064	763	676	676	676	763	689	689	762.17	761.59

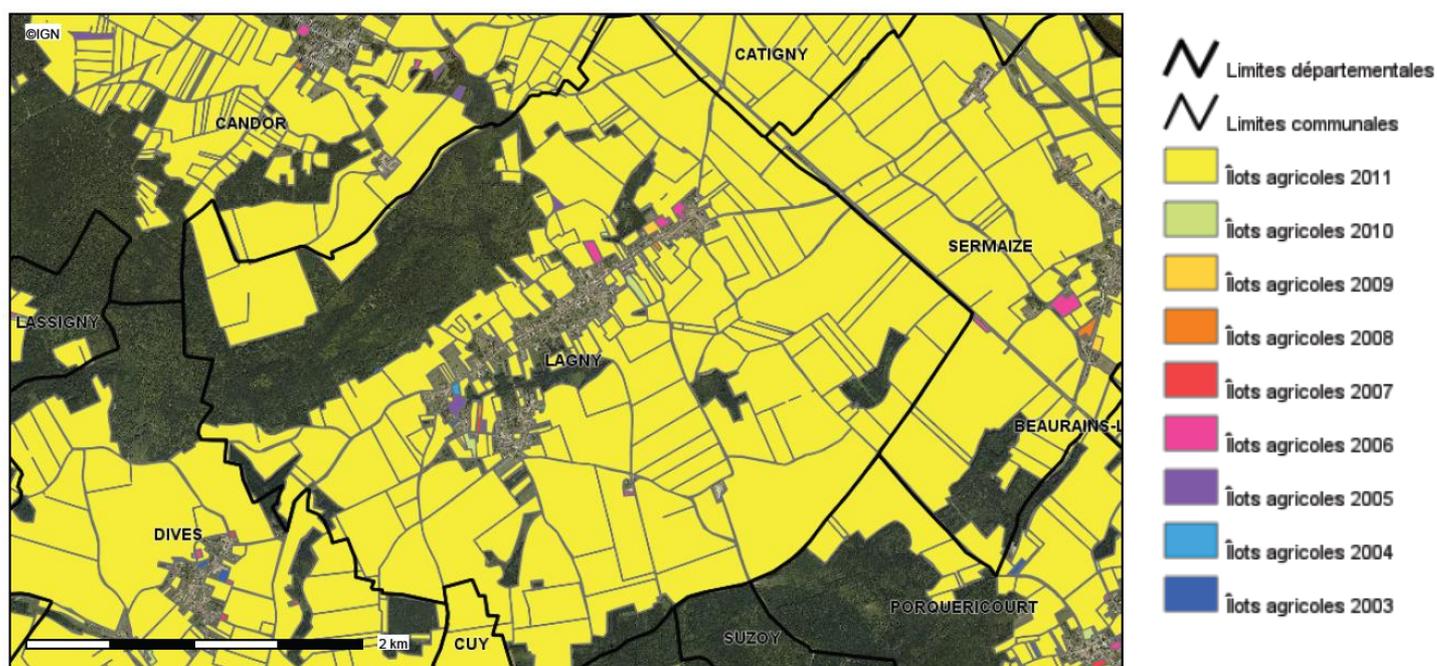
Les documents ci-après permettent de visualiser les évolutions des surfaces agricoles et de confirmer leur « stabilité spatiale ».

En effet, les mutations observées depuis 2003 restent très limitées et se cantonnent à des « fragments » agricoles. D'après la cartographie issue du module Cartélie de la DDT de l'Oise illustrant l'évolution des couverts agricoles depuis 2003, la commune de Lagny ne fait pas état d'une consommation de terres agricoles.

Seules certaines parcelles situées dans l'espace aggloméré ont été utilisées afin d'accueillir de nouvelles constructions, occasionnant une réduction limitée des terres. Néanmoins, dans le cadre du PLU, il convient de veiller à limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Carte de l'évolution des espaces agricoles entre 2003 et 2010

Evolution des espaces agricoles



✓ *Type de cultures et répartition sur le territoire en 2009*

Le tableau et la carte qui suivent font un état chiffré des surfaces agricoles communales par type de cultures en 2009. Ces dernières représentaient au total 695,94 ha.

Surfaces par type de culture et par commune (1) Culture primaire par îlot (1) Limites communales (1) Regions agricoles (1)

NUM COM	NOM COM	NUM ARR	id îlot	cereales09	oleagineux09	proteagineux09	cultures industri...	fouillage surf e...	gel09	autres09	total09
60340	LAGNY	3	060003022_10	371.55	52.10	30.60	94.91	121.86	7.82	17.10	695.94

La plupart des espaces font l'objet de cultures de céréales, d'oléagineux ou de protéagineux. Un certain nombre de parcelles sont également occupées par des cultures industrielles. Ce découpage est contesté car l'occupation de certaines parcelles ne semble pas refléter la réalité.

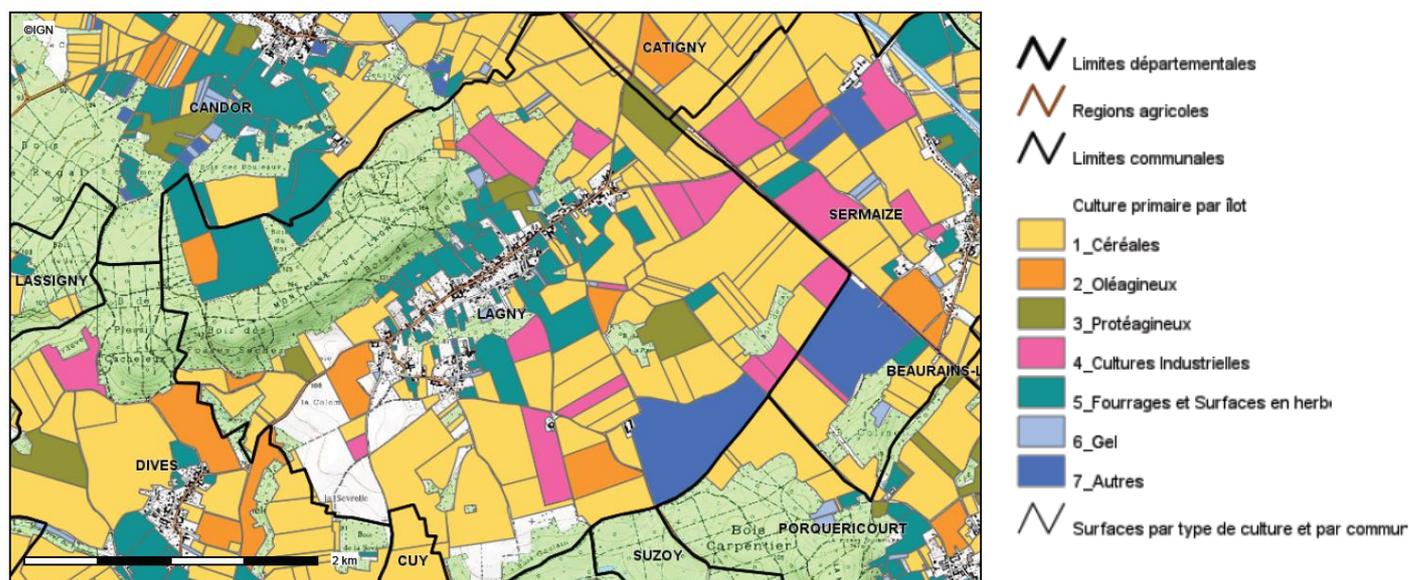
Il est important de signaler la présence de nombreux herbages en périphérie immédiate du village qui témoignent de la présence d'activités d'élevage.

Les surfaces agricoles par type de culture en 2009 (en hectares)

céréales	oléagineux	protéagineux	cultures industrielles	fouillage surf en herbe	gel	autres	Total
371,55	52,10	30,60	94,91	121,86	7,82	17,10	695,94

Carte des surfaces agricoles communales par type de culture en 2009 (en hectares)

Evolution des couverts agricoles



Les cultures sont principalement axées sur les céréales pour près de 371 hectares. Viennent ensuite les fourrages et surfaces en herbe (121 ha). Il est à noter la part non négligeable des terres « gelées » pour un peu plus de 7 ha. Enfin, on constate une portion de cultures classées sous l'appellation « autres » (17,10 ha) relativement élevée.

Les oléagineux et protéagineux sont moins représentés que les cultures industrielles (un total de 82,70 ha pour les deux premiers contre 94,91 ha pour les troisièmes).

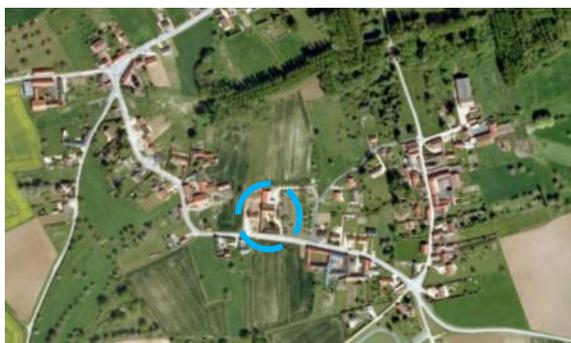
ooo

A l'occasion de l'élaboration du PLU, une enquête agricole a été réalisée par la commune. Les différents agriculteurs intervenant sur le territoire ont été destinataires d'un questionnaire dont le but est d'appréhender globalement les activités agricoles.

Le recensement permet en outre de préciser les caractéristiques de chaque exploitation existante et les besoins répertoriés. Les informations ont été complétées, autant que possible, pendant les études du PLU.

- **La première exploitation se situe Route de Suzoy. C'est une exploitation en nom propre (M. LEROY).**

Cet exploitant pratique la polyculture (céréales). Il exploite 37 ha 30 de terres dont 32 ha 45 sur le territoire de Lagny. L'avenir de l'exploitation est assuré. Aucun projet de mise aux normes ou d'agrandissement n'a été envisagé. L'exploitation n'est pas soumise au régime des installations classées.



- **La deuxième exploitation se situe dans la rue de la Barre. Elle prend la forme d'une entreprise individuelle.**

Cet exploitant pratique la polyculture et l'élevage (ovins et bovins). Il exploite 38 ha 09 dont 25 ha 41 sur le territoire de Lagny. L'avenir de l'exploitation n'est pas renseigné. L'exploitant emploie 1 personne à temps plein. L'exploitation n'est pas soumise au régime des installations classées. Des projets d'agrandissement ou de mise aux normes sont envisagés.



- **La troisième exploitation se situe dans la rue de la Barre.**

L'exploitant pratique la polyculture (blé, betteraves, colza, pois, ...). Il exploite 68 ha de terres dont 67 ha sur le territoire de Lagny.

L'exploitant ne sait pas, à l'heure actuelle, ce que deviendra son exploitation (personne âgée de 50 ans et plus). Cet exploitant est sur le point de prendre sa retraite. L'exploitation n'est pas soumise au régime des installations classées.



- **La quatrième exploitation se situe dans la rue Principale. Elle prend la forme de deux EARL : Les Châtaigniers et celle du Chemin Vert.**

L'exploitant pratique la polyculture et l'élevage (bovins). Il exploite 239 ha dont 98 ha 09 sur le territoire de Lagny.

L'exploitation emploie 3 personnes à temps plein. L'avenir de l'exploitation est assuré.

L'exploitation est soumise au régime des installations classées. Aucun projet d'agrandissement ou de mise aux normes n'est renseigné.

Néanmoins, compte tenu de la proximité de l'école communale, l'exploitant aurait envisagé de délocaliser son activité au Sud du village, au cœur du plateau agricole cultivé.



- **La cinquième exploitation se situe dans la rue Basse. Elle prend la forme d'une exploitation individuelle.**

L'exploitant pratique la polyculture et l'élevage (bovins). Il exploite 75 ha 85 dont 54 ha 05 sur le territoire de Lagny. Outre le site localisé dans la rue Basse, cette exploitation compte un second site au 1 rue de la Barre (présence d'animaux, paille, foin et matériels).

L'exploitation emploie 2 personnes à temps plein. L'avenir de l'exploitation est assuré. L'exploitation n'est pas soumise au régime des installations classées. Des projets d'agrandissement ou de mise aux normes sont en cours de réalisation.



- **La sixième exploitation se situe dans la ferme du Moulin d'en Bas et rue du Ployer. Elle prend la forme d'une EARL.**

L'exploitant pratique la polyculture et l'élevage (bovins). Il exploite 166 ha dont 101 ha sur le territoire de Lagny.

L'exploitation emploie 3 personnes à temps plein. L'avenir de l'exploitation est assuré. L'exploitation est soumise au régime des installations classées. Aucun projet d'agrandissement ou de mise aux normes n'est renseigné.



- **La septième exploitation se situe dans la ferme des Loges. Elle prend la forme d'une EARL.**

L'exploitant pratique la polyculture. Il exploite 132 ha dont 56 ha sur le territoire de Lagny.

L'avenir de l'exploitation est assuré. L'exploitation n'est pas soumise au régime des installations classées. Aucun projet d'agrandissement ou de mise aux normes n'est renseigné.



ooo

Cinq autres exploitations dont le siège se situe en dehors de Lagny exploitent des terres sur le territoire communal.

- **La SCEA Degauchy est localisée à Ecuville et exploite 230 ha dont 29 ha 80 sur le territoire de Lagny.**

Cette exploitation pratique la polyculture. Son avenir est assuré. Elle emploie 1 personne à temps plein.

L'exploitation n'est pas soumise au régime des installations classées. Aucun projet d'agrandissement ou de mise aux normes n'est renseigné.

- **L'EARL Lacroix exploite 140 ha de terres dont 22 ha 60 situés sur le territoire de Lagny.**

Cette exploitation pratique la polyculture et l'élevage. L'exploitant ne se prononce pas sur l'avenir de son exploitation. Elle emploie 2 personnes à temps plein.

L'exploitation est soumise au régime des installations classées. Aucun projet d'agrandissement ou de mise aux normes n'est envisagé.

- **L'EARL Thoma est située à Sermaize. Elle exploite 210 ha 47 dont 35 ha 09 sur le territoire de Lagny.**

Cette exploitation pratique la polyculture. Son avenir est assuré. Elle emploie 1 personne à temps plein.

L'exploitation n'est pas soumise au régime des installations classées. Aucun projet d'agrandissement ou de mise aux normes n'est envisagé.

- **La SCEA de la Cressonnière est située à Bussy. Elle exploite 140 ha de terres dont 35 ha à Lagny.**

Cette exploitation pratique la polyculture. Son avenir est assuré et elle emploie 1.5 personne à temps plein.

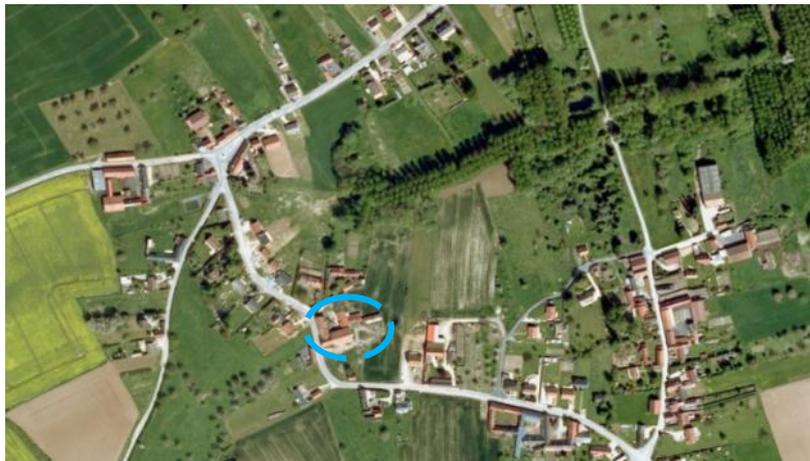
Aucun projet d'agrandissement ou de mise aux normes n'est envisagé.

- **Le dernier questionnaire renseigné concerne un exploitant qui possède une partie de son exploitation dans le village de Lagny. Le siège de l'exploitation se situe dans la Somme (à Barleux).**

Cet exploitant pratique la polyculture. Il exploite 234 ha dont 74 ha sur le territoire de Lagny.

L'avenir de l'exploitation est assuré. Elle emploie 3 personnes à temps plein.

L'exploitation n'est pas soumise au régime des installations classées. Aucun projet n'est envisagé (mise aux normes, agrandissement).



ooo

1.1.5.2 Les autres activités

✓ Commerciales et de services

En termes de **commerces et de services**, les habitants disposent de plusieurs services de proximité dans la commune comme la boulangerie ou le bureau de tabac-presse et relais de poste tous deux situés le long de la RD 39.

Néanmoins, des commerçants ambulants desservent le territoire :

- un poissonnier dessert la commune tous les mercredis.

Les besoins des habitants peuvent être satisfaits en se rendant dans les communes voisines et dans les bourgs plus importants comme Noyon, Lassigny ou Roye.



✓ *Industrielles, artisanales et d'entrepôt*

Aucun siège de société artisanale n'a été recensé sur le territoire de Lagny.

La commune n'accueille aucune industrie ni d'entrepôt sur son territoire communal.

1.1.6 Les équipements publics

1.1.6.1 Les équipements d'infrastructure

✓ *Voirie routière*

Le territoire de Lagny est desservi par un réseau de voies de communication qui en permet une bonne desserte. Plusieurs routes départementales traversent le territoire communal et assurent une connexion du village avec les communes limitrophes :

- la RD n°39e traverse la commune. Elle est classée en 5^{ème} catégorie.

- la RD n°594 traverse le territoire de Lagny. Elle est classée en 5^{ème} catégorie. Les comptages de trafic effectués en 2008 relèvent une moyenne journalière de 284 véhicules, dont 5 % de poids lourds.

- la RD n°934 tangente l'Est du territoire communal. Elle est classée en 3^{ème} catégorie ainsi que « route à grande circulation ». Le comptage de trafic effectué en 2012 relève une moyenne journalière de 7 730 véhicules, dont 9,8 % de poids lourds.

La gestion de l'ensemble de ces voiries relève de la compétence du Conseil Général de l'Oise. Tout aménagement qui serait réalisé sur le réseau routier départemental nécessitera l'avis du Conseil Général et une autorisation signée (convention ou permission de voirie).

Autrement, le territoire de Lagny est parcouru par un maillage de voies communales aux caractéristiques rurales (rues étroites) et chemins ruraux qui permettent la liaison vers les territoires voisins.



Source : Via Michelin

Il n'existe aucune autoroute sur le territoire communal.

Enfin, le territoire n'est pas concerné par le passage d'une voie ferrée.

En matière de transports en communs, la commune est desservie par une ligne de bus gérée par le Conseil Général de l'Oise (site internet Oise-mobilité) : la ligne 54A reliant Noyon à Roye.

Mais, la desserte par ces transports en communs ne coïncide pas toujours avec les horaires d'une activité professionnelle. Par conséquent, le véhicule individuel demeure le principal mode de transport pour les déplacements quotidiens des habitants.

En matière de transport scolaire, la commune de Lagny est desservie par une ligne de bus permettant aux élèves de gagner leur établissement scolaire de rattachement situé à Lassigny : le collège Abel Lefranc (COLLASSIGNY).

✓ Réseau d'eau potable

La commune de Lagny est alimentée en eau potable par un point de captage d'eau localisé au Nord du village. Ce point de captage d'eau fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 26 octobre 1992.

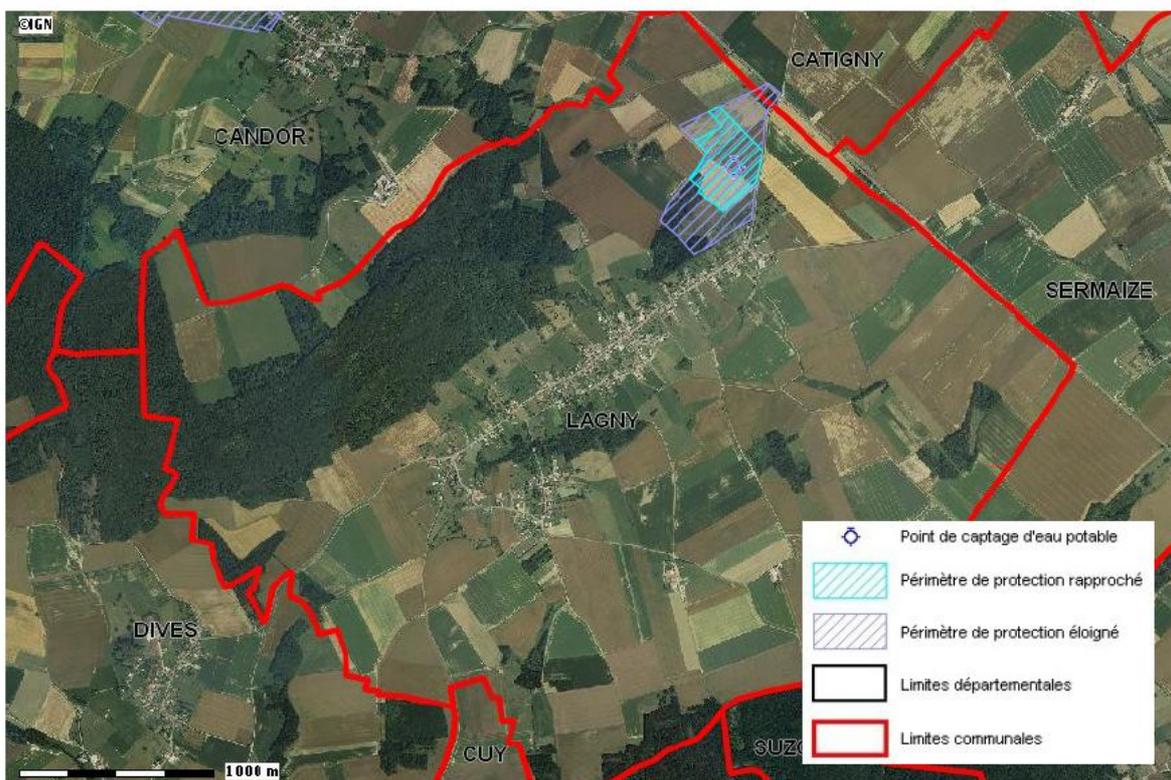
Lagny a conservé la compétence en matière de gestion de son réseau d'eau potable. La commune délègue l'entretien du réseau à la SAUR par contrat d'affermage.

Le point de captage d'eau est considéré comme étant prioritaire. Lagny est la seule commune à dépendre de ce point de captage d'eau potable.

En termes de capacité de ce point de captage d'eau, le volume d'eau moyen distribué est estimé à 29 361 m³ par an, tandis que le volume d'eau moyen consommé est de 27 819 m³ par an. La consommation moyenne par habitant est évaluée à 58,7 m³ par an.

Captage d'eau potable

Captage d'eau	<i>OUI</i>
Localisation	<i>Nord-ouest</i>



La communauté de communes du Pays des Sources a réactualisé son schéma d'alimentation en eau potable en 2010 et n'a pas inclus ce point de captage dans le programme de travaux.

Distribution de l'eau

L'eau potable provient d'un point de captage d'eau potable situé au Nord du village de Lagny. L'eau est pompée grâce à deux pompes d'une capacité de 11 m³ chacune. L'eau est ensuite acheminée dans le village. Le réseau alimente le réservoir, d'une capacité de 80 m³, situé au Nord de la Mairie, dans le bois ; l'eau alimente gravitairement le reste du village.

L'eau est acheminée du point de captage d'eau vers le village par une canalisation en fonte de 80 mm de diamètre.

Le diamètre de la canalisation change à l'entrée du village pour atteindre 160 mm.

Le réseau se compose d'une canalisation principale qui dessert la rue de la Barre et la rue Principale dans un diamètre de 160 mm puis de 150 mm.

Puis elle se divise dans chaque rue du village en canalisations de 80 mm ou 60 mm de diamètre.

Un bouclage du réseau d'eau potable a été réalisé récemment dans la rue Basse dans un diamètre de 100 mm. Il a permis de réaliser un bouclage du réseau entre la rue Principale et la rue de la Barre et évite la turbidité de l'eau dans les canalisations. Un deuxième bouclage est présent dans la ruelle Dieu, ce qui permet une meilleure circulation de l'eau.

Le réseau se caractérise tout de même par sa linéarité aux extrémités du village.

Plusieurs constructions du village sont raccordées par des branchements longs sur le réseau communal. Ce cas de figure a été mis en évidence, entre autre, dans la ruelle de l'Hôpital où plusieurs constructions ont été raccordées au réseau d'eau potable grâce à des branchements longs.

Aucun nouvel aménagement ou renforcement du réseau n'est envisagé pour le moment, la commune a réalisé récemment un nouveau bouclage du réseau d'eau potable entre la rue Principale et la rue Basse dans un diamètre de 100 mm.

A certains endroits du village, compte tenu de la nature des sols (acidité), certaines pièces du réseau ont tendance à s'oxyder plus rapidement.

L'ensemble des canalisations sont en fonte grise. Aucune casse de canalisations n'est à déplorer. Certains branchements sont encore réalisés en plomb. La SAUR est compétente pour changer progressivement l'intégralité de ces branchements.

Concernant la qualité de l'eau potable, elle présentait des concentrations élevées en pesticides, principalement en déséthylatrazine. En 1990, l'hydrogéologue avait conclu sur la bonne protection naturelle du captage du fait de la présence d'une couverture sablo-argileuse.

Les deux fermes situées au Sud du village connaissent parfois des problèmes de pression. Ce fait est dû à leur situation en bout de réseau.

✓ Ainsi, l'étendue du réseau apparaît adaptée aux besoins actuels de la commune ; la totalité des habitations est aujourd'hui desservie.

✓ Défense incendie

La défense incendie est une compétence exclusive du Maire, en aucun cas elle ne peut être déléguée à l'exploitant du réseau d'eau potable.

Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du Maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant deux heures et cela à un bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 mètres linéaires sur voie carrossable.

Cette distance peut être étendue à 400 mètres en milieu rural, sous réserve de la présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant

l'accès des véhicules de secours. Ces emplacements devront être accessibles en toute circonstance. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

Le relevé des hydrants, effectué par le centre de secours de Noyon, révèle la présence de 3 bouches d'incendie, 10 poteaux incendie et 7 citernes enterrées ou aériennes dans le village.

L'examen de la défense incendie conclut à une bonne répartition spatiale des hydrants. En revanche, seuls les citernes et un poteau incendie, situé dans la rue de la Barre, sont déclarés conformes.

En effet, les autres hydrants ne possèdent pas le débit suffisant pour répondre à la norme : par exemple, les deux poteaux incendie situés rue Principale possèdent un débit inférieur à 50 m³ par heure. De plus, certains poteaux incendie situés route de Suzoy sont desservis par une canalisation de diamètre 80 mm.

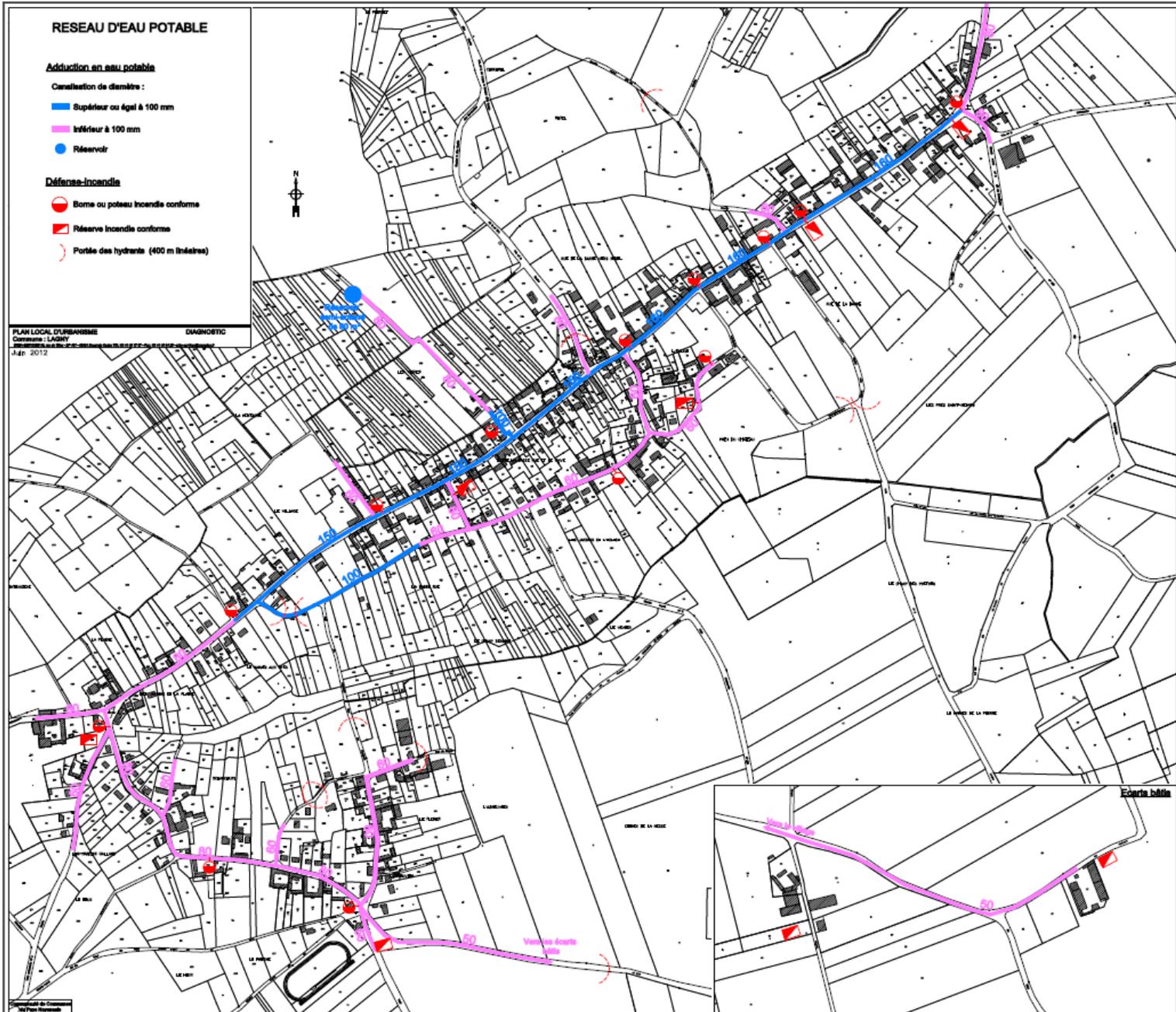
Les poteaux incendie existants sont considérés comme des prises accessoires.

L'ensemble de la défense incendie est donc réalisée par le biais des citernes, à partir desquelles une distance de 400 m linéaire peut être défendue.

Certaines parcelles ne sont pas couvertes par la défense incendie, c'est le cas par exemple des constructions situées à l'extrémité de la route de Candor.

Les deux fermes isolées sur le plateau agricole possèdent chacune une réserve incendie d'une capacité de 120 m³.

Les deux canalisations de 80 mm qui relient le point de captage au réseau d'eau du village mais aussi celle qui relie le réservoir au réseau constituent les deux points noirs du village et expliquent la baisse de pression des hydrants.



✓ Assainissement

Les eaux usées

La commune de Lagny possède un assainissement de type collectif.

Le zonage d'assainissement a été choisi par délibération en date du 20 janvier 1999. Un assainissement de type collectif a été privilégié pour le village tandis que les écarts bâtis relèveront d'un assainissement de type individuel.

La commune appartient au SIVOM des Fontaines qui est compétent en matière de réalisation du réseau d'assainissement collectif. Il regroupe 8 communes du Département dont Candor et Catigny.

Concernant l'assainissement individuel mis en œuvre pour les fermes, la Communauté de Communes du Pays des Sources a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui contrôle la conformité des installations sur l'ensemble des communes du groupement.

Tandis que le réseau d'assainissement collectif se compose de conduites en fonte d'un diamètre de 200 mm qui desservent l'ensemble des constructions du village.

Le réseau d'assainissement se compose de conduites permettant l'acheminement des eaux usées, qui sont associées à des conduites de refoulement et à des postes de relèvement qui assurent le fonctionnement du réseau en compensant les différences altimétriques.

Quatre postes de refoulement ont été installés dans les rues de Suzoy, Basse, de l'Hôpital et du Château afin de diriger les eaux usées vers l'Est du village et le poste de refoulement situé à l'extrémité de la rue de la Barre.

Les eaux usées sont ensuite dirigées vers la Commune de Catigny. Lagny est raccordée à la station d'épuration située sur le territoire de Catigny. Cette station présente une capacité de 2 400 équivalents habitants, capacité qui est considérée comme suffisante.

Par ailleurs, 23 boîtiers de branchements à l'assainissement collectif ont été installés dans le village sur des parcelles non encore bâties. La commune a financé le raccordement des constructions du village au réseau collectif.

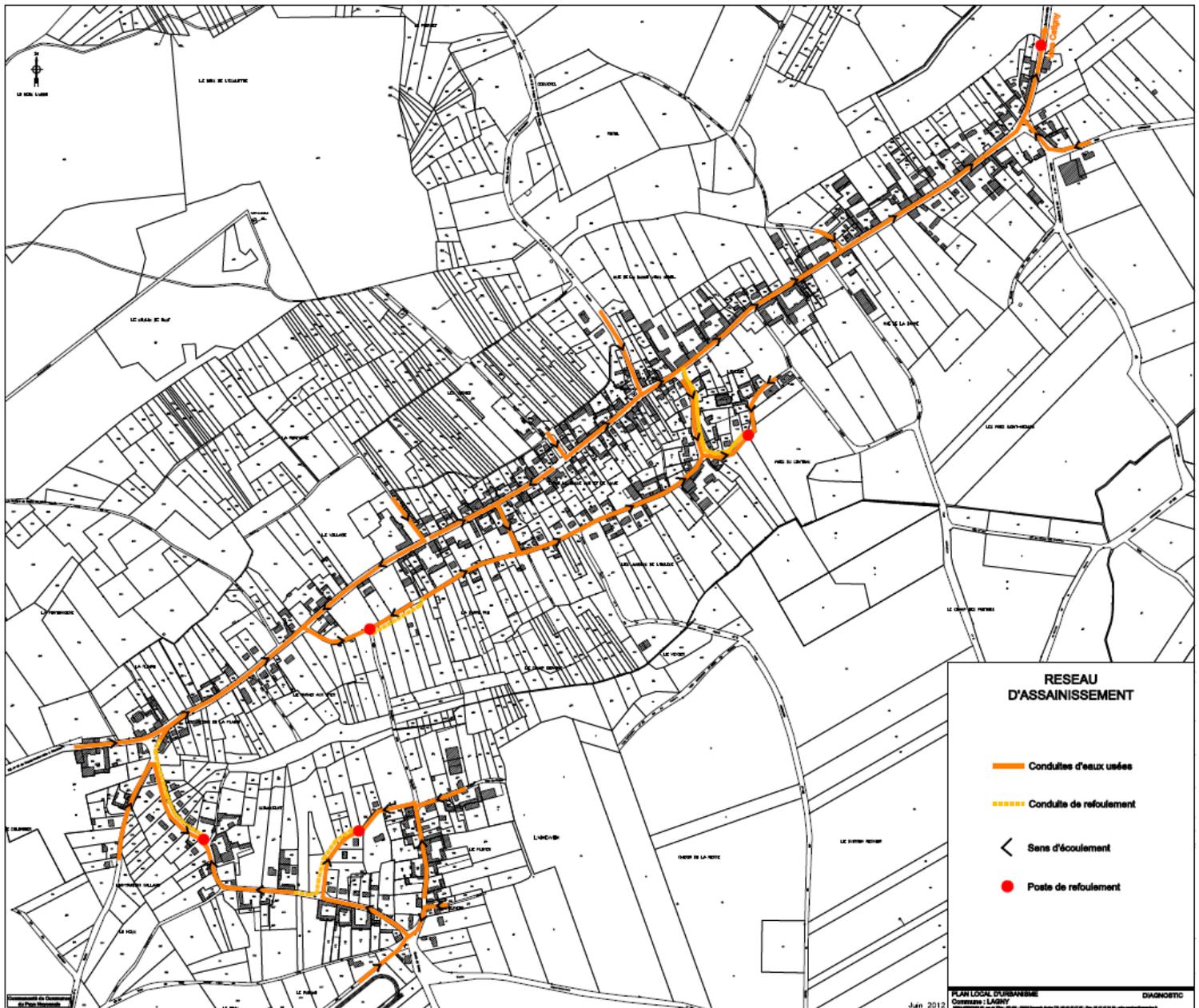
Les eaux pluviales

S'agissant du réseau d'eaux pluviales : l'ensemble des eaux pluviales est dirigé vers le milieu naturel et plus précisément vers le ru Fissier au Sud du village et vers les fossés.

Des buses sont installées un peu partout dans le village et permettent de diriger les eaux vers le ru Fissier. Trois buses ont été installées au croisement de la rue de Candor avec la rue Principale ; 2 buses sont implantées au croisement de la rue de la Barre avec la rue de l'Eglise. Enfin, dans la rue du Château, un drain a été créé qui dirige les eaux vers le ru Fissier. D'autres buses ont été installées dans les rues de Porquéricourt, à l'intersection des rues de la Barre et de Noyon, dans la ruelle Dieu et à proximité de l'école.

Les fossés situés au Sud-est et au Nord-est du village drainent aussi les eaux pluviales vers le milieu naturel.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie qui a été approuvé en novembre 2009. Le PLU doit être compatible avec ce SDAGE.



✓ Réseau d'électricité

La commune fait partie du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) de Lassigny qui regroupe 22 communes du Département.

Ce SIVOM réalise les travaux d'extension et de renforcement du réseau électrique en technique aérienne et/ou souterraine, avec la participation des communes. Il gère également l'éclairage public et veille à l'amélioration des installations, à l'entretien et à la mise aux normes des réseaux.

La société d'électricité régionale (SER) des cantons de Lassigny et des communes limitrophes a indiqué dans un courrier en date du 16 novembre 2010 que 4 postes de transformation électrique étaient implantés dans le village.

Le premier poste se situe dans la ruelle à Loups. Il est en capacité d'accueillir 6 nouveaux branchements et il est utilisé à hauteur de 80 %. Au-delà de 6 nouvelles constructions, ce transformateur devra être renforcé. Etant précisé qu'une construction utilise 12 KVA (kilovolt ampair).

Le deuxième poste est localisé près du Monument aux Morts, dans la rue de la Barre. Ce poste devra être renforcé dès l'ajout supplémentaire de 2 branchements.

Le troisième poste se trouve dans la ruelle Dieu. Il possède encore la capacité d'accueillir 12 branchements. Il est utilisé à 60 % de sa capacité.

Enfin, le quatrième poste se trouve à l'extrémité Est de la route de Suzoy (Galland).

Il devra être renforcé dès l'ajout de 8 nouveaux branchements. Le représentant de la Société d'Electricité Régionale indique que ce quatrième poste constitue un point noir du réseau. En effet, l'ensemble du réseau électrique « moyenne tension » est souterrain excepté ce tronçon qui provient d'un câble aérien raccordé en antenne au transformateur situé près du Monument aux Morts. Il conviendrait d'enterrer ce câble afin d'améliorer le réseau.

Deux renforcements du réseau électrique ont été réalisés dans le village : un renforcement à l'intersection de la rue Basse et de la rue Principale et une extension du réseau à l'extrémité Ouest de la rue Principale pour desservir de nouvelles constructions.

L'ensemble du réseau électrique de Lagny a été mis aux normes.

Certaines précisions sont apportées quant aux installations de production électrique de type photovoltaïque. L'attention est attirée sur le fait que ces installations créent un phénomène d'augmentation de la tension du réseau. De plus, toute construction neuve qui produit sa propre énergie électrique doit obligatoirement être raccordée au réseau par deux boîtiers. Cela permet, en cas d'incendie, aux services de secours de débrancher également l'installation afin d'éteindre l'incendie dans de bonnes conditions.

✓ Réseau des technologies de l'information et de la communication

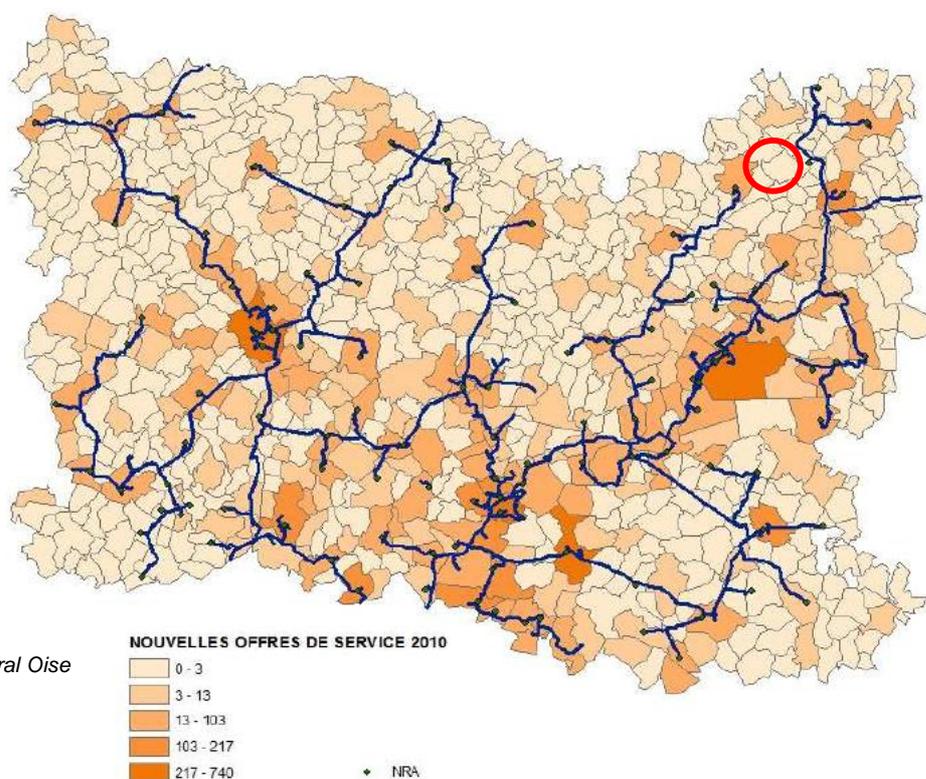
La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 Décembre 2009 introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) au niveau d'un ou de plusieurs départements ou d'une région. La Loi précise : « Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé »

En résumé, le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du Département de l'Oise, le Conseil Général de l'Oise est en charge depuis début 2010 de l'élaboration de ce SDTAN. Ce dernier a été achevé début 2012 et approuvé en commission permanente le 21 mai 2012. Il est donc important que la commune de Lagny tienne compte dans son aménagement futur de ce schéma directeur.

Le SDTAN, ayant été entériné, le Conseil Général initie actuellement le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber To The Home) dans l'Oise. Ce projet échelonné sur 10 ans a donc pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens, (à l'exception des foyers situés dans les 52 communes dont le raccordement très haut débit est du ressort des opérateurs privés (SFR et Orange notamment) et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100 Mbps/s) aux possibilités actuelles (20 Mbps/s).

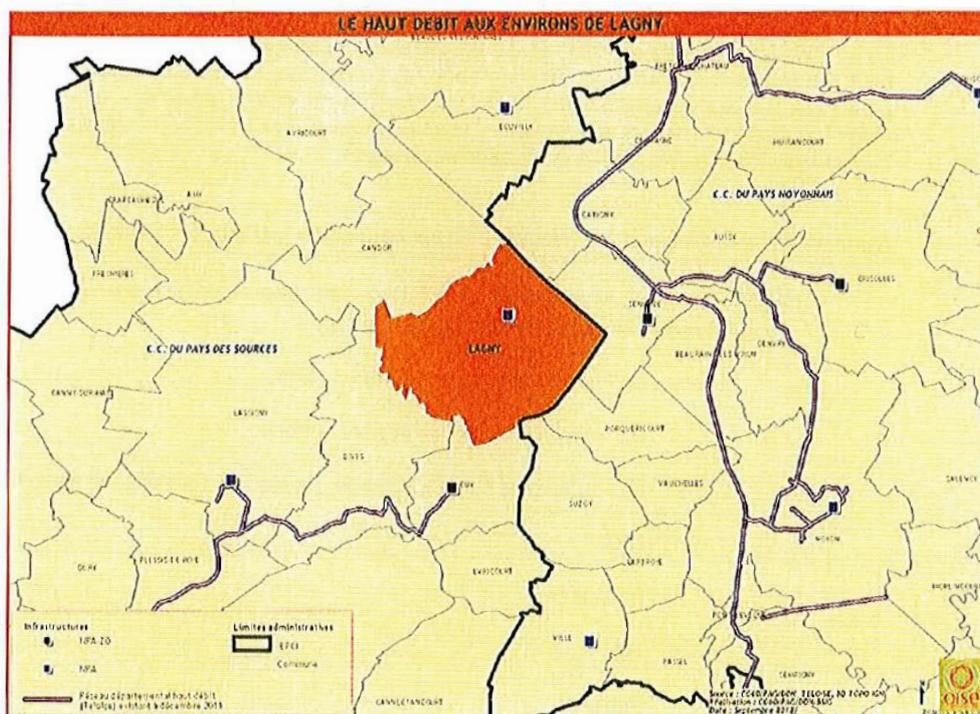
Lagny est à ce jour très bien desservie par l'ADSL puisqu'un répartiteur NRA est présent au centre de la commune. Ainsi, les habitations de Lagny peuvent toutes prétendre à des abonnements Internet « Triple Play », avec à la fois, téléphone, internet et télévision.



Source SDTAN-Conseil Général Oise

De plus, la stratégie en faveur du numérique du Département de l'Oise a vu la mise en place d'un Réseau d'Initiative Publique haut-débit « Téloise » dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est long aujourd'hui de plus de 1100 km, et irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et services numériques sur le territoire, par le biais notamment du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Concrètement, autour de Lagny, ce réseau ne transite actuellement pas sur le territoire communal, en revanche, il passe à proximité sur les communes limitrophes de Cuy et Sermaize. La carte ci-dessous présente la représentation graphique du tracé de ce réseau autour de Lagny.



Le déploiement du très haut débit dans la commune n'interviendra donc que durant la deuxième phase, envisagée sur la période 2018-2022.

La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009, introduit également un nouvel article L49, dans le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), qui prévoit l'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

✓ Réseaux divers

La commune de Lagny n'est pas alimentée par le réseau de gaz de ville.

✓ Collecte des ordures ménagères

Les déchets ménagers (ordures ménagères)

Concernant la collecte des déchets, la gestion des ordures ménagères a été déléguée à la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Cette dernière adhère au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) qui compte 258 communes. Ce SMVO gère le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Ces déchets ménagers sont ramassés de manière hebdomadaire tous les mardis.

Le tri sélectif (emballages ménagers)

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le tri sélectif est réalisé en monoflux grâce à un seul bac collecté tous les 15 jours (le mercredi impair à Lagny).

Les journaux et les emballages plastiques seront collectés en mélange par un camion mono-benne. Le tri de ces déchets sera effectué au centre de tri de Villers-Saint-Paul qui a été modernisé. Il possède aujourd'hui des machines performantes capables de séparer mécaniquement chaque matière (plastique, carton, métal, papier).

La collecte effectuée tous les 15 jours permet d'optimiser le nombre de camions et les jours de collecte pour éviter l'envol du coût de collecte et réduire la pollution.

Il existe dans la commune un point d'apport volontaire pour le verre localisé dans la rue du Ponchet, à proximité du ru Fissier.

Les déchèteries

La CCPS s'est dotée de deux déchetteries réparties sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes : la première à Ressons-sur-Matz, la seconde à Lassigny.

La recyclerie du Pays Noyonnais

La recyclerie est bien plus qu'une simple déchetterie. Elle aide à réemployer, réutiliser et recycler les objets.

C'est un lieu de dépôt d'objets dont les habitants souhaitent se débarrasser pour les réparer et les revendre sans but lucratif.

Cette structure est implantée à Noyon.

Par ailleurs, un service de ramassage des encombrants réutilisables est ouvert à tous les habitants du Pays des Sources.

1.1.6.2 Les équipements de superstructure

✓ *Équipements scolaires*

Du point de vue scolaire, la commune dispose d'une école primaire publique (71 élèves) située au 5, place de la mairie et localisée dans le centre-bourg. La commune fait partie du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Lagny, Cuy et Dives.

Les élèves bénéficient d'une cantine et d'un service périscolaire au sein même de l'ancienne mairie qui concerne l'ensemble des communes du regroupement scolaire.

Concernant l'enseignement secondaire, les habitants de Lagny disposent de plusieurs collèges :

- un collège public à Lassigny : le Collège Abel Lefranc,

- plusieurs collèges publics et privés à Noyon : collège public Louis Pasteur, collège privé Notre Dame, Collège public Paul Eluard.

Concernant les lycées, compte tenu de sa situation géographique, la commune peut être rattachée à plusieurs lycées :

- à Noyon : Lycée professionnel public des métiers Charles de Bovelles et Lycée général et technologique public des métiers Jean Calvin.

Le transport scolaire est organisé par le Conseil Général de l'Oise au moyen de lignes de car spécialement consacrées aux transports des élèves.

✓ *Les équipements culturels, sportifs ou de loisirs*

La commune dispose en sorite sud-ouest du village d'un terrain de sport aménagé composé d'une piste d'athlétisme et d'un terrain de football autour desquels la commune a implanté un espace de jeux ludiques pour les enfants et un terrain de pétanque.



En matière culturelle, la commune ne dispose pas d'une bibliothèque.

La commune possède, en face du secrétariat de mairie, une salle des fêtes communale.

En matière de loisirs, Lagny dispose d'un tissu associatif développé :

- Omnisports VTT,
- Omnisports Athlétisme,
- Comité des Fêtes,
- Amicale des sapeurs-pompiers,
- La Châtaigneraie.

✓ *Equipements et services sociaux*

Les habitants de la commune bénéficient de services organisés à l'échelon intercommunal tels que le service « Anim' Jeunes » qui propose des activités culturelles, sportives ou de loisirs tout au long de l'année à destination des jeunes de 12 à 20 ans, en partenariat avec les Centres Sociaux Ruraux de Lassigny et de Ressons-sur-Matz. Les activités proposées y sont variées : hip-hop, chant, le « chantier des jeunes », le théâtre, les jeux vidéo, le tournoi de foot inter-villages, ...

Par ailleurs, depuis 1998 les élus de la communauté de communes du Pays des Sources ont souhaité développer une politique petite enfance en développant des modes d'accueil de qualité en faveur de la petite enfance. Créé en 1999, le relais assistantes maternelles a donc pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants au domicile d'assistantes maternelles agréées.

✓ *Equipements touristiques*

La commune bénéficie également d'un cadre agréable et d'un réseau de chemins ruraux propice aux randonnées.

Le territoire de Lagny n'est parcouru par aucun chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) élaboré par le Conseil Général de l'Oise.

1.1.7 Intercommunalité et documents supra-communaux

1.1.7.1 Intercommunalité

✓ *Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS)*

La commune de Lagny est membre de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Créée le 1^{er} janvier 1997, la Communauté de Communes du Pays des Sources. Son territoire comprenait au départ les 22 communes du canton de Lassigny, les 24 communes du canton de Ressons et la commune d'Ognolles (canton de Guiscard. La commune de Solente a rejoint le Pays des Sources au 1^{er} janvier 2012. Aujourd'hui, la CCPS rassemble 48 communes totalisant 21605 habitants en 2012.

La CCPS a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire au travers des compétences suivantes :

- l'aménagement de l'espace,
- le développement économique,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- le politique du logement et du cadre de vie,
- la voirie,
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,
- les collèges,
- l'animation du Pays des Sources et les services à la population,
- les transports,
- l'identité, la promotion et la communication,
- la culture,
- les études, l'assistance et le conseil,
- le groupement de commandes,
- le tourisme,

✓ *Syndicats intercommunaux*

La commune adhère à plusieurs syndicats intercommunaux :

- ❖ SIVOM des Fontaines.
- ❖ Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Lassigny.
- ❖ Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse.
- ❖ Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Lagny, Cuy et Dives.

1.1.7.2 **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources**

La CCPS compte au nombre de ses compétences l'élaboration, la mise en place, le suivi ainsi que les modifications et révisions éventuelles d'un SCOT couvrant le périmètre de la Communautés de Communes.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, la CCPS, en tant que collectivité intercommunale dont le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par délibération en date du 26 juin 2013, sera sollicité pour être consulté par les communes au cours de la réalisation de leur carte communale ou PLU.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme de planification intercommunale sur 10 à 15 ans. C'est un outil d'élaboration d'un projet d'aménagement qui prend en compte divers domaines : habitat, logement, activité économique, environnement, transport et déplacements, services publics à la population (petite enfance, santé, personnes âgées).

Les grandes orientations du SCOT du Pays des Sources :

1. Structuration du territoire (équipements et services)

A) Identité et structuration du territoire

- Optimiser l'organisation territoriale du Pays des Sources tout en développant des complémentarités avec les territoires voisins, afin de répondre le plus efficacement possible aux différents besoins identifiés sur l'ensemble du territoire.
- Améliorer le cadre de vie en maintenant pour les habitants, un bon niveau d'équipements et de services de proximité.
- Développer l'attractivité du territoire, en particulier en matière d'habitat mais aussi d'activités économiques, comme moyen de conforter son identité et comme vecteur de croissance économique.

B) Equipements et services d'intérêt territorial à développer ou à créer

- Déterminer les équipements ou les services à maintenir, à développer, ou à créer pour répondre aux besoins des différentes populations qui composent le territoire aujourd'hui et à l'horizon 2030.

2. Habitat (population et logement)

A) les besoins en logements

- Répondre aux besoins en logements en tenant compte des besoins liés au desserrement des ménages et en privilégiant les disponibilités dans les tissus urbains déjà constitués.
- Répartir les nouveaux logements sur l'ensemble du territoire au regard des orientations fixées, contribuant à la structuration du territoire définie.

B) La diversification de l'offre en logements

- Diversifier l'offre en logements sur l'ensemble du territoire pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs des habitants, notamment des jeunes en décohabitation et des personnes âgées du territoire qui souhaitent revenir vers un logement plus adapté.

C) Les perspectives d'évolution démographique

- Retenir un rythme de croissance réaliste de la population pour les 15-20 ans à venir, tenant compte des évolutions passées, des tendances en cours et des disponibilités constatées.
- Proposer une répartition territoriale des perspectives d'évolution démographique contribuant à l'optimisation de l'armature urbaine retenue.

D) Les outils à développer pour mettre en œuvre le SCOT

- Se doter d'outils d'urbanisme locaux en mesure de mieux répondre aux enjeux urbains du territoire.
- Envisager une politique foncière à l'échelle territoriale ou interterritoriale.
- Prévoir un suivi adapté de l'application des orientations du SCOT.

3. Déplacements, transports et réseaux

A) Optimisation du réseau routier à l'horizon 2025-2030

- Avancer des propositions d'aménagement du réseau routier corrélées aux perspectives de développement du territoire, participant notamment à renforcer l'armature urbaine retenue.
- Mieux répondre aux déplacements des administrés en encourageant des modes partagés.

B) Améliorer le transport collectif et développer des modes de transport peu impactant sur l'environnement

- Adapter l'offre de transport collectif sur le territoire pour mieux répondre à l'évolution des besoins au regard aussi de l'armature urbaine retenue.
- Encourager le report modal vers la marche ou le vélo pour les déplacements de proximité.

C) Actions à mener sur les réseaux traversant et/ou desservant le territoire

- Accompagner le développement des réseaux sur le territoire en tenant compte des projets d'aménagements envisagés sur le territoire et en visant une équité entre les habitants dans le niveau de desserte par les réseaux liées aux nouvelles technologies.

4. Economie (activités économiques et emplois)

A) L'offre d'emplois sur le territoire à l'horizon 2025-2030

- Préserver un équilibre emplois/habitants à l'échelle du territoire en évitant une dégradation du taux d'emploi.
- Diversifier l'offre d'emplois sur le territoire pour aider à « amortir » tout recul de l'activité industrielle.

B) Le type d'emplois à favoriser sur le territoire à l'horizon 2025-2030

- Tenir compte du profil socio-économique des habitants pour définir le type d'emplois à privilégier sur le territoire.
- Diversifier l'offre d'emplois sur le territoire pour aider à « amortir » tout recul de l'activité industrielle.

C) les sites et les surfaces vouées aux activités économiques

- Tenir compte du profil socio-économique des habitants pour définir le type d'emplois à privilégier sur le territoire.
- Diversifier l'offre d'emplois sur le territoire pour aider à « amortir » tout recul de l'activité industrielle.

D) L'activité agricole et son évolution

- Mettre en œuvre un projet territorial veillant à tenir compte de l'activité agricole notamment en limitant la réduction des espaces agricoles et en cherchant à développer des synergies entre cette activité et les autres secteurs d'activités.

5. Tourisme

- Optimiser l'offre touristique du Pays des Sources en lien avec le Pays Sources et Vallées.
- Diversifier l'offre touristique sur le territoire.

6. Paysages naturels et bâtis

A) Les principes généraux relatifs aux paysages bâtis

- Définir des principes en mesure de mieux gérer les paysages bâtis.

- Assurer un suivi dans l'application de la politique locale d'aménagement et d'urbanisme.

B) Les principes généraux relatifs aux paysages naturels

- Définir des principes en mesure de mieux gérer les paysages naturels.
- Identifier des actions visant à une mise en valeur des lieux et sites caractéristiques.

C) Les principes ciblés relatifs aux paysages naturels

- Définir dans le SCOT des principes de gestion des paysages et des actions concrètes, s'appliquant à des secteurs particuliers, qui devront trouver une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

7. Environnement

A) La gestion des espaces à fort intérêt écologique

- Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des espaces à fortes sensibilités écologiques et pré-identifiant une trame verte à confirmer suivant le futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

B) La gestion des espaces présentant des risques naturels ou technologiques

- Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des secteurs présentant des risques.
- Proposer des actions visant à mieux prévenir les risques naturels.

C) La préservation de la ressource en eau

- Préserver la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité.
- Couvrir l'ensemble du territoire de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en mesure de définir un cadre réglementaire et mettre en œuvre des actions adaptées à la préservation de la ressource en eau.

D) La prise en compte des nuisances et la gestion des déchets

- Préserver la qualité de l'air et le faible niveau de nuisances qui touchent le territoire.
- Poursuivre les actions entreprises visant à une gestion adaptée des déchets.

E) La valorisation des énergies renouvelables

- Mettre en œuvre sur le territoire des projets de valorisation des énergies renouvelables.
- Traduire le SCOT et les conclusions du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays des Sources et Vallées.

F) La consommation foncière à des fins urbaines à l'horizon 2030.

- Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines.

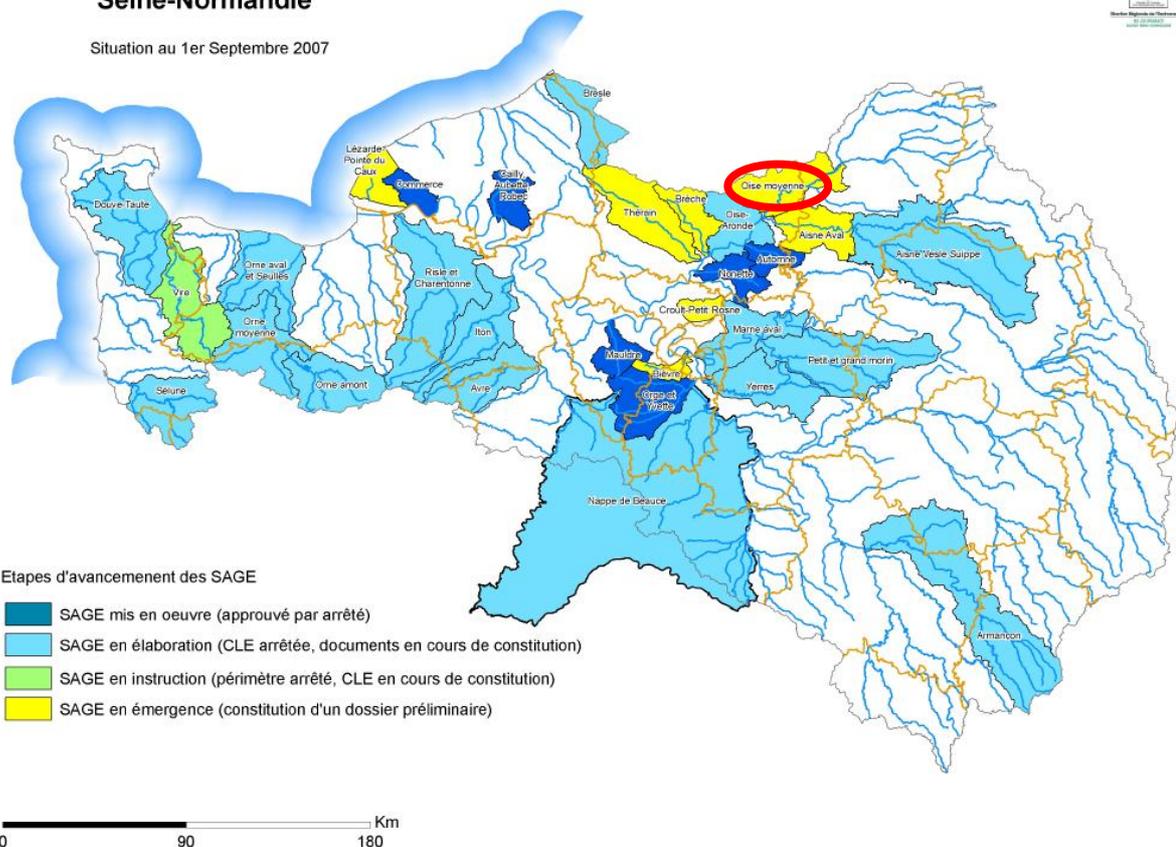
1.1.7.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre. Aussi, chaque Schéma identifie et poursuit des objectifs précis en rapport avec ses caractéristiques.

Le territoire de Lagny appartient au bassin versant de la Verse.

A ce titre, l'ensemble du territoire est rattaché au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie qui détermine une planification et une politique cohérente de l'eau à l'échelle de ce bassin.

Avancement des SAGE dans le bassin Seine-Normandie



Les objectifs du SDAGE Seine-Normandie sont résumés ci-après :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- acquérir et partager les connaissances ;
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

La protection des milieux aquatiques :

- la préservation et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau sera réalisée, par la préservation et la restauration la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (orientation n° 15) et en assurant la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau (orientation n° 16).
- la préservation et la reconquête des zones humides : mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (orientation n° 19).
- le traitement spécifique des carrières et des plans d'eau : en réduisant l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques (orientation n° 21) ; en limitant la création de nouveaux plans d'eau et en encadrant la gestion des plans d'eau existants (orientation n° 22).

La gestion des eaux pluviales :

- limiter les transferts de substances polluantes par ruissellement : par la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les nouvelles constructions) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) (orientation n° 2), par l'adoption d'une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques (orientation n°4).
- limiter et prévenir le risque d'inondation dû aux eaux pluviales : en limitant le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation (orientation n° 33).

Les inondations :

- limiter et prévenir les risques d'inondation : en réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation (orientation n° 30), en préservant et en reconquérant les zones naturelles d'expansion des crues (orientation n° 31).

L'assainissement :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux : en continuant la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux naturels (orientation n° 1), en maîtrisant les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les nouvelles constructions) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) (orientation n° 2).

La ressource en eau :

- la gestion de la rareté de la ressource en eau : en assurant une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine (orientation n° 24) et en protégeant les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future (orientation n° 25).
- la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future : en protégeant les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

(orientation n° 13) et en protégeant les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions (orientation n° 14).

L'ensemble des dispositions mises en place dans le PLU de Lagny sont compatibles avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie détaillées ci-dessus.

A noter que le SDAGE doit se décliner, à l'échelle locale, par la mise en œuvre de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Celui de l'Oise moyenne dont dépend Lagny est actuellement en émergence.

Ce SAGE couvre une superficie de 925 km². Il intègre les bassins versants de la Seine et les cours d'eau côtiers normands ainsi que l'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la Mer du Nord.

ooo

Enfin, la commune de Lagny n'est couverte ni par un Plan Local de l'Habitat (PLH), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR).

La commune est en revanche comprise dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse, prescrit le 26 décembre 2012 et actuellement en cours d'élaboration.

1.1.7.4 Document d'urbanisme antérieur

La commune de Lagny ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Elle relève donc des dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Selon le droit de l'urbanisme français et en l'absence d'un tel document, l'autorisation d'occuper le sol relève de la compétence de l'Etat. La localisation de toute nouvelle construction est soumise à la règle de la « constructibilité limitée ». Le RNU fixe les dispositions applicables aux terrains constructibles dans toutes les communes de France qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme. La règle de la « constructibilité limitée » est une disposition législative fondamentale pour les communes soumises au RNU. Cette règle est destinée à lutter contre l'urbanisation diffuse et interdit la constructibilité en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, sauf dans certains cas précisés par le Code de l'Urbanisme.

Le RNU limite les droits de réaliser une construction dès lors que celle-ci pourrait porter atteinte à un intérêt public d'urbanisme, d'hygiène ou de sécurité et de salubrité.

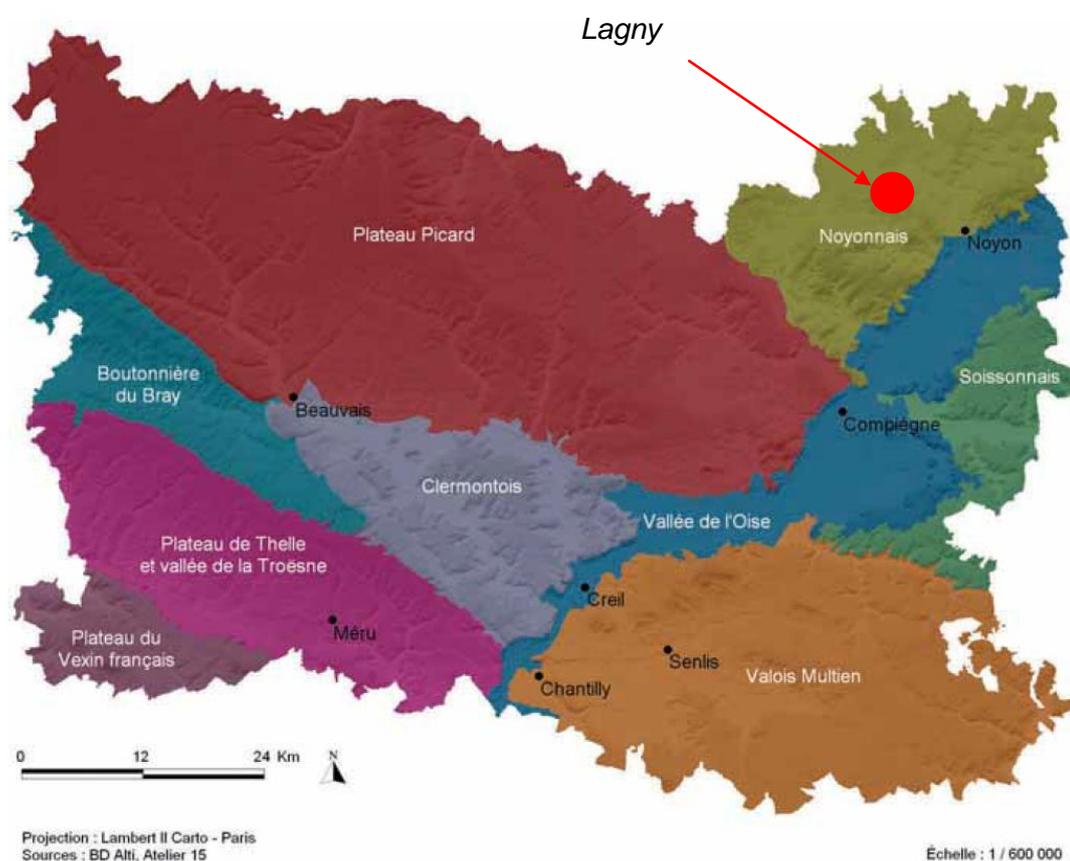
1.2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1 Rappel

Le Département de l'Oise, grande entité administrative, se partage entre plusieurs régions naturelles : le Plateau Picard, le Clermontois, le Pays de Thelle, le Pays de Bray, la Vallée de l'Oise, le Plateau du Valois, etc.

Ces multiples dénominations correspondent à des réalités géographiques différentes, définies à partir des caractéristiques géologiques, topographiques ou naturelles propres à chacune de ces entités.

Il convient, dans le cadre de l'état initial de l'environnement, de replacer la commune d'Hardivillers dans ce contexte géographique général.



Source : Atlas des Paysages de l'Oise/ DREAL Picardie

La commune se situe dans l'entité géographique du Noyonnais, espace délimité au sud par la rivière de l'Oise, et au Nord par la rivière de la Somme.

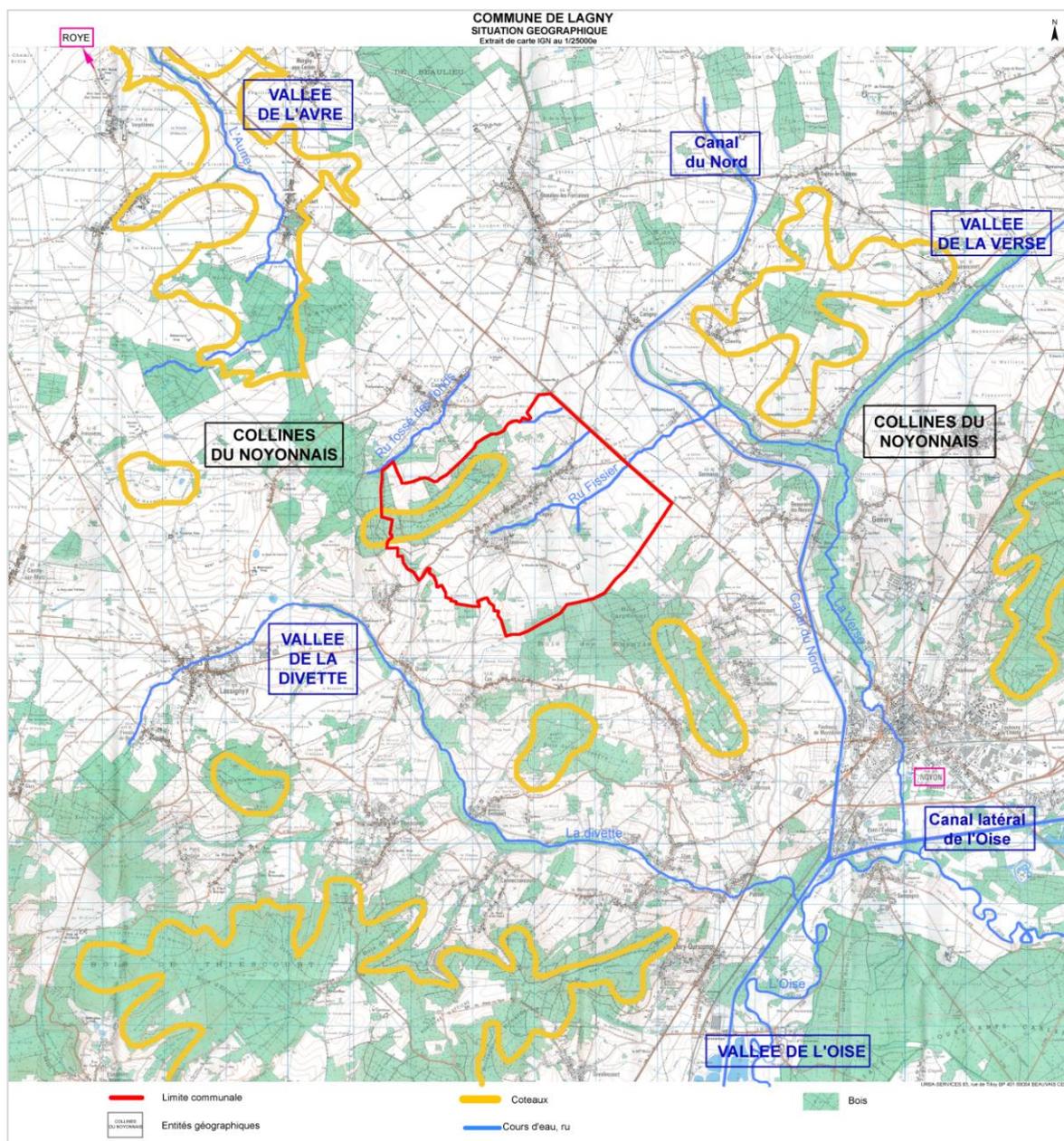
Situé à l'extrémité nord-est du département, le Noyonnais est bordé par la vallée de l'Oise au sud. Son relief doux et omniprésent combine des vallonnements et des collines dessinant des paysages variés. Essentiellement ruraux, ils sont ponctués de bourgs et composés de boisements, de grandes cultures, d'herbages et de cultures. Le paysage est marqué par un héritage gallo-romain et par les traces de la Première Guerre Mondiale : reconstruction du bâti villageois en brique, cimetières et nécropoles.

L'une des collines qui caractérise le Noyonnais, appelée la « Montagne de Lagny » intéresse directement le territoire de Lagny dans sa partie Nord-ouest. Les collines et les plateaux sont boisés et cultivés par poches sur leurs hauteurs. Les versants cultivés accueillent des villages entourés d'herbages.

Les villages du Noyonnais se caractérisent par leur structure en village-rues et par la présence d'une couronne herbagère. Ces couronnes s'adaptent au relief et aux situations des villages. A Lagny, la couronne herbagère est adossée au boisement. Les prés et vergers sont présents ponctuellement.

Lagny possède la particularité d'être situé entre trois vallées : celle de l'Aune au Nord, la vallée de la Divette à l'Ouest et celle de la Verse à l'Est. Ces deux dernières vallées rejoignent le canal de l'Oise plus au Sud.

Le territoire de Lagny est bordé, à l'Est, par la RD 934 reliant Noyon à Roye. Cette infrastructure matérialise la limite Est du territoire communal.



1.2.2 Topographie

1.2.2.1 Les cotes d'altitude

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal, page suivante, permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal. Les grandes unités topographiques ont été synthétisées sur le plan ci-après.

Le point le plus haut du territoire communal (164 m) est localisé dans sa partie Nord-ouest, il correspond à la montagne de Lagny (colline du Noyonnais). Il est à noter que plusieurs points hauts de 164 m de hauteur sont alignés et correspondent au sommet de la butte.

Le point le plus bas (59 m) se situe en limite Est du territoire le long de la RD 934 et à proximité immédiate du Ru Fissier. L'amplitude d'altitude relevée sur le territoire communal est de 105 m.

Le territoire de Lagny est incliné selon un axe Nord-Ouest / Sud-est, suivant une pente soutenue entre le sommet de la montagne et le village, et suivant une pente plus douce entre le village et les espaces agricoles au Sud-est.

Ces variations topographiques ont donc des incidences sur le paysage et la visibilité du tissu aggloméré en fonction des différents angles de vue.

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différents ensembles topographiques :

- la butte boisée se situe dans la partie Nord / Nord-ouest du territoire de Lagny. Les cotes d'altitudes sont comprises entre 164 m et 89 m. Il existe des ruptures de pente assez brutales (écart très rapproché entre les courbes de niveau).

- le village se trouve sur le bas du versant sud de la butte. Les courbes de niveau oscillent entre 107 m et 84 m. L'ouest du village bénéficie d'ondulations de relief plus appuyées, marquées par le rapprochement des courbes de niveau.

- les espaces agricoles localisés au Sud du territoire communal sont marqués par des ondulations du relief. Les courbes de niveau fluctuent au Sud-ouest entre 108 m et 78 m, au Sud entre 94 m et 69 m et au Sud-est entre 89 m et 59 m. Ces ondulations traduisent la présence de plusieurs vallons. Une originalité est à signaler : une butte est présente en limite communale Sud avec Porquéricourt. Elle culmine à 100 m.

1.2.2.2 Lignes de crêtes et talwegs

Les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont également été mis en évidence. Ils précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments qui organisent le relief doivent être nécessairement pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau. La situation du village mérite d'être étudiée de manière à évaluer les risques.

Le territoire de Lagny compte une butte majeure, une butte résiduelle et 8 lignes de crêtes.

Les principales lignes de crêtes se repèrent du Nord au Sud du territoire communal. Huit lignes de crêtes divisent le territoire communal :

- A l'extrémité Nord-ouest du territoire communal,
- 5 lignes de crêtes animent la partie est du territoire communal,
- Une ligne de crête divise le centre du territoire avec en point haut le Moulin de Bas,
- une ligne de crête influence la partie Sud-ouest du territoire de Lagny.

La butte boisée au Nord signalée dans l'analyse géographique constitue également une ligne de partage des eaux importante.

Une deuxième butte plus résiduelle au Sud du territoire constitue également une ligne de partage des eaux.



Les lignes de talwegs partent des points hauts du territoire et se dirigent vers les points bas. Avec les lignes de crêtes, elle déterminent le ou les bassins versants.

Le plan de la géographie met en évidence plusieurs talwegs répartis sur l'ensemble du territoire de Lagny.

Plusieurs talwegs traversent le territoire communal en direction de l'Est. La grande partie des talwegs au cœur du territoire et du village se dirigent vers le ru Fissier qui constitue le réceptacle des eaux de surface à l'échelle du village. Ce ru dirige ensuite les écoulements en direction du Canal du Nord et de la Vallée de la Verse qui constitue le principal bassin versant.

D'autres talwegs situés à l'Ouest du territoire communal dirigent les eaux vers les territoires de Candor au Nord et Dives et Cuy au Sud-ouest. L'ensemble de ces écoulements se dirigent respectivement vers le ru « Fossé des fonds » et la Vallée de la Divette.

Dans la mesure où certains de ces couloirs d'écoulement des eaux traversent les espaces bâtis de Lagny, des désordres hydrauliques peuvent survenir. Aucun désordre hydraulique n'est connu de la Municipalité.

1.2.3 Hydrographie

1.2.3.1 Régime hydrographique du territoire

La commune de Lagny est concernée par le passage du ru Fissier au Sud du village mais aussi par plusieurs fossés. Ces réceptacles des eaux de surfaces constituent des éléments hydrographiques actifs sur le territoire communal.

Toutefois, le réseau de vallées sèches (identifiées lors de l'analyse topographique) qui entaillent le plateau traduit une dynamique hydraulique importante à l'échelle du territoire. Ces talwegs agissent telles de véritables gouttières naturelles qui drainent les eaux de surface.

A Lagny, les lignes de crêtes relevées précédemment, couplées aux lignes de talwegs, drainent les eaux de surface vers l'exutoire principal du territoire, la Vallée de la Verse située à l'Est, via les vallons secs situés à l'Est et au Sud du territoire (en direction de Sermaize, Porquéricourt, Cuy et Dives).

Les grandes lignes de talwegs relevées sur le terrain drainent donc une partie des eaux de surface.

Une multitude de talwegs encadrent la butte boisée au Nord du territoire. Deux de ces talwegs traversent le village.

Dans la partie centrale du territoire, La plupart des talwegs se dirigent vers le ru et les fossés.

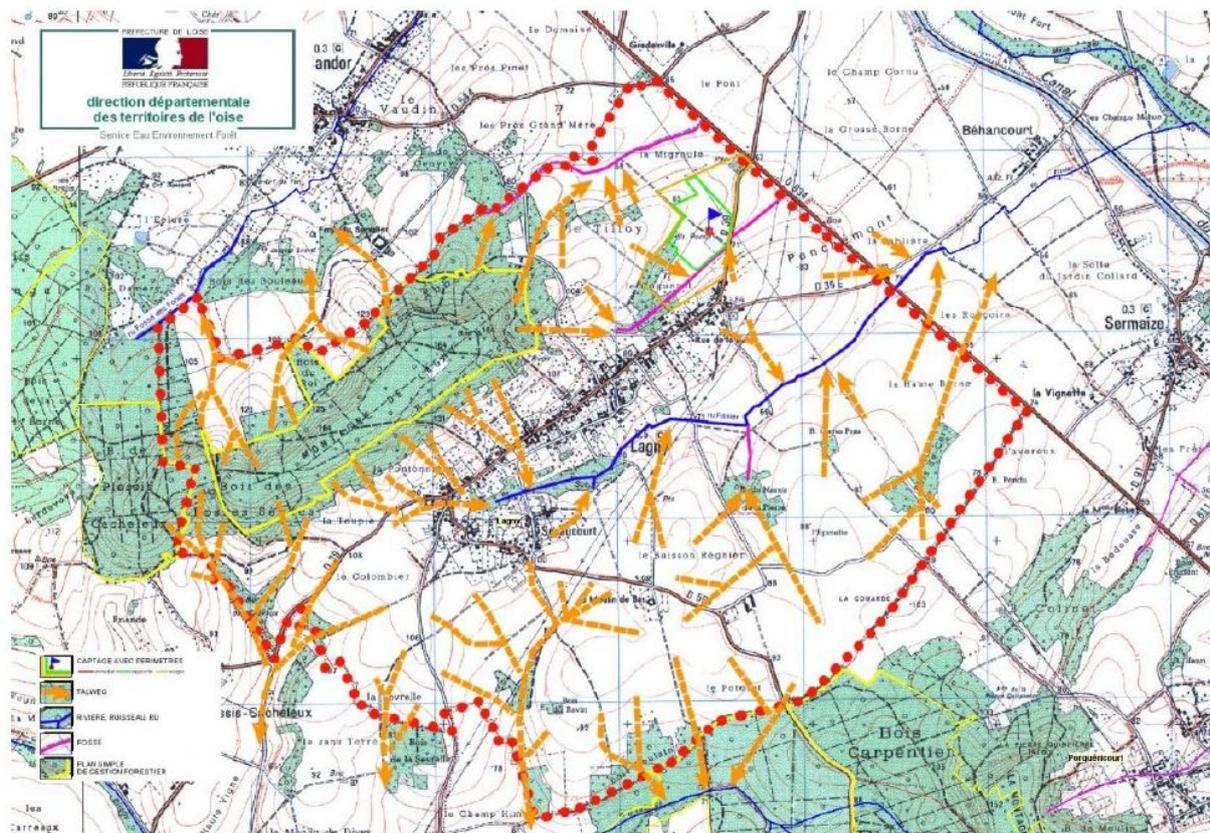
Plusieurs talwegs dans les parties Sud et Ouest du territoire drainent les eaux de surface vers les territoires des communes limitrophes.

Il est précisé que les lignes de talwegs relevées traversent des espaces boisés, ou des herbages. Du point de vue de la dynamique hydraulique, ce fait est primordial car ces espaces jouent aussi pleinement un rôle d'espaces-tampons en absorbant une partie des eaux de ruissellement. Ce système de régulation permet aussi de réduire le phénomène d'érosion des sols et les risques qui y sont liés.

Il est donné l'exemple du Bois de Caru au Sud-est, du Bois Gourlain en limite communale avec Cuy ou encore le Bois du Marais de la Pierre au cœur du territoire.

Malgré la présence de couloirs d'écoulement dans le village, la Municipalité n'a pas connaissance de secteurs sensibles aux risques hydrauliques.

Carte des cours d'eau



Source : DDT de l'Oise - Réseau hydrographique de Lagny.

1.2.4 Climat et air

1.2.4.1 Le climat

Face au défi des changements climatiques et de la raréfaction des ressources naturelles, la Picardie mène, depuis plus de 15 ans, une action sur le long terme pour répondre à la nécessité d'amplifier de façon significative une politique de maîtrise de l'énergie et de mobiliser les acteurs locaux. Valorisation de la biomasse, réhabilitation énergétique du patrimoine bâti, constitution d'« espaces info énergie », sont autant d'actions qui ont contribué à une prise de conscience et une sensibilité croissante des acteurs picards aux problématiques Energie-Climat.

Le Pays de Sources et Vallées, composé de trois communautés de communes (Pays des Sources, Noyonnais et Deux Vallées), a décidé d'entamer l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) à l'échelle des 106 communes du territoire. Ce plan sera applicable sur la période 2012-2014.

Les objectifs finaux de ce PCET consistent à réduire la vulnérabilité énergétique et climatique du territoire, tout en garantissant son développement durable sur les plans sociaux et économiques.

Le PCET s'organise autour de deux modalités d'actions qui sont :

- limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective du 3*20 et du facteur 4 (qui consiste à diviser par 4 les émissions d'ici 2050).

- réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

A l'issue de la concertation, 8 orientations ont été retenues et les principales actions issues de la concertation sont les suivantes :

- Orientation n° 1 : réhabiliter les bâtiments
- Orientation n° 2 : inciter aux éco-comportements (logement, mobilité, consommation)
- Orientation n° 3 : promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle
- Orientation n° 4 : diminuer la quantité de déchets produits
- Orientation n° 5 : développer les énergies renouvelables locales
- Orientation n° 6 : limiter les déplacements contraints et le transport de marchandises
- Orientation n° 7 : améliorer l'efficacité des pratiques et process des acteurs économiques
- Orientation transversale : lutter contre la précarité énergétique.

Orientation n°1 : Réhabiliter les bâtiments
L'exemplarité des collectivités locales sur leur bâti La réhabilitation des logements, notamment des ménages précaires Le rôle essentiel de l'Espace Info Energie Un outil à valoriser : les Certificats d'Economie d'Energie La formation des professionnels : un préalable indispensable
Orientation n°2 : Inciter aux éco-comportements (logement, mobilité, consommation)
Des messages largement diffusés S'appuyer sur les relais existants et les outils locaux
Orientation n°3 : Promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle
Elaborer un schéma des liaisons douces sur le territoire du Pays Accompagner les entreprises et les administrations dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de déplacement La mise en place de partenariats territoriaux pour promouvoir les véhicules électriques Développer le covoiturage Créer des pédibus pour le ramassage scolaire
Orientation n°4 : Diminuer la quantité de déchets produits
Communiquer sur la prévention des déchets, le tri et le compostage, sur la base des relais locaux Réaliser des études de caractérisation fréquentes Étudier la mise en place de la redevance incitative
Orientation n°5 : Développer les énergies renouvelables locales
Développer les réseaux de chaleur alimentés en biomasse Développer une filière de méthanisation Construire un bâtiment-pilote pour les énergies renouvelables Développer le solaire thermique et l'éolien
Orientation n°6 : Limiter les déplacements contraints et le transport de marchandises
Engager une réflexion inter-communautés de communes sur l'urbanisme durable Réduire les déplacements au sein des zones commerciales Créer des zones d'aménagement concertées avec mixité des usages Favoriser le développement des filières de proximité et des circuits courts
Orientation n°7 : Améliorer l'efficacité des pratiques et process des acteurs économiques
Encourager les agriculteurs à l'optimisation de leurs consommations Renforcer les réseaux d'acteurs socioéconomiques sur le thème de l'énergie et du climat Favoriser la mutualisation des services et les démarches d'écologie industrielle Le Pôle d'Excellence Rurale « Eco-industries »
Orientation transversale : Lutter contre la précarité énergétique
Concentrer les actions de réhabilitation sur les logements occupés par des ménages en situation de précarité Accompagner les entreprises dans la baisse de leurs consommations énergétiques

1.2.4.2 L'air

La Picardie s'est engagée, dans la mise en œuvre des orientations fixées par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, qui doivent maintenant se traduire, dans le domaine de l'énergie et du climat, par la mise en place du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le SRCAE de Picardie a été approuvé le 06 juillet 2012 et fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20 % de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75 % en 2050. Pour y parvenir, le schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables) qui sont déclinées ensuite en dispositions plus opérationnelles, devant guider l'action. L'évolution souhaitée est sans précédent et donnera lieu à de profondes modifications dans les façons de penser et d'agir : économies financières importantes (énergie), besoins en investissement conséquents (réhabilitation des bâtiments) et développement ou création d'activités économiques (bâtiment, matériaux, énergies renouvelables, services).

1.2.5 Géologie

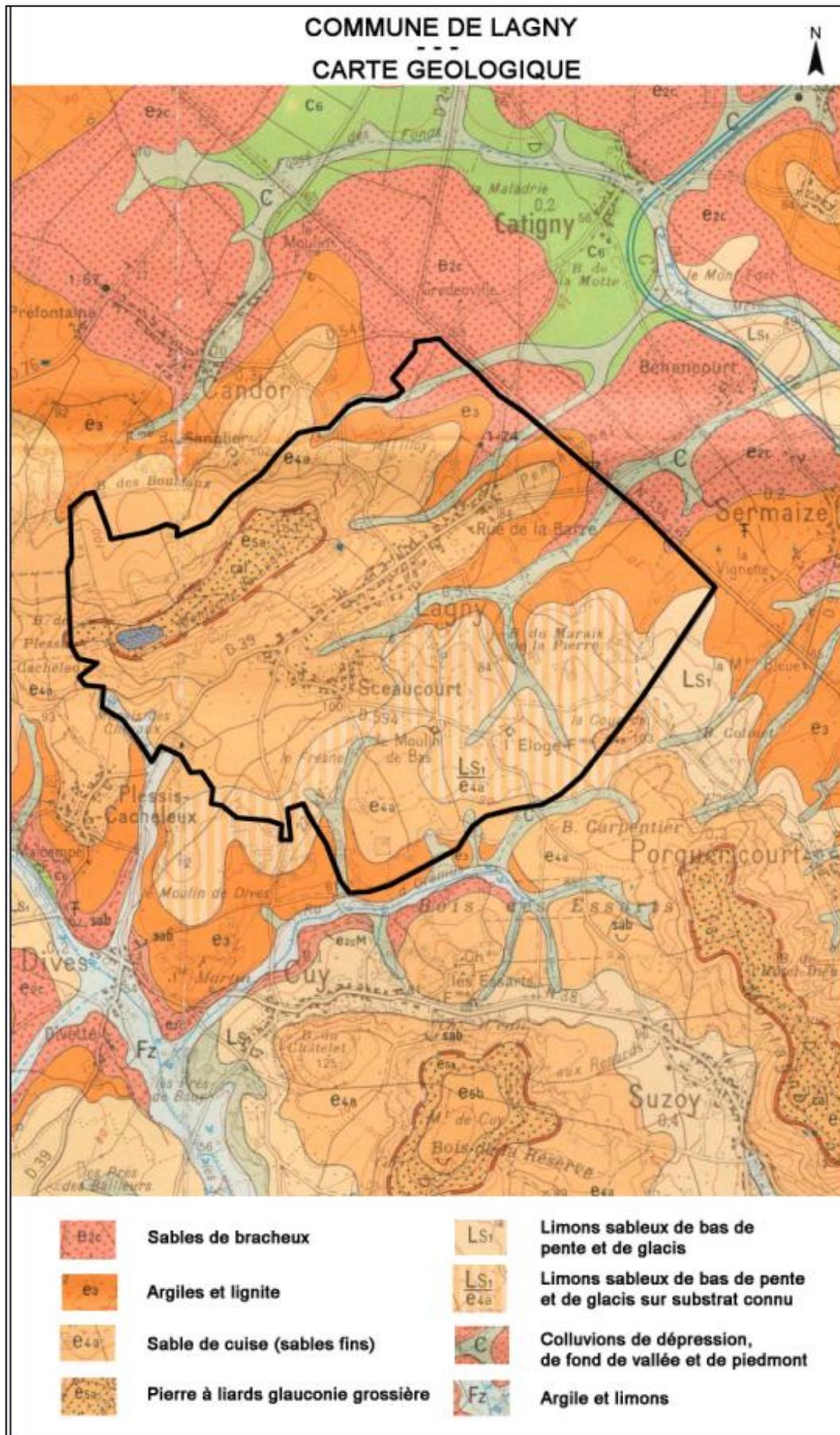
La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

La butte située au Nord-ouest du territoire est composée de sables de cuise (sables fins). Cette composition occupe la moitié du territoire communal.

Les surfaces agricoles qui occupent le sud du territoire sont constituées de limons sableux de bas de pente et de glaciis sur substrat connu.

Les espaces occupés par de petites vallées sèches se composent d'argiles et de lignites. Cette formation se retrouve dans la partie Est du territoire de Lagny et au Sud-ouest. Les fonds de ces vallées se composent d'argiles et de limons. Une infime partie de ces vallées situées à l'extrémité nord-est du territoire se caractérise par sa composition sableuse (sables de Bracheux).

Le sommet de la butte de Lagny constitue une originalité, il se compose de pierres à liards glauconie grossière.

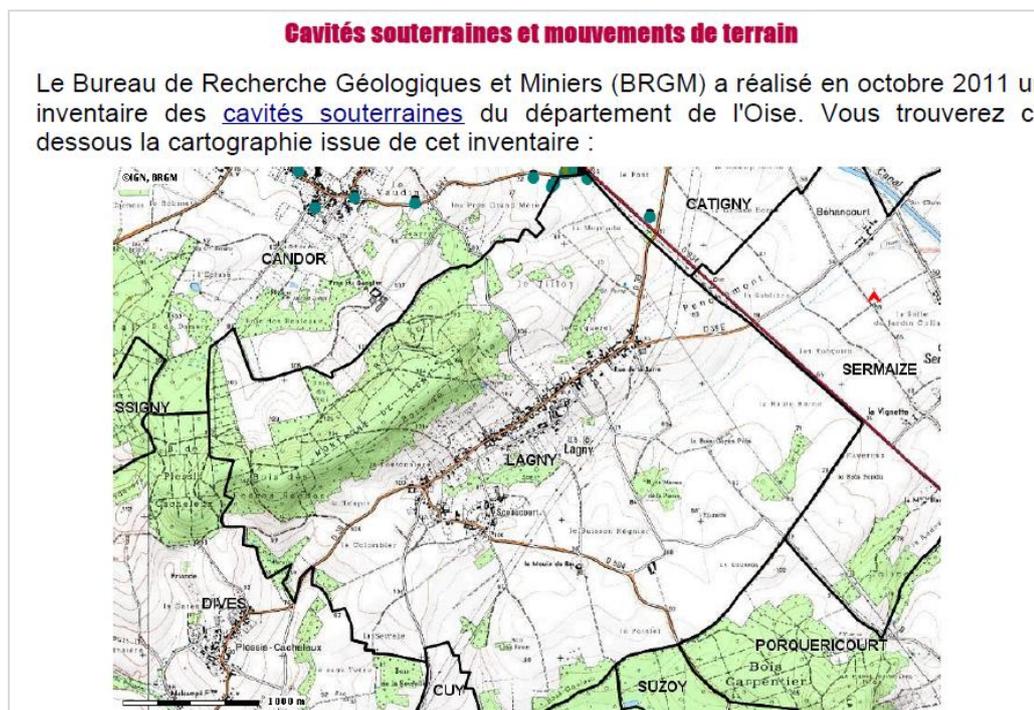


1.2.6 Aléas induits par les éléments naturels

Comme pour l'ensemble des communes de France, Lagny est concernée par l'arrêté du 29/12/1999 portant sur les inondations, coulées de boues et mouvements de terrain.

La commune est comprise dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse, prescrit le 26 décembre 2012 et actuellement en cours d'élaboration.

Aucune cavité souterraine n'est recensée.



Cette analyse est complétée par des éléments issus de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs établi par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise (module cartographique Cartélie disponible sur le site internet de la DDT). Il convient d'insister sur la portée non normative de ces informations qui doivent être regardées comme des outils, de sensibilisation sur la thématique des risques, à destination des acteurs locaux.

Les données présentées ci-après ne résultent pas d'études réalisées sur le terrain mais de la combinaison « théorique » de plusieurs facteurs identifiés à l'échelle du Département de l'Oise. **Le module Cartélie doit donc être interprété à une échelle communale et non à la parcelle.**

Pour chaque commune de l'Oise, l'Atlas cartographie les zones selon les différents risques (coulées de boue, ruissellement, remontées de nappe, mouvements de terrain, ...) et selon différents aléas (nul, faible, moyen, fort, très fort).

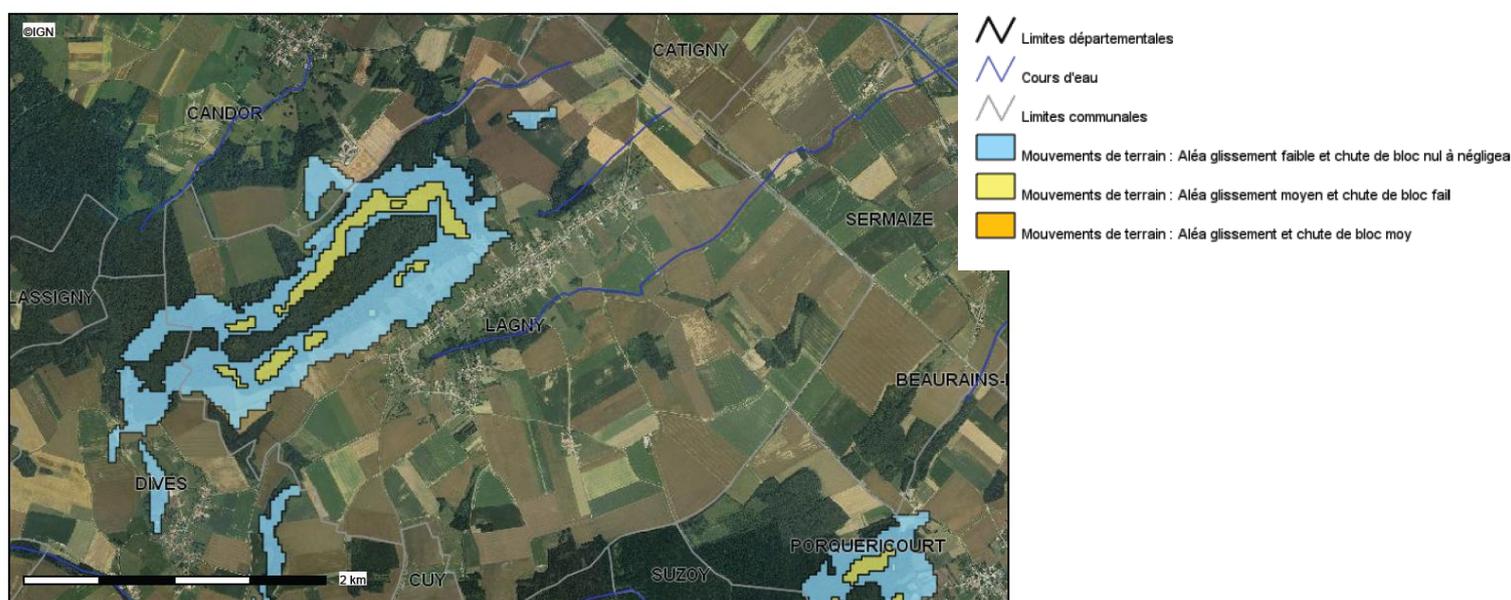
Par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, le Préfet de l'Oise a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le Bassin versant de la Verse. Ce document est en cours d'élaboration.

S'agissant de Lagny, l'atlas met en évidence les informations suivantes :

✓ *Aléa mouvements de terrain :*

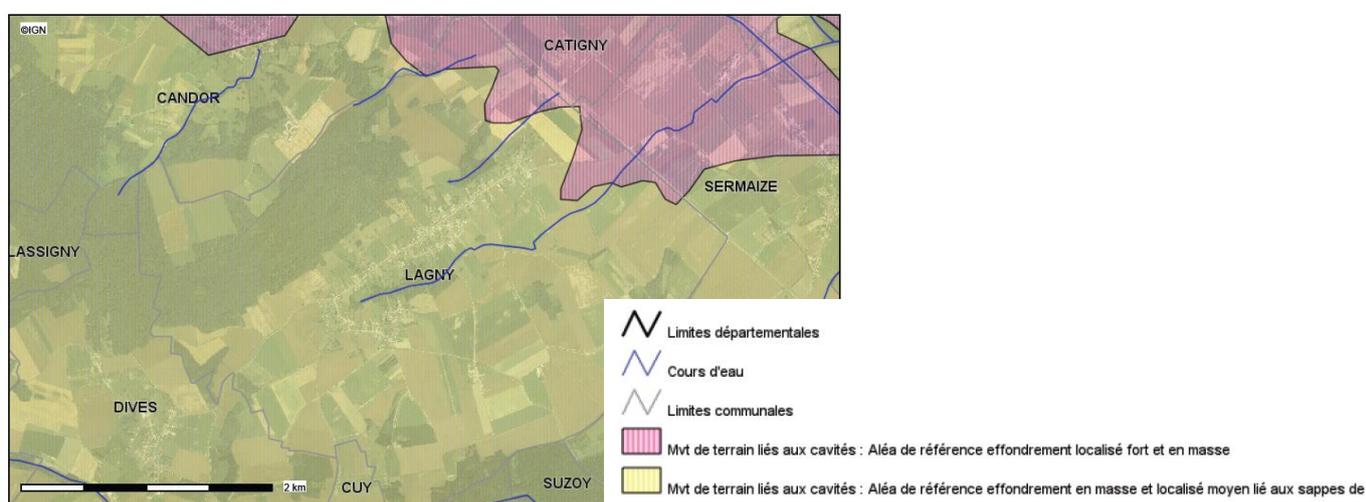
Des mouvements de terrains d'aléa faible ont été recensés au niveau des versants de la Montagne de Lagny située au Nord-ouest du village. De plus, un aléa de glissements moyens a été recensé au cœur du boisement de la Montagne de Lagny. Le reste du territoire semble épargné par cet aléa.

L'initiation de ces phénomènes est en général fortement liée à la conjonction d'une topographie marquée et d'une configuration géologique défavorable. Les mécanismes de rupture peuvent en outre être favorisés par des facteurs extérieurs (précipitations, couverture végétale, actions anthropiques, ...).



✓ *Aléa portant sur les cavités souterraines :*

Le territoire de Lagny est concerné par un aléa lié à la présence de cavités souterraines. Cet aléa est en majorité caractérisé par des effondrements en masse et localisés. Ce phénomène serait provoqué par la présence de sapes de guerre créées durant la guerre de 14-18. Ces cavités n'ont jamais été référencées précisément.



✓ *Aléa lié aux coulées de boue :*

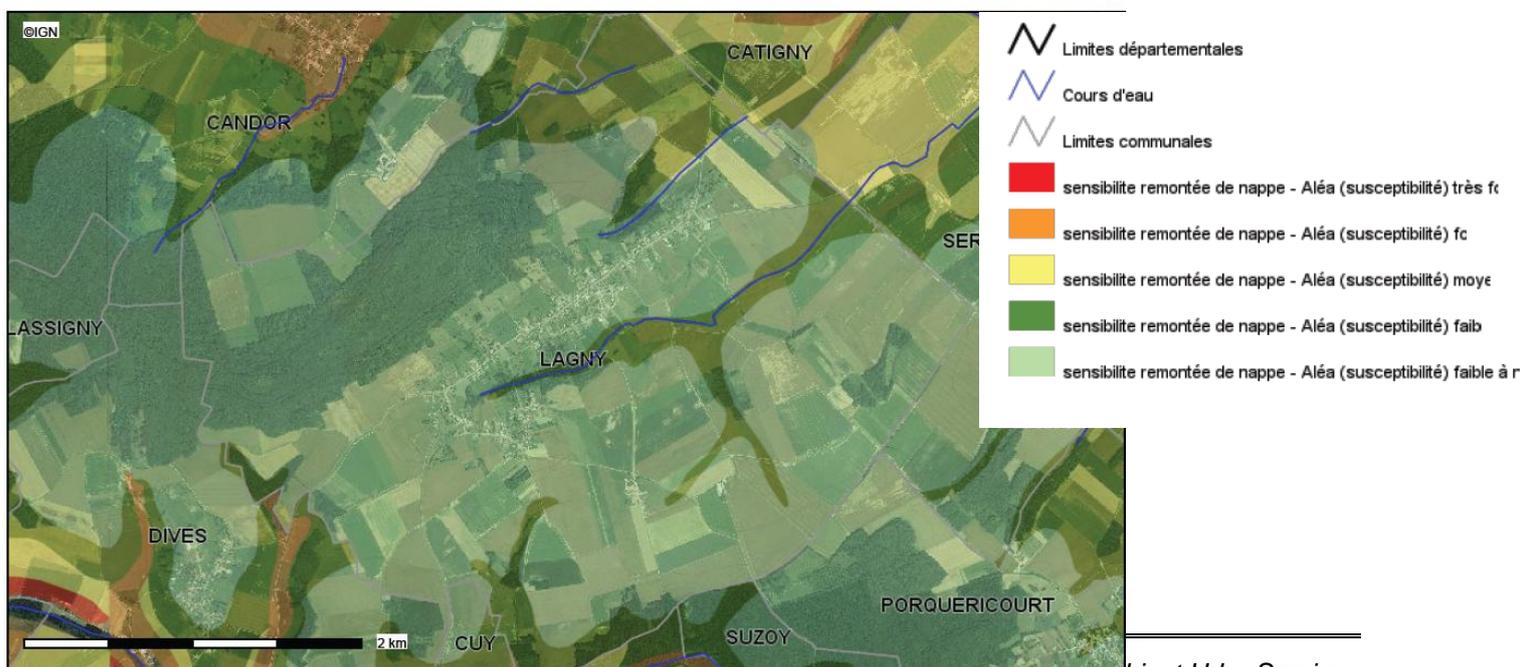
L'ensemble du territoire de Lagny est concerné par un aléa faible de coulées de boue. Quelques poches localisées en dehors du périmètre actuellement aggloméré du village sont sujettes à un aléa variant de moyen à fort.



✓ *Aléa lié aux remontées de nappe :*

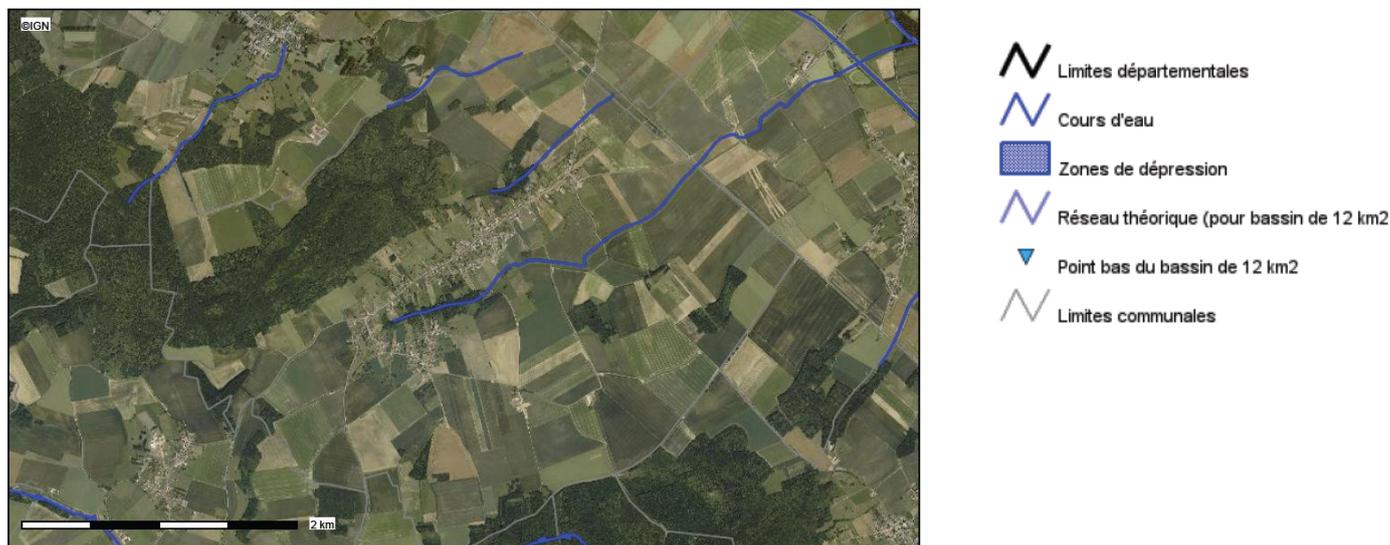
La commune de Lagny n'est concernée que par un aléa variant de faible à nul sur la grande majorité de son territoire. Néanmoins, les abords du ru Fissier mais également des fossés permettant l'écoulement des eaux de surface font l'objet d'un aléa faible.

Dans le cadre d'un contrôle lié à la police de l'eau, il a été démontré que certaines pâtures situées à proximité du ru Fissier possédaient un caractère humide avéré. Ce fait est confirmé par la présence à certains endroits dans les pâtures de végétations caractéristiques des sols humides.



✓ *Aléa lié au ruissellement :*

Là encore, les principales zones de dépression correspondent au ru Fissier et aux fossés permettant le bon écoulement des eaux de surface du territoire communal vers le bassin versant de la Verse.



✓ *Aléa lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles :*

La commune de Lagny est concernée par des aléas liés au retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. A terme, cet aléa provoque des désordres en soumettant le bâti à des mouvements différentiels.

Quelques précautions simples seront à mettre en œuvre pour informer les constructeurs et ainsi adapter les constructions futures à ce phénomène.

Cet aléa est considéré comme fort dans la partie Est du territoire communal et plus précisément à l'Est et au Sud du village.



1.2.7 Aléas liés aux risques technologiques

Le territoire communal de Lagny n'est concerné par aucun risque technologique (silos, transport de matières dangereuses, ...). Par ailleurs, aucun site pollué n'est recensé.

1.2.8 Usages et paysages

Le Plan Local d'Urbanisme, document de planification urbaine, réclame qu'une approche environnementale du territoire concerné soit établie (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Le concept de Développement Durable, prenant toute son importance avec la loi SRU et le Grenelle de l'Environnement, introduit la nécessité de procéder à une analyse paysagère approfondie du territoire à l'étude, afin d'identifier les éléments remarquables du paysage.

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés décomposés en trois catégories :

- *critères géographiques* : typologie du relief (ondulations, pentes abruptes,...), forme.
- *critères visuels* : prédominance ou absence totale de percées visuelles et de points de vue, nature et qualité de ces derniers, présence ou non d'une ligne d'horizon, lignes directrices du regard.
- *critères naturels* : qualité spécifique des éléments végétaux, sensibilité environnementale.

Les particularités géographiques et géologiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères qui structurent le territoire communal de Lagny. De plus, ces paysages sont influencés par l'intervention humaine (urbanisation, aménagements, infrastructures...).

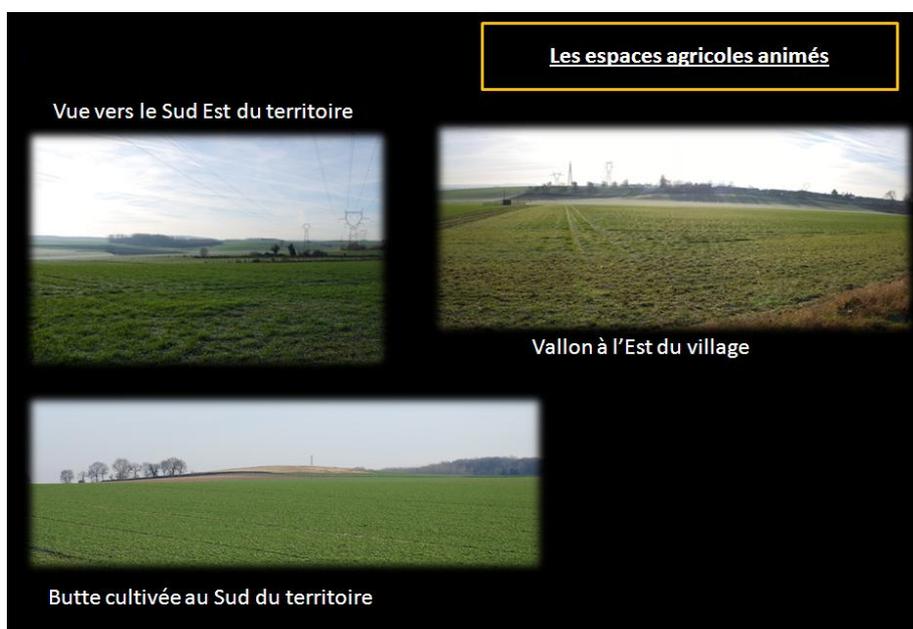
1.2.8.1 Les vallons cultivés

La moitié Sud du territoire communal correspond à de vastes étendues cultivées. Ces espaces offrent un paysage semi ouvert, animé par un relief changeant, qui se repère grâce à la combinaison des terres cultivées et de boisements. Les vues y apparaissent plus rapprochées et les ambiances paysagères plus « vivantes ». Ce paysage apporte donc une animation qualitative au paysage local.



Les étendues cultivées correspondent à un parcellaire de grande taille, où le paysage est modelé selon les saisons et les cultures.

Quelques perceptions lointaines sont offertes vers Dives ou vers Catigny. Ces espaces repoussent le champ de vision vers une ligne d'horizon parfois éloignée.



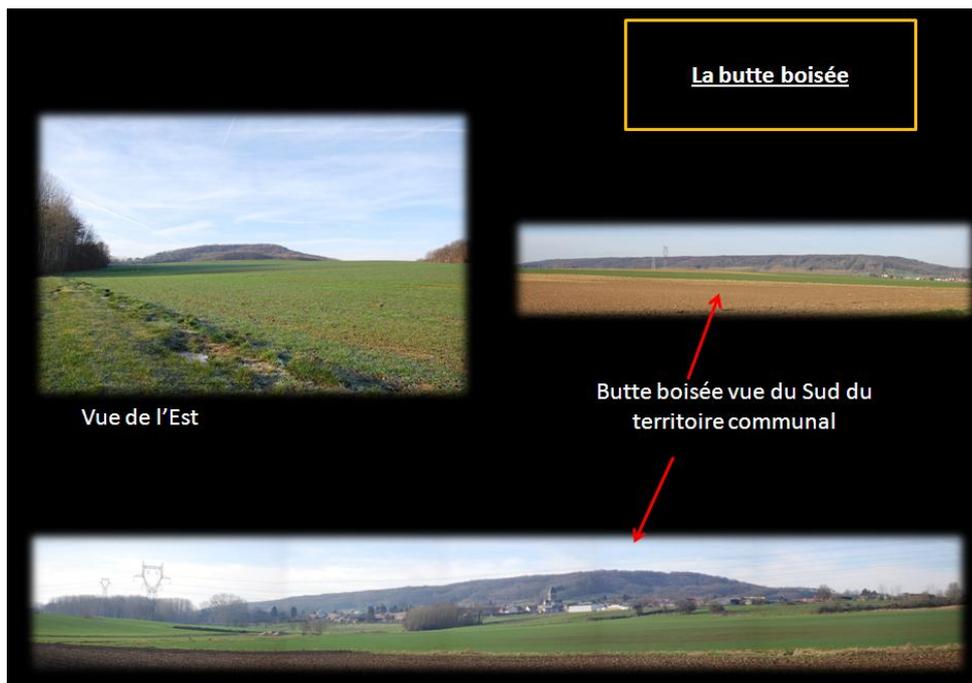
1.2.8.2 La butte boisée et les boisements

Le boisement le plus dense recensé sur la commune correspond principalement au Bois de la Montagne de Lagny, situé au Nord du territoire communal. Ce boisement étendu souligne le relief et structure le paysage.

Il constitue l'une des buttes témoins du Noyonnais qui est visible dans un vaste rayon. Cette végétation qui tranche avec les espaces cultivés, constitue l'élément paysager fort de Lagny. A ce boisement remarquable s'ajoutent plusieurs bois dans les espaces cultivés du territoire communal au Sud : le « Coquerel » au Nord-est du village, les boisements liés au passage du ru Fissier au Sud du village, le Bois Gayes Près, le Bois Caru, le Bois Gourlain.

Il convient de rappeler ici le rôle stratégique de ces boisements dans la constitution d'un paysage tel que celui-ci, à plusieurs niveaux :

- en tant qu'élément de liaison entre deux entités naturelles différentes,
- en tant qu'élément de rupture sur le plateau agricole, ils permettent de « casser » certaines perspectives trop étendues,
- en tant qu'élément de mise en valeur.



1.2.8.3 La ceinture herbagère

Différents espaces de prairies sont relevés sur la commune ; les principaux sont situés sur le versant de la butte. Ils sont constitués d'une alternance d'herbages et de vergers.

D'autres prairies sont répertoriées au Sud du village notamment dans les lieux-dits les « jardins de l'Eglise ».

Ces éléments jouent un rôle dans l'insertion paysagère du village car ils adoucissent les transitions entre espace agricole et tissu bâti ou entre le village et la butte boisée.



1.2.8.4 L'espace bâti

Le village de Lagny est situé sur le versant Sud de la Montagne de Lagny. Le tissu bâti s'est développé le long de la RD 39 reliant Plessis Patte d'Oie à Thiescourt. Le village possède une forme très étendue. L'urbanisation a suivi l'axe de la principale voie de communication qui dessert le village. Lagny se caractérise par la discrétion de son urbanisation, permise par le relief clément et la butte boisée.

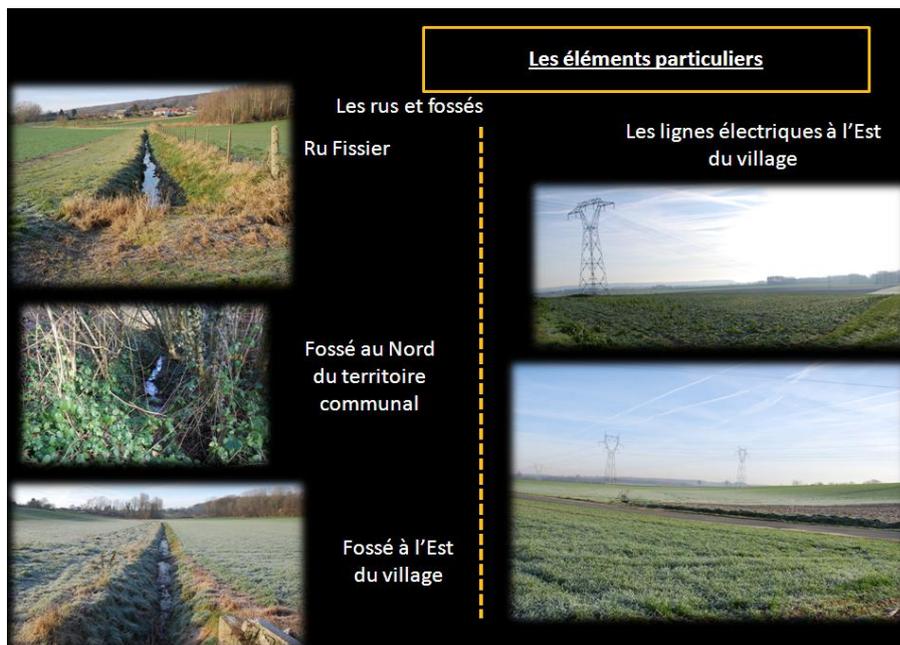
Différentes ambiances se dégagent de cet espace bâti. Les caractéristiques seront détaillées dans l'analyse de la « forme urbaine » (chapitre 1.2.10).

1.2.8.5 Les éléments particuliers

A l'Est du village, plusieurs lignes électriques traversent le territoire du sud vers le Nord et coupent la ligne d'horizon en parallèle de la RD 934

Par ailleurs, deux fermes isolées sur le plateau agricole animé se distinguent dans le paysage, du fait de leur détachement et de leur position en promontoire : le moulin de Bas et la ferme d'Eloge.

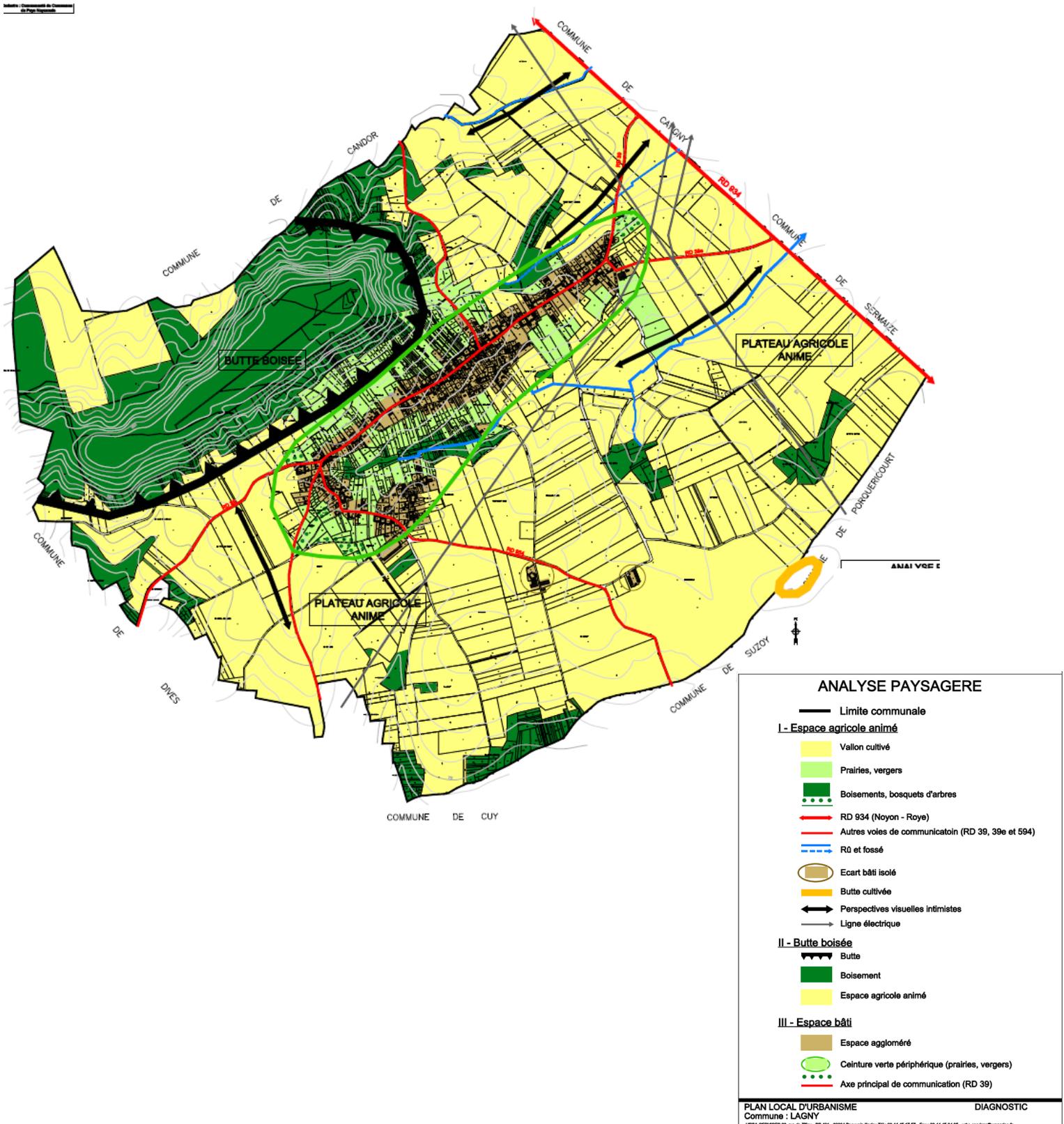
La RD 934 constitue la limite artificielle du territoire communal à l'Est.



Les principales occupations du sol du territoire de Lagny peuvent être schématisées au travers d'une synthèse des superficies :

- espace agricole : 50 %
- boisement : 30 %
- ceinture herbagère : 10 %
- espace bâti : 10 %

L'analyse paysagère du territoire communal met en évidence les principales ambiances paysagères de Lagny. Le territoire de Lagny se caractérise par la présence d'espaces agricoles au relief changeant, dévolus à l'agriculture. Ces espaces sont ponctués d'îlots boisés. L'espace le plus remarquable est constitué par la butte boisée qui occupe la partie Nord-ouest du territoire communal. Le PLU doit veiller au respect des principales ambiances paysagères qui font l'identité de la commune.



1.2.9 Patrimoine naturel

Le PLU se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

Le territoire communal est concerné par deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1, deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) et plusieurs corridors écologiques potentiels.

Ces richesses ont été répertoriées et sont en outre regroupées et accessibles au public sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

1.2.9.1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Il s'agit d'inventaires environnementaux réalisés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie. Une ZNIEFF est définie par l'identification d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Ces zones ont pour but de repérer, de manière « objective et exhaustive », les espaces naturels exceptionnels ou représentatifs, afin de permettre la conservation et la présentation au public, au même titre que les éléments du patrimoine culturel et historique.

L'inventaire définit deux types de zones :

- la ZNIEFF de type 1 concerne une superficie relativement limitée. Elle est définie par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel.

- la ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Deux ZNIEFF ont été recensées sur le territoire communal de Lagny.

↪ **ZNIEFF de type 1 : « Les montagnes de Porquéricourt à Suzoy, Bois des Essarts » :**

La commune est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 : la première concerne un espace d'une superficie limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La ZNIEFF « Les Montagnes de Porquéricourt à Suzoy, Bois des Essarts » couvre un périmètre intégrant les milieux boisés et prairiaux les plus intéressants pour les habitats, la faune et la flore. Elle couvre le boisement situé au Sud du territoire communal qui constitue le prolongement de la butte boisée de Porquéricourt.

Ces montagnes de Porquéricourt à Suzoy constituent des buttes résiduelles typiques du Noyonnais entre la vallée de la Divette et celle de la Verse. Cette ZNIEFF de type 1 possède une superficie de 610 hectares, répartis sur le territoire de 6 communes dont Lagny et Cuy par exemple.

Cette stratification et le découpage géomorphologique génèrent une diversité de conditions microclimatiques en fonction des expositions des versants. Sont recensés, entre autres, les groupements végétaux suivants :

- des ourlets calcicoles thermophiles (*Geranium sanguineum*), lisières thermophiles du Berberidion et bois thermocalcicoles du Cephalanthero-Fagion (accompagnés d'éléments du *Quercion pubescentis*), en exposition sud ;
- quelques fragments de pelouses calcicoles ou calcaro-sabulicoles (proches du *Festuco lemniae-Anthyllidetum vulnerariae*) subsistent sur quelques lisières, au-dessus de Suzoy ;
- des boisements acidophiles de Chênes sessiles (*Quercion robori-petraeae* et *Lonicero-Carpinenion*), sur sables des versants ;
- des boisements de pente nord à Hêtre, à Frêne, à Erable, à Tilleul ;
- de petits boisements frais ou humides en bas de pente, comprenant notamment le *Carici remotae-Fraxinetum*, en bordure de quelques micro-mares ;
- des micro-prairies maigres sur sols siliceux, notamment en bordure des villages.

Quelques petits vergers, pâturés ou fauchés ou parfois laissés en friche, subsistent notamment près des villages. Les buttes du Noyonnais étaient, avant que l'élevage ne régresse fortement, un haut lieu de l'arboriculture traditionnelle avec des vergers haute-tige, de cerisiers notamment.

Intérêt des milieux :

Les forêts, les pelouses et les lisières, au caractère thermocalcicole marqué, sont des milieux menacés en Europe, et sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

De nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées sont liées à ces milieux, de plus en plus rares dans les plaines du Nord-ouest de l'Europe.

Les expositions au Sud autorisent des influences méridionales sur certains coteaux, favorables à la présence de plusieurs espèces végétales thermophiles rares et/ou menacées.

Ces milieux forestiers acides et calcicoles, frais et secs, comportant toutes les expositions (avec un contraste notable entre les pentes Nord et les pentes Sud, par exemple), des ourlets calcicoles et des éléments bocagers relictuels, abritent une biodiversité plutôt élevée pour la Picardie.

Intérêt des espèces :

Plusieurs espèces assez rares à exceptionnelles (et menacées pour la plupart) en Picardie sont présentes.

Faune :

Parmi les oiseaux remarquables figure la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), inscrite en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Entomofaune :

Les bois et les lisières abritent des lépidoptères menacés :

- le Petit Mars changeant (*Apatura ilia*),
- le Fluoré (*Colias australis*).

D'autres restent certainement à découvrir.

L'herpétofaune comprend, entre autres :

- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- le Lézard agile (*Lacerta agilis*), proche ici de sa limite d'aire septentrionale ;
- la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), rare en Picardie, qui vit ici sur les lisières et les brachypodiaies thermophiles.

La flore comporte notamment :

- la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*),
- la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*),
- le Dompte-venin officinal (*Vincetoxicum hirundinaria*),
- la Pulsatille vulgaire (*Pulsatilla vulgaris*),
- le Thésion couché (*Thesium humifusum*),
- l'Epipactis rouge foncé (*Epipactis atrorubens*).

Les rares pelouses et les ourlets accueillent également d'importantes populations d'orchidées.

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

L'absence d'entretien des reliques de pelouses et d'ourlets provoque une fermeture inéluctable du milieu par boisement spontané. Cet embroussaillage est très peu contenu par les broutements des trop rares lapins et des chevreuils.

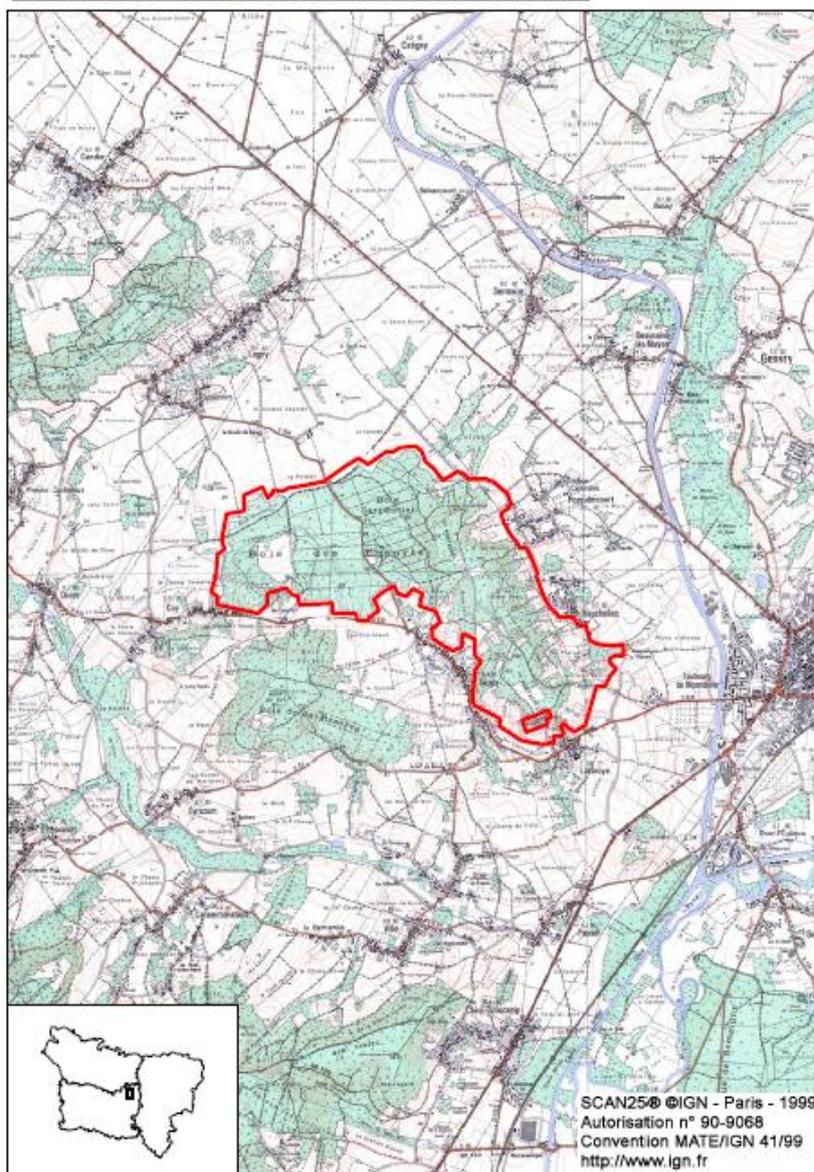
Une banalisation biologique de ces anciens espaces ouverts originaux et précieux en résulte. Quelques coupes circonstanciées des buissons envahissants seraient donc souhaitables, en dehors de la saison de reproduction.

Dans le même ordre d'idée, la fauche hivernale des bernes et des chemins herbacés est favorable au maintien de la faune et de la flore des milieux ensoleillés et chauds.

Le maintien d'un réseau de vieux arbres, sénescents ou morts (quelques-uns à l'hectare au minimum), est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères (chiroptères) et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

FICHE ZNIEFF N° 60NOY105

LES MONTAGNES DE PORQUÉRICOURT A SUZOY, BOIS DES ESSARTS



Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

↳ **ZNIEFF de type 1 : « Massif Forestier d'Avricourt / Regal et Montagne de Lagny »**

Cette protection environnementale, dont la superficie est de 1293 hectares, a été recensée sur l'ensemble de la butte boisée de Lagny. Elle concerne le territoire de 7 communes dont Lagny et Candor par exemple.

Le massif forestier d'Avricourt-Regal et la Montagne de Lagny sont situés en bordure septentrionale du Noyonnais.

Ils ont été relativement épargnés par les anciens défrichements de ces terres froides et sableuses, pendant longtemps peu favorables aux emblavements.

L'originalité de ce massif est essentiellement liée à ses caractéristiques géopédologiques : il est développé sur une butte tertiaire résiduelle comprenant :

- les calcaires lutétiens au sommet de la Montagne de Lagny ;
- les sables de Cuise (Cuisien), sur la plus grande surface des versants ;
- les argiles sparnaciennes dans les fonds de vallons.

Il présente ainsi une importante diversité de sylvo-facies acidoclines à acidophiles.

Les boisements dominants sont des chênaies-charmaies (Lonicero-Carpinenion), accompagnées de châtaigneraies dans les quelques secteurs plus acides.

Des clairières et des sous-bois clairs, sur les buttes de sables, sont parfois envahis par les Fougères aigles (*Pteridium aquilinum*) et les bouleaux et accueillent quelques *Callunaies* relictuelles.

Dans les peuplements plus denses, développés sur des sols un peu plus riches, se trouvent notamment des tapis d'Aspérules odorantes (*Galium odoratum*) et de Jacinthes (*Hyacinthoides non-scripta*). Les éclaircies y génèrent souvent des envahissements de ronces.

Sur la Montagne de Lagny s'étirent des hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion) et quelques peuplements de Tilleuls à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*).

Les traitements sylvicoles sont essentiellement orientés vers les futaies, notamment issues de reconversions des taillis sous futaie. Des plantations de peupliers ont été effectuées par place.

Les fonds humides, développés à proximité des sources (nappe cuisienne reposant sur le plancher sparnacien), abritent quelques aulnaies-frênaies à grandes herbes (Alno-Padion), avec de petites cariçaies (*Caricion acutiformis-ripariae*). Ces fonds ont souvent été drainés.

En lisière des massifs subsistent de rares pâtures, parfois plantées de pommiers, notamment vers Candor, Lagny et La Potière.

De rares mares y subsistent par place.

Intérêt des milieux :

Les clairières, les lisières, les prairies peu intensives et les bords de chemins permettent la présence d'espèces végétales assez rares en Picardie, typiques des sols sableux. Les forêts calcicoles de la Montagne de Lagny abritent également plusieurs espèces végétales, peu fréquentes à rares. Les bois et les pâtures sont favorables à la présence de plusieurs espèces de rapaces. Quelques mares et ornières de chemins permettent la reproduction des batraciens, dont plusieurs espèces sont remarquables.

Intérêt des espèces :

Ce site comprend :

Flore :

Les prairies sableuses relativement extensives favorisent la présence de la Saxifrage granulée (*Saxifraga granulata*), assez rare et en régression en Picardie.

Les fonds humides accueillent des populations de Populage des marais (*Caltha palustris*), notamment au bord des mares. D'autres espèces remarquables restent à trouver.

Faune :

Ces bois, prairies et éléments relictuels de bocage sont favorables à la présence de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), rapace inscrit en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Les ornières et les mares permettent notamment la reproduction d'importantes populations avec, entre autres :

- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), située ici non loin de sa limite nord d'aire de répartition ;

- le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), menacé en Picardie et dans le Nord de la France.

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

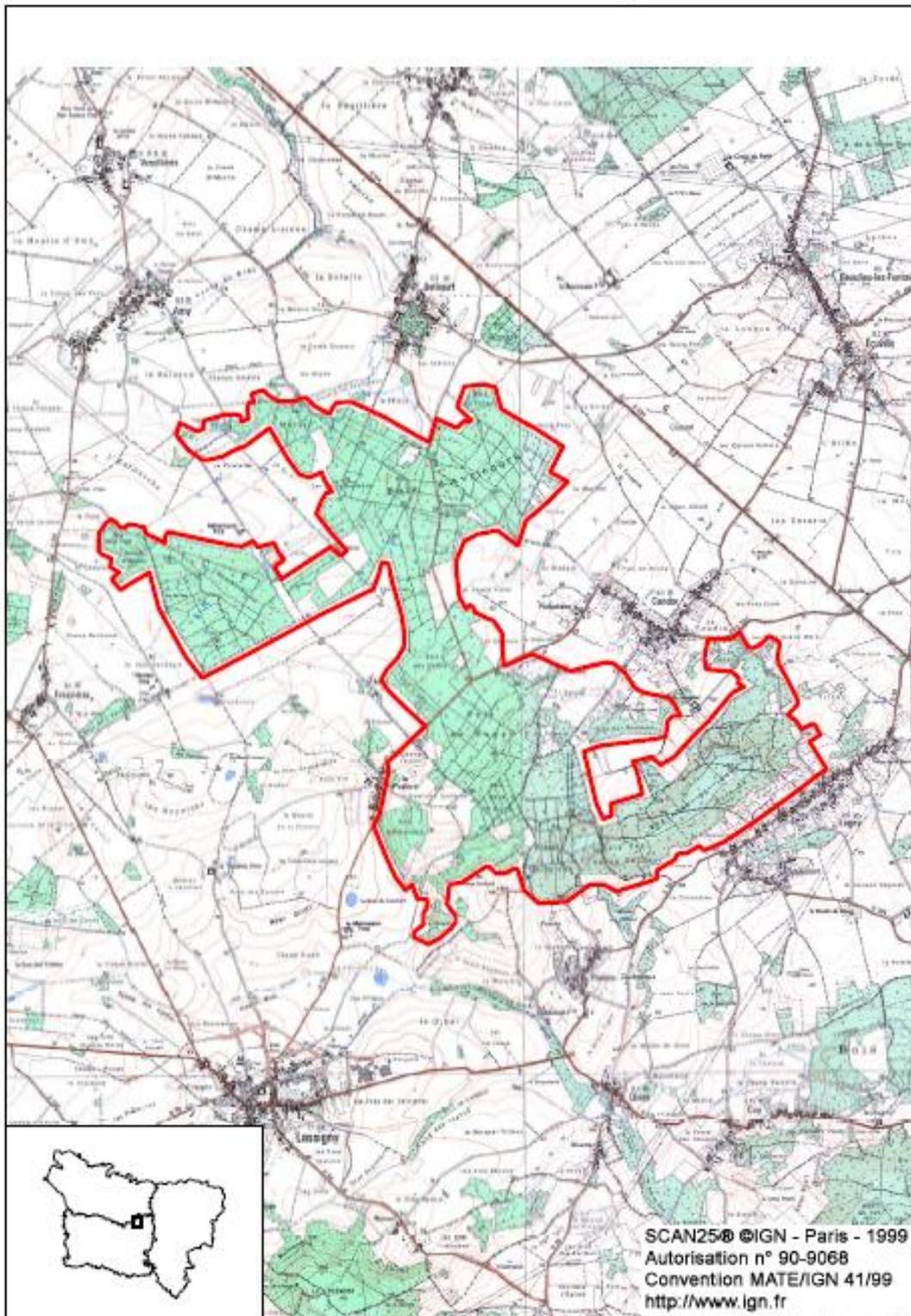
Certaines lisières ont perdu une bonne part de leurs intérêts paysager, biologique et cynégétique, à la suite du retournement des pâtures, de la disparition de vergers et de mares, et de la réduction du linéaire de haies, du fait des évolutions de l'agriculture.

Les plantations de peupliers peuvent concourir également à banaliser les cortèges floristiques et faunistiques des fonds humides.

Enfin, la sylviculture sur les milieux sableux et calcaires, privilégiant les espèces locales et la diversité structurale, est favorable au maintien d'une certaine diversité tant végétale qu'animale.

FICHE ZNIEFF N° 60NOY103

MASSIF FORESTIER D'AVRICOURT/REGAL ET MONTAGNE DE LAGNY



SCAN250 ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

1.2.9.2 **Corridors écologiques potentiels**

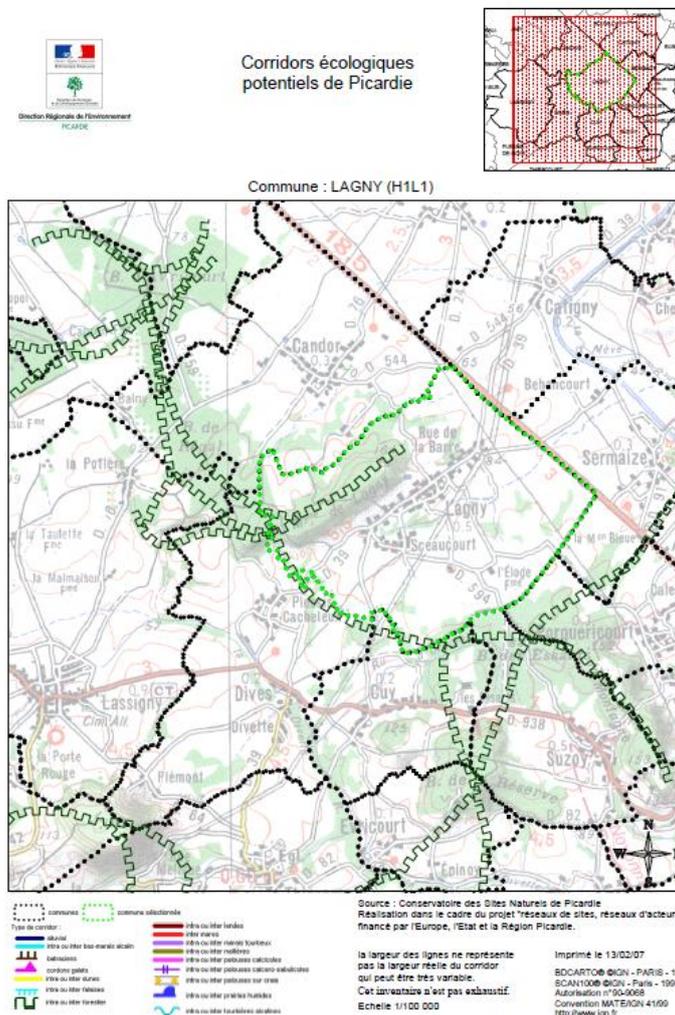
La synthèse des différents zonages répertoriés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, fait mention de plusieurs corridors écologiques potentiels de type infra ou inter forestiers à proximité du territoire de Lagny. Ils relient les Bois des Essarts et la Montagne de Lagny mais aussi le Bois des Fosses sèches avec le Bois de la haute Borne.

A titre d'information, l'identification de ces corridors a été conduite sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie et réalisée en association avec l'Université de Picardie Jules Verne, le Conservatoire National Botanique de Bailleul, Picardie-Nature et les Chambres d'Agriculture de Picardie.

Ces corridors sont des connexions biologiques existantes ou à restaurer, entre différents sites abritant des espèces et des habitats à préserver. L'identification de ces corridors n'a pas de portée juridique. C'est un élément d'information qui doit pouvoir permettre de réaliser localement des actions destinées à maintenir ou restaurer des connexions écologiques.

Le corridor recensé sur le territoire de Lagny permet à une échelle plus importante de relier plusieurs massifs boisés entre eux.

Dans ces espaces de circulation, la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures, ...).



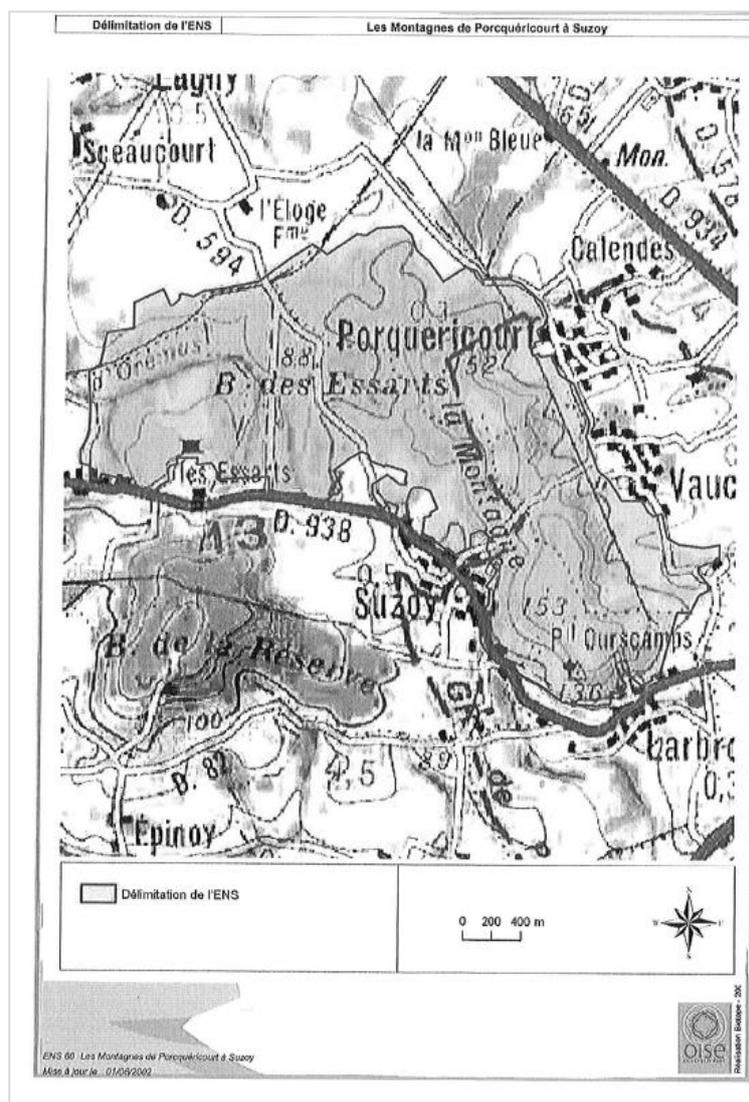
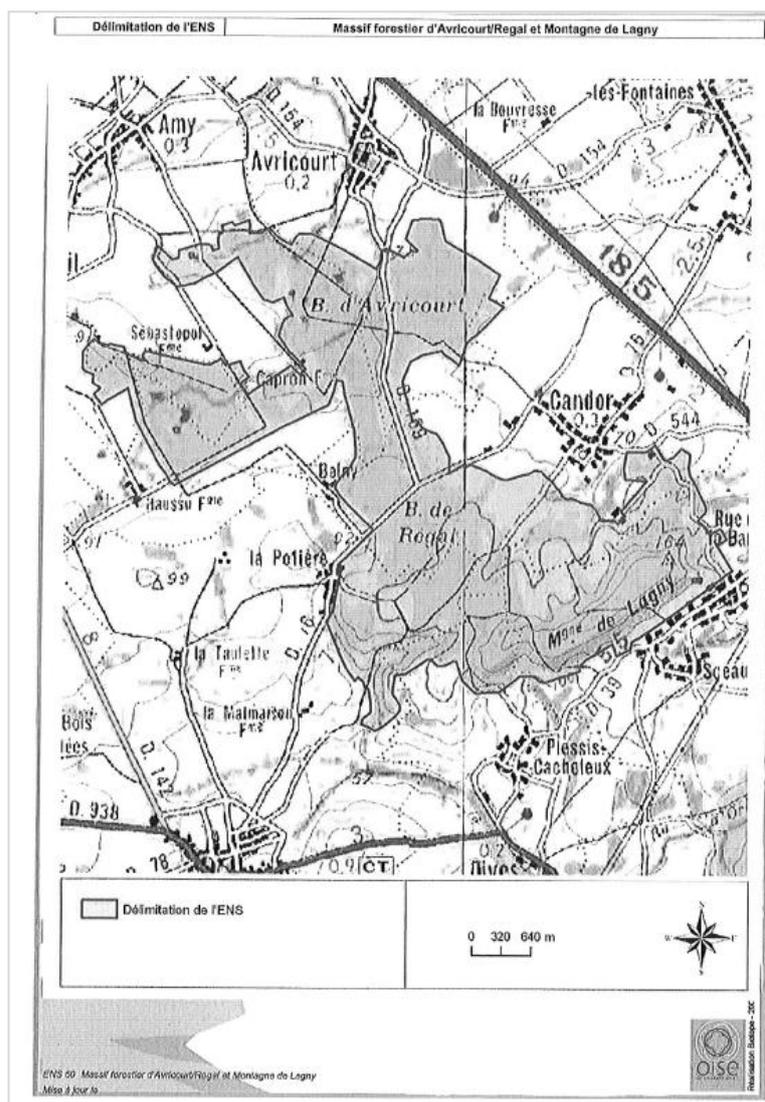
1.2.9.3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un ENS est « une zone dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, soit en raison des pressions d'aménagement qu'il subit, soit en raison de son intérêt particulier (cf. Les Cahiers de l'Oise de mars 2008). C'est le Conseil Général de l'Oise qui est compétent dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS.

Les deux sites cités précédemment en tant que ZNIEFF de type 1 ont été répertoriés au Schéma des ENS de l'Oise approuvé par le Conseil Général le 18 décembre 2008. Le périmètre de ces deux ENS correspond à celui des ZNIEFF sauf à certains endroits où l'ENS a été agrandi.

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (article L. 142-1 du Code de l'Urbanisme). Le périmètre des ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il a vocation à faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et sensibiliser les porteurs de projet.

Ci-après les fiches détaillées de chaque ENS recensé sur le territoire de Lagny :



ooo

↳ **En dehors des protections précitées, la commune n'est concernée :**

- ni par un Site Natura 2000,
- ni par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux),
- ni par une « zone à dominante humide »,
- ni par un passage de grande faune,
- ni par un site classé ou inscrit,
- ni par une Charte de parc naturel régional.

ooo

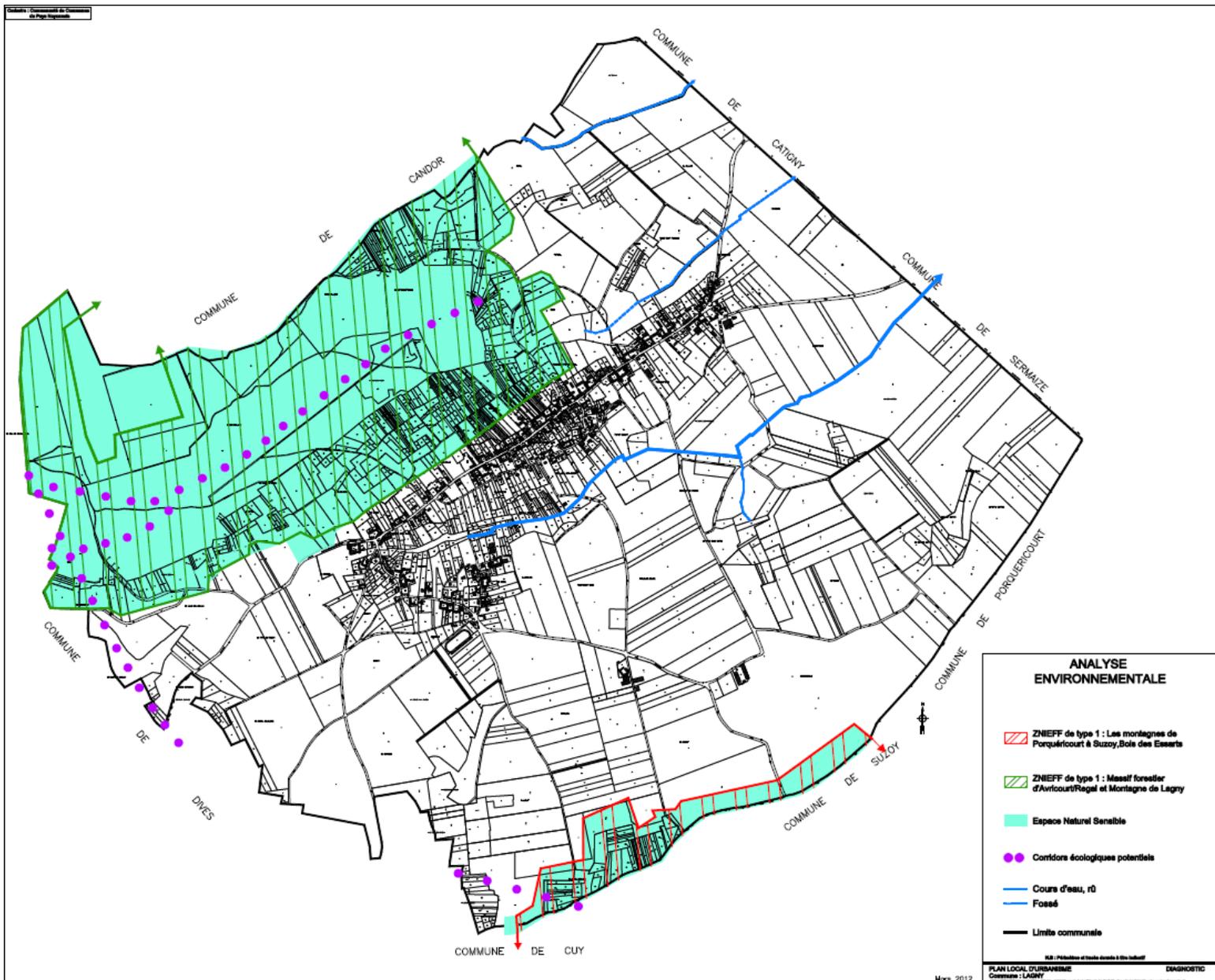
La commune de Lagny est concernée dans un rayon de 2 kms par d'autres reconnaissances environnementales qu'il convient d'énumérer ci-après mais sur lesquelles aucun impact des dispositions du PLU n'est envisagé au regard de leur éloignement géographique.

Deux ZNIEFF de type 1 ont été recensées dans un rayon de 2 kms en plus de celles concernant directement le territoire communal :

- Cours de la Mève,
- Massif forestier de Thiescourt / Attiche et Bois de Ricquebourg.

Aucun Site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de 2 kms autour de Lagny.

Plusieurs corridors écologiques ont été signalés à proximité du territoire communal. Aucun de ces corridors ne transite par le territoire communal de sorte que les continuités n'en sont pas perturbées.



1.2.10 Forme urbaine

Il s'agit de décrire et de qualifier la forme urbaine à partir de plusieurs questions :

Quelle forme urbaine (constat objectif de la forme) ?

Quelle image urbaine (impressions subjectives produites par la vue de la forme) ?

Quelle intégration dans le paysage, quel sens donne-t-il à l'espace ?

Quelles incidences sur le paysage ?

La relation espace aggloméré-paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers des dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Cette obligation faite aux collectivités est d'ailleurs rappelée dans un article du Code de l'Urbanisme qui stipule : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences* » (article L.110 du Code de l'Urbanisme).

1.2.10.1 Silhouette de l'espace aggloméré

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

Le village de Lagny se compose d'une entité bâtie et de deux écarts : le Moulin de Bas et la Ferme d'Eloge.

La silhouette de Lagny est caractéristique de l'urbanisation du Noyonnais : il s'agit d'un bel exemple de village-rue, au sein duquel se sont implantées des constructions de part et d'autre de la voie principale (RD 39). Il en ressort une forme urbaine linéaire. Le village est implanté sur le versant sud de la butte boisée.

1.2.10.2 Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel. L'objectif est de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'espace aggloméré afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines.

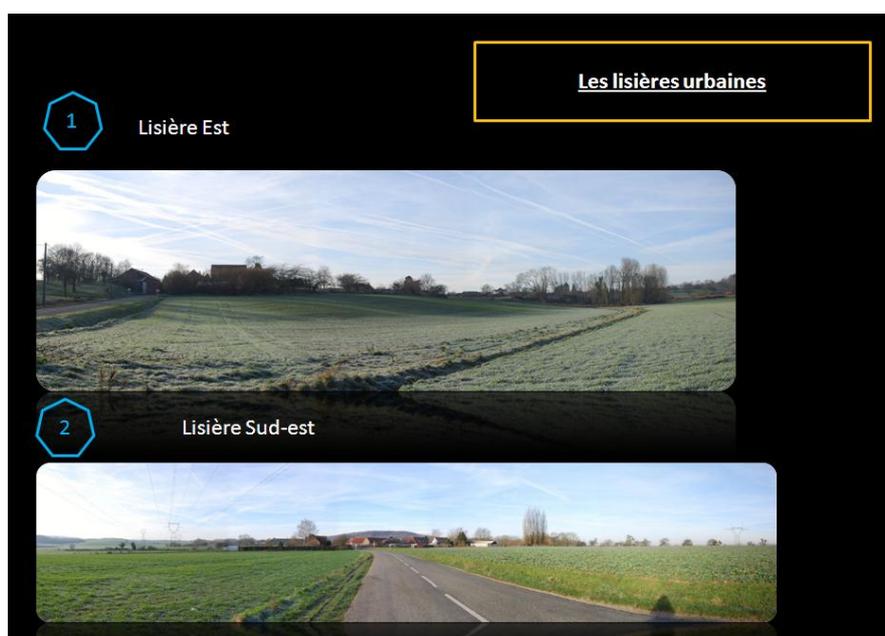
Cette forme urbaine renvoie à des images urbaines plus ou moins caractéristiques. La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée. Les grandes idées qui ressortent du reportage photographique sont les suivantes :

Les vues générales prises des lisières urbaines suscitent différents commentaires.

Il faut noter que la butte boisée, le relief et les boisements jouent un rôle de première importance dans la perception des lisières urbaines.

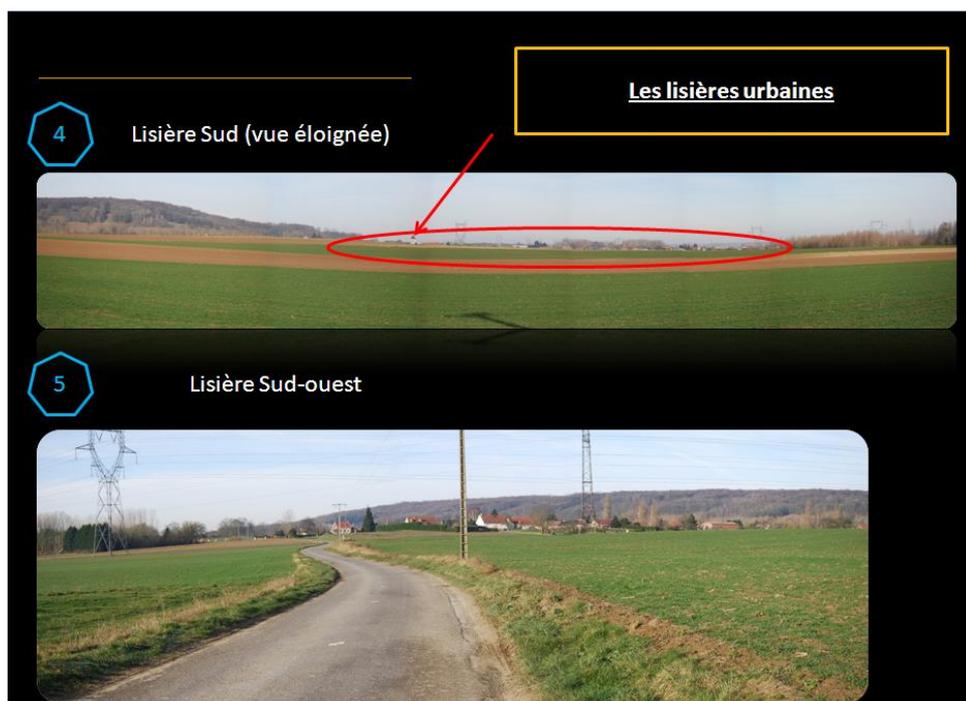
1) les lisières de Lagny

❖ La vue de la lisière Est est obtenue du chemin rural de la Mignaule. Le relief vallonné des espaces agricoles couplé au versant de la butte boisée, donne un sentiment de hauteur du village. La présence de vergers et de rideaux d'arbres qui encadrent les premières constructions permettent une bonne insertion paysagère du village.



❖ La lisière Sud-est a été obtenue sur la RD 39e qui relie le village à la RD 934. Au premier plan s'étendent à perte de vue les espaces cultivés, au deuxième plan le village se dessine comme posé au milieu des champs, enfin en toile de fond la butte boisée domine le village. Seules les premières constructions du village sont perceptibles par leur pignon ou la couleur de leur façade. Des haies et quelques arbres insérés dans le bâti permettent une meilleure intégration des constructions dans cette lisière. La présence de la ligne électrique qui encadre le sud et l'Est du village est également à signaler.

❖ La lisière Sud a été obtenue au cœur des espaces agricoles animés au Sud du village. Le village possède une structure linéaire très étendue le long de la RD 39. Les vallonnements des espaces agricoles, couplés aux bosquets d'arbres, permettent d'insérer le village dans le paysage. Néanmoins, à certains endroits le village est plus perceptible de par les façades claires des bâtiments ou par leur hauteur plus importante, comme c'est le cas pour l'église ou la mairie. L'urbanisation du village est à cet endroit beaucoup plus perceptible.



❖ La lisière Sud-ouest a été obtenue de la RD 594 qui traverse les espaces agricoles pour relier Ville à Lagny. La ligne électrique constitue ici une barrière visuelle au premier plan. Au second plan, les premières constructions du village sont visibles de loin notamment une construction enduite dans des teintes claires. Le reste des constructions est intégré dans le paysage grâce à des haies végétales ou des rideaux d'arbres.

❖ La lisière Ouest a été observée sur la route de Cuy. Cette lisière présente un profil naturel remarquable grâce à la ceinture herbagère. Le bâti du village est parfaitement inséré dans les vergers et pâtures. Aucune vue n'est possible sur le village.

Une autre lisière à l'Ouest a été observée sur le tracé de la RD 39 en direction de Dives. Ici la lisière est plus perceptible et notamment les premières constructions du village qui se détachent. Le reste du village semble bien inséré dans la ceinture herbagère du village, les constructions sont donc peu perceptibles.



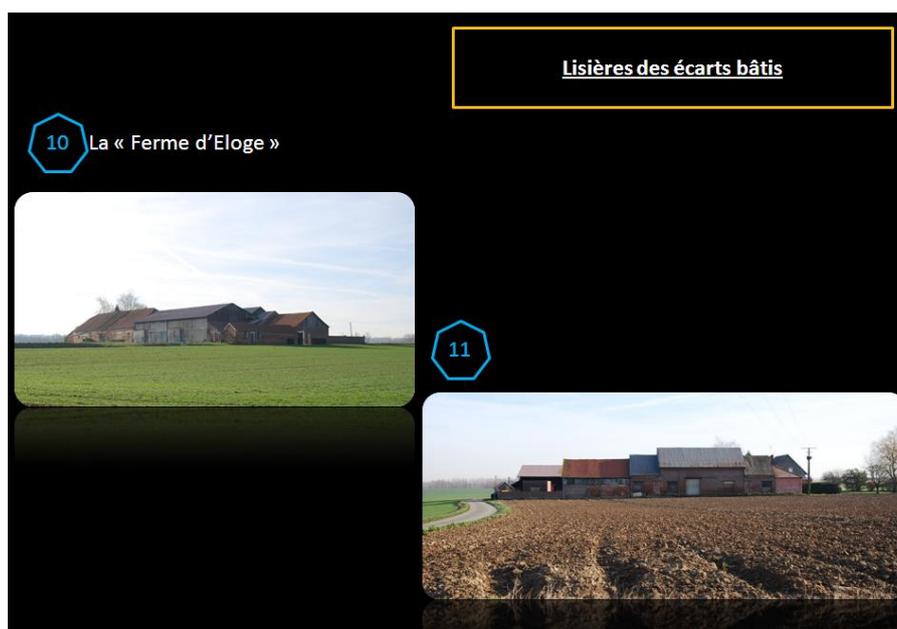
❖ La lisière Nord a été observée sur la route de Candor mais également sur le chemin rural à l'arrière de la Mairie. De par la présence de la butte boisée, il est difficile d'obtenir des vues lointaines du village. Ces dernières sont donc permises sur les versants de la butte. Cette lisière Nord confère une impression de diffusion du bâti du village au pied de la butte. A certains endroits, la ceinture herbagère qui a été préservée permet d'occulter de la vue certaines constructions. A d'autres endroits, la mise en culture des vergers laisse entrevoir les constructions. Seules certaines se détachent de par leur teinte claire ou leur hauteur (église).

Elle se caractérise par la présence de la butte boisée au contact direct de la ceinture herbagère. Cette ceinture masque certains espaces du village.



2) les lisières des écarts bâtis

❖ La ferme d'Eloge constitue l'écart bâti situé le plus à l'Est dans l'espace agricole. Ce groupement de constructions semble posé dans les champs et donne une impression de minéralité. Il n'y a pas ici de diffusion des constructions, elles restent groupées à l'image d'une ferme à cour carrée. De plus, les matériaux de constructions et les teintes foncées des bâtiments permettent d'insérer au mieux cet écart bâti dans le paysage local.



❖ Le moulin de Bas se situe sur une ligne de crête qui anime les espaces agricoles. Les constructions sont entourées d'herbages mais aussi de quelques arbres. Une partie du bâti se situe en promontoire, les autres constructions plus récentes telles que les hangars sont venues s'implanter en gradins vers le sud du territoire. Les constructions agricoles sont ici plus visibles par leur bardage et leur volume, mais restent bien intégrés au paysage environnant.



↪ Les lisières du village sont marquées par le relief de la butte mais également par la présence de la ceinture herbagère. Ces deux éléments permettent d'intégrer au mieux le village dans le paysage. Seule la lisière sud semble la plus sensible de par la présence de limites franches entre l'urbanisation et les espaces agricoles.

↪ La prépondérance du choix des matériaux de construction dans une optique de meilleure intégration des nouvelles constructions est rappelée, l'impact visuel de constructions situées en frange du village pouvant en effet être important.

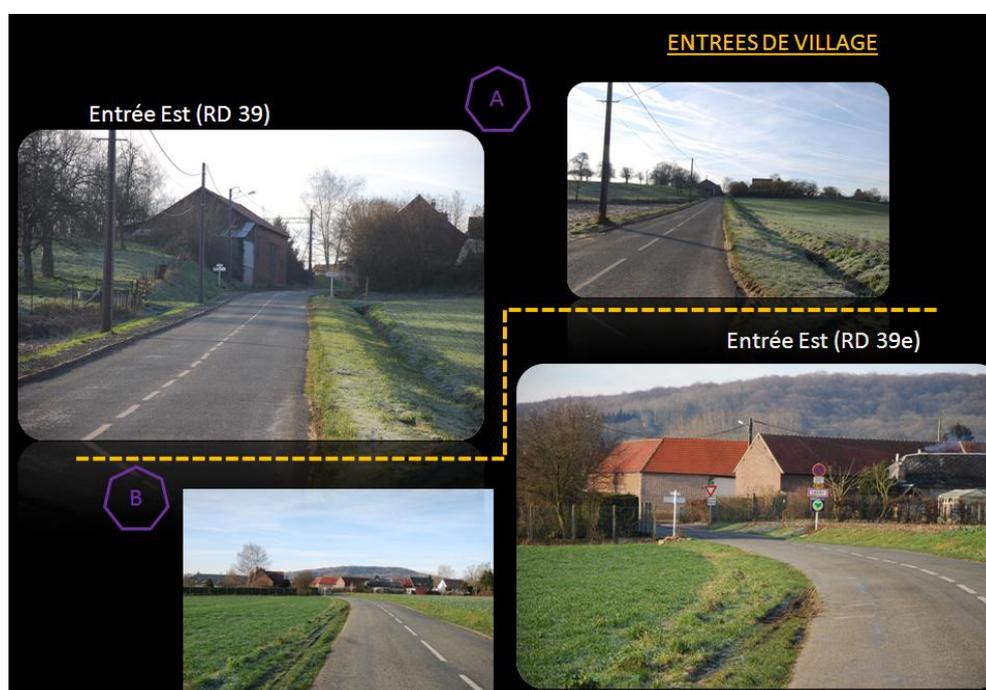
1.2.11 Entrées du village

L'étude des entrées de village a pour objet d'appréhender les vues des espaces agglomérés obtenues depuis les axes de communication et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées. Celles-ci présentent des caractères spécifiques et offrent des perceptions différentes de la commune.

Il convient de noter que la commune, dont la structure est très étendue, possède 6 entrées de village dont 4 entrées principales (Est, Sud-est, Ouest et Sud) et deux plus secondaires (Sud-ouest et Nord).

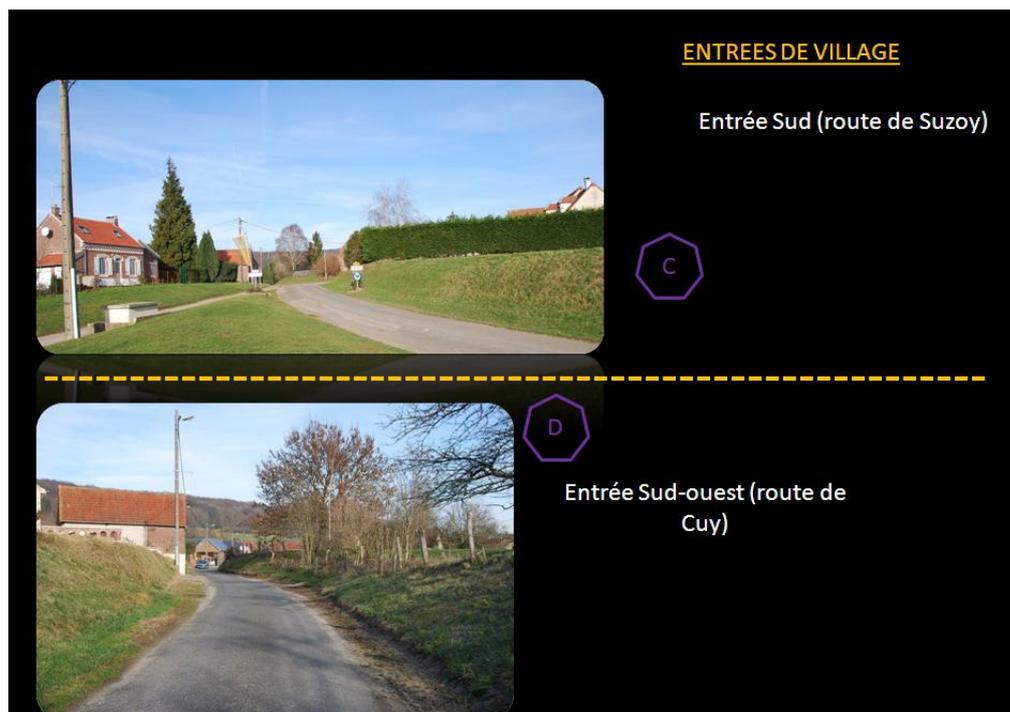
La plupart des entrées du village se caractérisent par leur profil agricole.

❖ L'entrée Est présente un profil agricole affirmé. Elle se situe sur le tracé de la RD 39. C'est une des entrées principales du village qui le connecte à la RD 934. Le côté gauche de la chaussée est marqué par la présence d'espaces agricoles cultivés mais aussi par une ligne électrique dont les poteaux suivent le tracé de la voie. Cette ligne électrique guide le regard de l'automobiliste vers les premières constructions du village. Le côté droit de la chaussée est marqué par la présence d'un fossé qui sépare la voie des espaces cultivés. Les panneaux d'entrée de village sont situés à proximité des premières constructions du village, un aménagement paysager a été réalisé au pied de chacun des panneaux. L'arrivée dans le village est matérialisée par une première construction à gauche de la voie implantée à l'alignement. Les constructions sur la droite sont en partie cachées par des arbres. Après ces premières constructions, un tournant empêche l'automobiliste d'avoir des perceptions dans le village.



❖ L'entrée Sud-est présente un profil routier et agricole plus affirmé. Elle se fait par la RD 39 e qui relie le village à la RD 934. Cet axe est plus utilisé que la RD 39 à l'Est (cf. ci-dessus) car l'accès vers cet axe de circulation important est plus aisé et rapide par le Sud-est. La voie est encadrée de part et d'autre par des espaces agricoles au relief plat. Les accotements de la chaussée sont matérialisés par deux bandes enherbées. Seuls les panneaux d'entrées de village marquent la transition entre les espaces cultivés et le village. Le panneau d'entrée de village est ici complété par un panneau indiquant l'appartenance de la Commune de Lagny à la Communauté de Communes du Pays des Sources. Enfin l'accès dans le village est réalisé par un tournant de la voie vers la gauche, ce qui ne permet pas à l'automobiliste d'avoir une perception du cœur du village.

❖ L'entrée Sud se fait par la route de Suzoy. Elle possède un profil agricole. La chaussée suit le tracé d'un « S » avant de déboucher sur les premières constructions du village. Un talus sur la droite de la chaussée guide le regard de l'automobiliste vers le village. La gauche de la chaussée est occupée par des espaces cultivés. Les panneaux d'entrée de village sont situés à proximité directe des premières constructions. Ici aussi le panneau de signalisation est complété par l'indication de l'appartenance de la Commune à la Communauté de Communes du Pays des Sources. Un tournant assez prononcé permet d'accéder dans le village sans laisser de visions à l'automobiliste sur les constructions.



❖ L'entrée Sud-ouest est une des deux entrées plus secondaires du village. Elle se fait par la route de Cuy. La voie est très étroite, deux véhicules légers se croisent difficilement. La chaussée est encadrée par des talus. Celui de gauche se prolonge par des espaces agricoles. Celui de droite se caractérise par la présence de vergers clôturés. Aucun panneau ne matérialise l'entrée du village. La première construction sur la gauche de la chaussée annonce à l'automobiliste son entrée dans Lagny. La configuration de la voie permet de distinguer plusieurs constructions à l'intérieur du village.

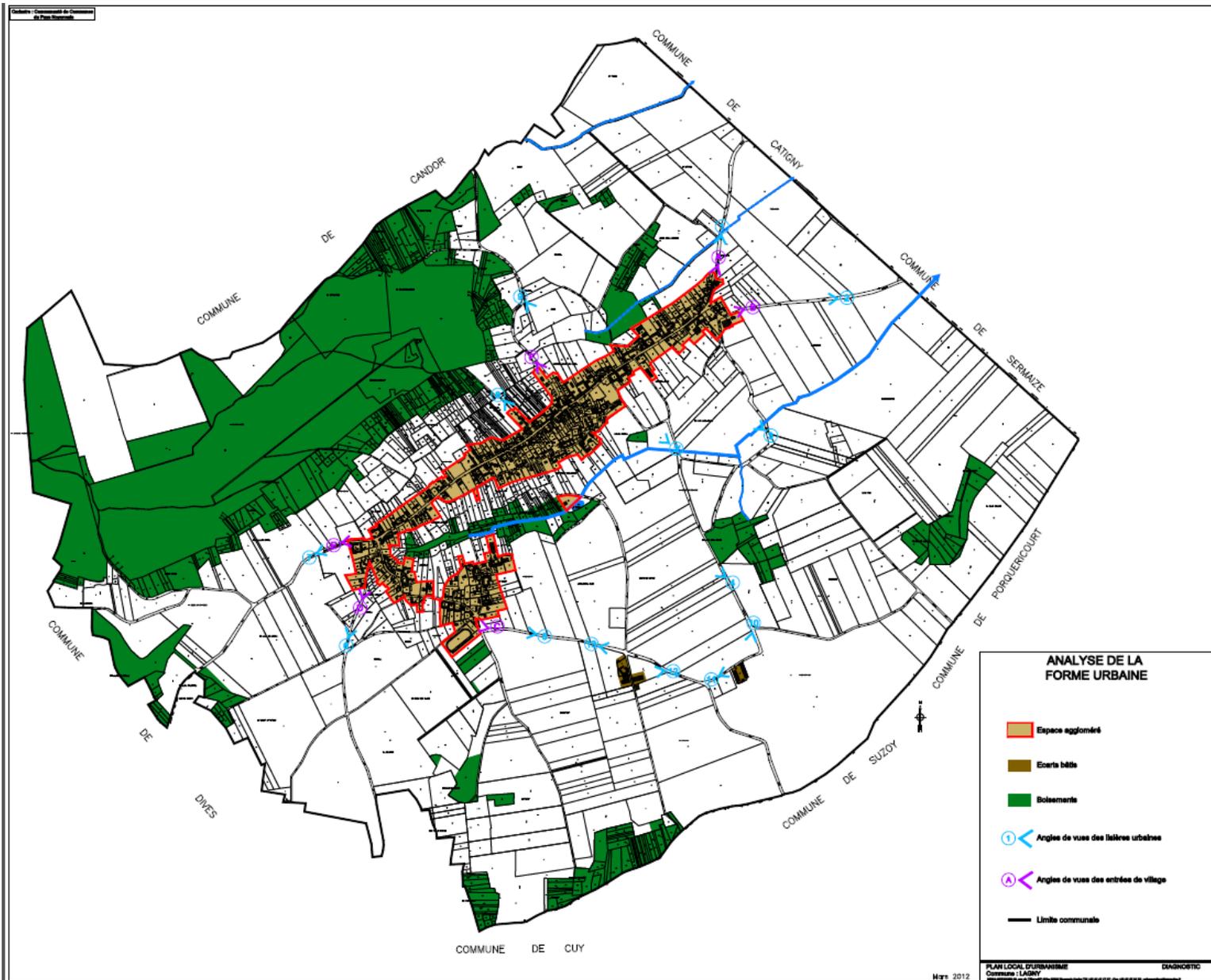
❖ L'entrée Ouest permet d'accéder au village par la RD 39 en provenance de Dives. Cette entrée se caractérise par son profil agricole. La voie est encadrée de champs cultivés. Aucun aménagement particulier n'est à signaler hormis les panneaux d'entrée de village. Placés en limite des premières constructions. Un autre panneau annonce la présence après les premières constructions d'un rond-point. Un bâtiment agricole à droite de la chaussée composé de tôles claires tranche avec les autres constructions en briques situées en entrée de village.



❖ L'entrée Nord est la deuxième entrée secondaire du village. Elle permet d'accéder à Lagny par la route de Candor (ruelle des Bersaudes). La chaussée est étroite et ne présente aucun marquage au sol. La voie est encadrée par des pâtures à gauche comme à droite. A droite de la chaussée des rangées de peupliers viennent souligner les ondulations du relief. A proximité du village, le regard de l'automobiliste est encadré par des arbres au bord de la route. Cette entrée possède un profil naturel qui contraste avec les autres entrées de Lagny. Aucune vue à l'intérieur du village n'est possible en raison du relief et des arbres. Aucun panneau n'annonce l'entrée dans le village.



↪ Plus généralement, les entrées principales du village se caractérisent par leur profil agricole et ne font l'objet d'aucun traitement particulier. Elles présentent un profil rural qui rappelle la situation de Lagny à l'écart du passage de la RD 934.



1.2.12 Réseau viaire

Le réseau viaire constitue le squelette d'un village. C'est l'ensemble des voies, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication mais aussi un repère dans l'espace. L'étude du réseau viaire est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine du village et dans son développement urbain.

Une hiérarchie des voies est mise en évidence :

- les axes de transit,
- les voies primaires (structure principale du réseau de voies),
- les voies secondaires (desserte complémentaire du village),
- les voies tertiaires (desserte de quelques constructions),
- les chemins ruraux.

A l'échelle du territoire, plusieurs types de voies peuvent être identifiés.

Le réseau de Lagny se caractérise par sa linéarité. Le village possède une organisation en « village-rue ». Un axe principal de communication caractérise le village. D'autres voies se sont greffées sur cet axe principal afin de desservir les autres constructions du village. Plusieurs carrefours ponctuent donc la traversée du village et constituent des points de passage obligatoire pour tout automobiliste traversant Lagny.

1) L'axe de transit

L'Est du territoire de Lagny est tangenté par la RD 934, voie de liaison intercommunale qui permet de relier Noyon à Roye. Cet axe est classé comme route à grande circulation.

2) La voie primaire

La voie primaire ou structurante est la voie qui constitue la colonne vertébrale de l'agglomération, autour de laquelle s'est organisé et articulé le tissu urbain, et qui lui donne sa forme actuelle. A Lagny, ce rôle est tenu par la RD 39, constituée des rues Principale et de la Barre. Le bâti ancien s'est développé le long de cet axe principal.

3) La voie secondaire

La voie secondaire ne joue pas de rôle particulier dans la structure urbaine des entités bâties. Elle sert de voie inter quartier ou de liaison entre les communes.

Cette définition s'applique pour les rues de Suzoy, de Cuy qui permettent de relier Lagny aux communes limitrophes.

Les rues du Château, de l'Eglise, Basse constituent des voies secondaires qui jouent un rôle de bouclage à l'intérieur du tissu bâti de Lagny.

4) Les voies en impasse

Les voies en impasse ou voies tertiaires sont des voies communales carrossables qui permettent la desserte de quelques constructions. On retrouve ces voies le long de la RD 39 : la ruelle Baudrier, la ruelle de l'Hôpital, la ruelle aux Loups, ...

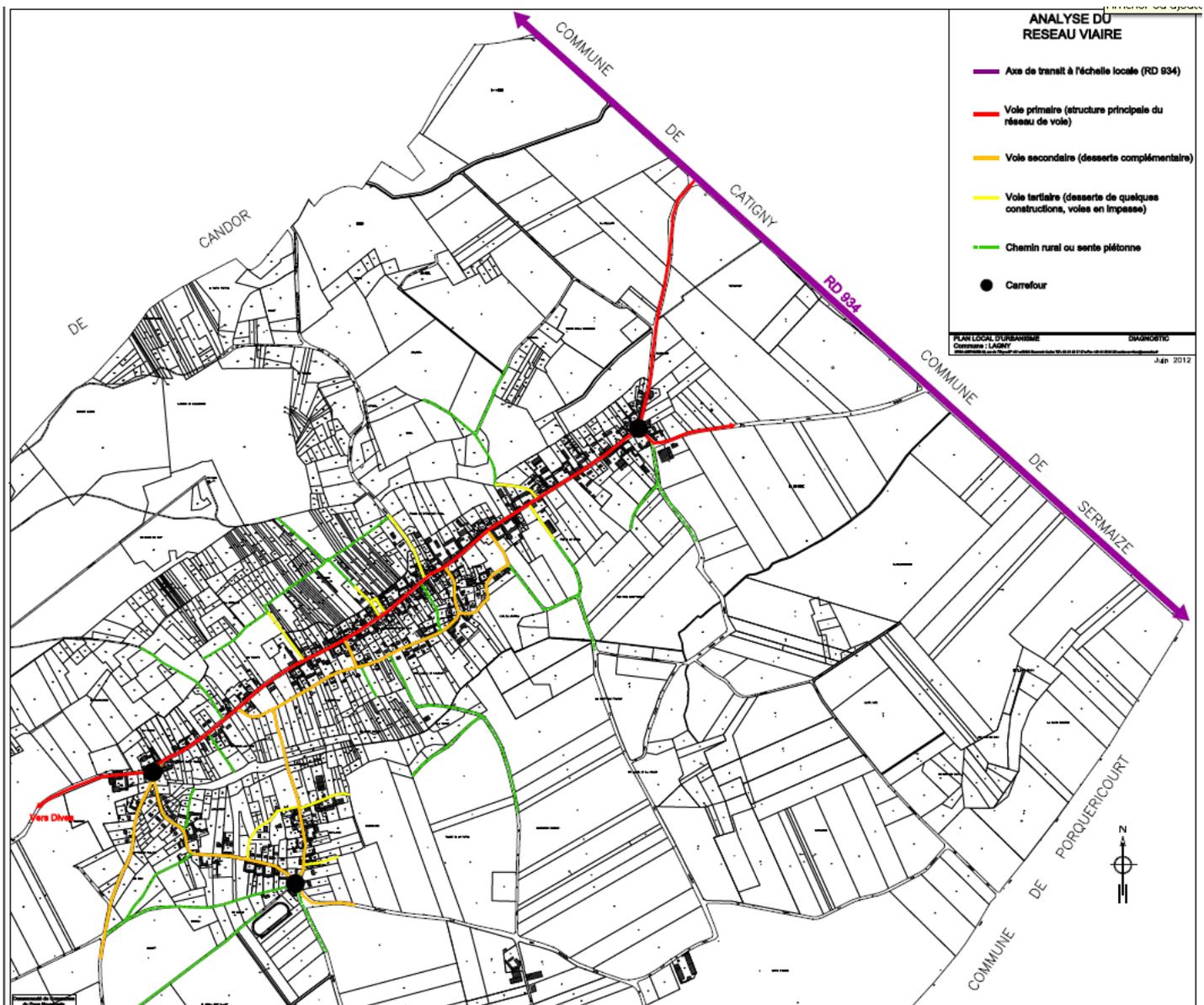
5) Les chemins ruraux ou sentes piétonnes

Ces voies sont situées en périphérie immédiate du bourg. Outre le rôle de desserte agricole, elles témoignent du caractère rural de la commune. Elles sont utilisées par la population pour leurs activités de loisirs (promenade, sport, ...). Elles constituent également un point de repère et permettent aux habitants de découvrir le territoire.

Le village compte de nombreux chemins ruraux qui permettent d'assurer la continuité de certains cheminements ; ils constituent un réseau en boucle autour du village.

Ces chemins peuvent servir de socle soit à un développement des voies de circulation douce (sentes piétonnes,...) soit à un développement viaire du village. Dans le second cas, ils permettraient de créer un bouclage du réseau viaire tout en respectant la structure urbaine du village et son identité.

↳ **De façon générale, il apparaît que la réflexion sur le développement communal doit nécessairement être menée conjointement avec celle relative à la configuration des voies, en tenant compte de la forme urbaine du village et des cheminements existants.**



1.2.13 Potentialités de développement

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux ; toutefois cette potentialité ne tient pas compte :

- de la volonté municipale qui sera définie dans le PLU,
- de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...),
- des contraintes éventuelles (nature du sol, servitudes,...),
- de la volonté des propriétaires.

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, voies de communication), de nombreux terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Quelques espaces libres appelés « dents creuses » ont été répertoriés.

Les dents creuses sont nombreuses dans le village notamment dans les rues Principale et Basse.

La commune compterait plus de 70 espaces libres à l'intérieur de son périmètre actuellement aggloméré.

Par ailleurs, l'étude de la réceptivité du tissu urbain doit être complétée par le recensement d'îlots non bâtis, situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération, conformément aux objectifs de développement urbain de la loi SRU. Cela vise à limiter l'étalement urbain et à entamer une réflexion sur le développement communal.

Cependant, un développement dans ces parties du village devra être pensé de manière à ce qu'il ne vienne pas porter atteinte aux lisières urbaines ou hypothéquer à long terme le développement urbain.

Un îlot foncier a été recensé dans le village de Lagny. Il se trouve à l'intersection entre la rue du Château et la voie communale n° 3 de Lagny à Porquéricourt.

Son aménagement permettrait de conforter la trame bâtie du village. Mais la Municipalité indique que compte tenu des dents creuses présentes dans l'enveloppe du village et qui sont déjà desservies par les réseaux, le développement de la commune se fera essentiellement sur cette base et qu'il n'est pas nécessaire par conséquent d'identifier cet îlot naturel dans le cadre des potentialités de développement.

De plus, compte tenu du parcellaire très laniéré à certains endroits, l'implantation de plusieurs constructions en drapeau pourrait être envisagée. La Municipalité n'est pas favorable à ce type d'organisation du bâti qui ne reflète pas la trame bâtie actuelle du village.

Néanmoins, lorsqu'une parcelle est desservie par deux voies de circulation, comme c'est le cas au cœur du village entre la rue Principale et la rue Basse, le fait de diviser une parcelle pour y accueillir plusieurs constructions prenant accès sur l'une de ces voies correspond à la volonté de la commune de densifier son tissu bâti tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants.

↳ **Les potentialités de développement apparaissent nombreuses au regard de la taille du village.**

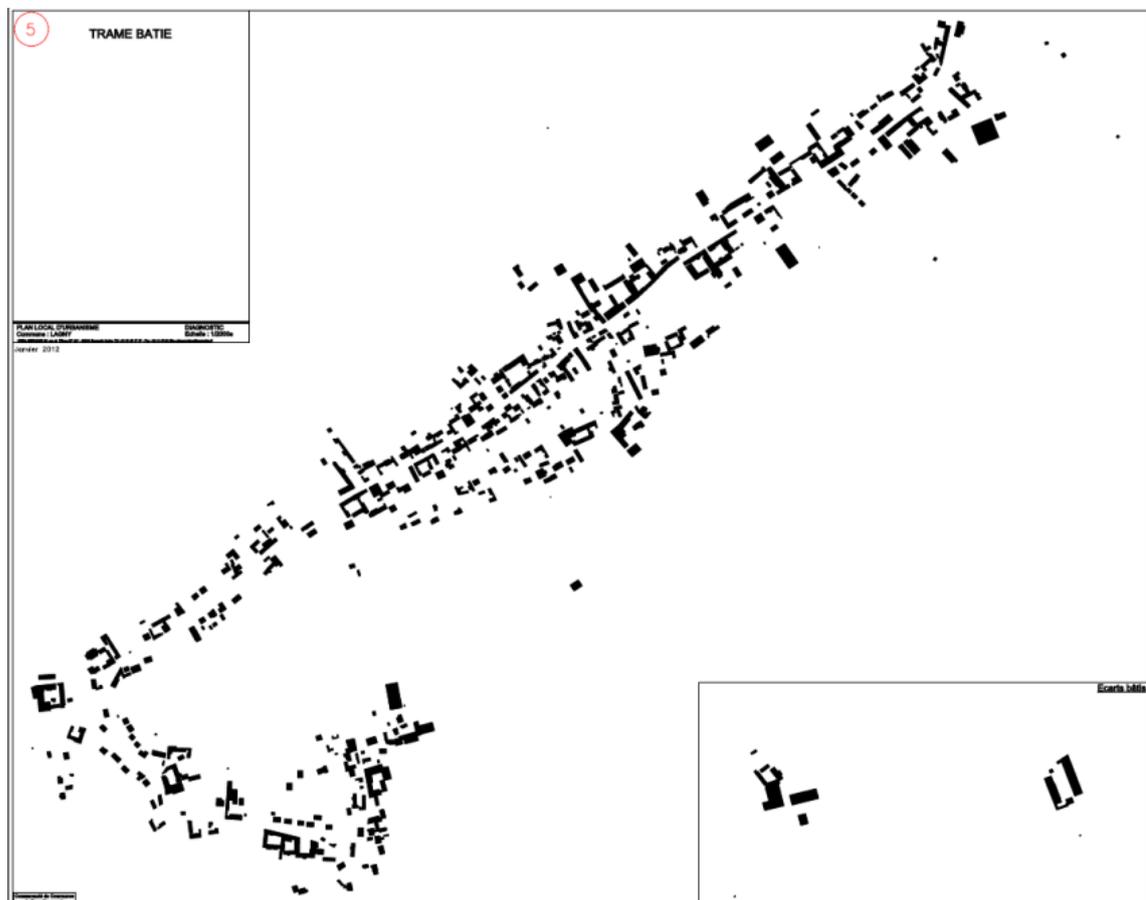
1.2.14 Bâti existant

1.2.14.1 Analyse de la trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace.

En d'autres termes, la trame bâtie d'une commune est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques. Le plan présenté offre une radiographie complète de la trame bâtie.

La trame bâtie renvoie l'image d'un village rural très étendu.

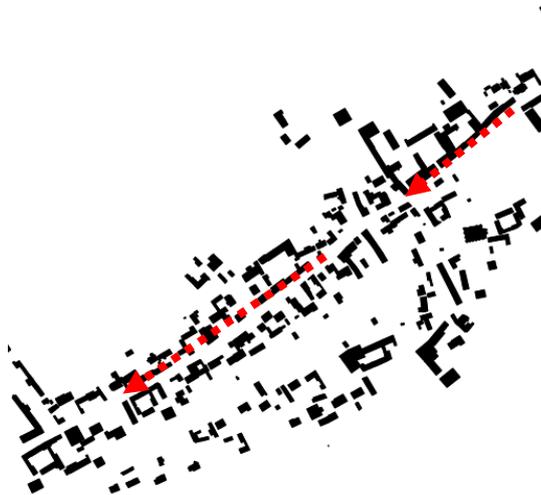


A travers l'analyse de la trame bâtie du village, se dégagent différentes occupations au sol des constructions. En effet, la trame bâtie n'est pas homogène selon les secteurs et les constructions qui les composent.

L'analyse de la trame bâtie fait apparaître plusieurs secteurs :

- 1- un secteur dense et homogène
- 2- des espaces vides au sein du tissu aggloméré,
- 3- des groupements de bâti qui présentent des densités hétérogènes,
- 4- un secteur au bâti plus dispersé,
- 5- des bâtiments dont l'emprise au sol est plus importante.
- 6- les deux écarts bâtis.

1- Dans le premier secteur, l'organisation du bâti est simple. Elle permet de faire ressortir le rôle de la voie de communication dans l'armature urbaine de la commune. En effet, alors que la conjonction des rues Principale et de la Barre a été occultée sur le plan de la trame bâtie, l'axe se devine assez largement. Lagny reprend dans cette partie du village les caractéristiques d'un village-rue. La trame bâtie renvoie l'image de fronts bâtis continus. Les percées visuelles vers l'espace privatif sont rares. Ce secteur correspond au noyau ancien du village de Lagny.



Outre la densité observée, il est important de relever la forme originale de certaines constructions : très souvent allongées, elles s'apparentent à des « L » (longères) ou des « U » (corps de fermes organisés autour d'une cour).



De plus, à l'échelle de la parcelle, on recense systématiquement la présence de plusieurs bâtiments (habitation, dépendances, granges, ...). Cette organisation du bâti est héritée du passé agricole de la commune.

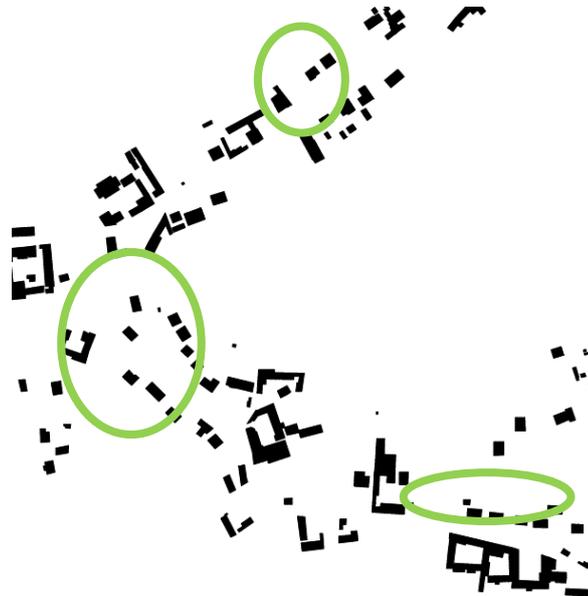
La présence de constructions plus récentes qui se sont faites en retrait de l'emprise publique est à signaler ; ce qui atténue l'impression de densité au fur et à mesure que l'on s'éloigne de ce secteur au centre de Lagny.

2- A plusieurs endroits du village on retrouve des vides de taille variable. Ces vides correspondent à des parties non encore urbanisées du village (pâtures, champs, passage du ru Fissier, ...).



3- Au fur et à mesure que l'on s'éloigne du noyau ancien au centre du village, un troisième secteur apparaît. Ce dernier est détaché du noyau ancien. On distingue la forme des constructions qui rappelle celle du bâti ancien déjà décrit plus haut : des constructions aux formes allongées, en L (longère) ou en U (anciens corps de fermes). Cependant, la trame bâtie s'appréhende différemment : elle est plus lâche, les constructions aux formes plus simples (plus petites, de forme rectangulaire ou carrée) y sont plus nombreuses. La succession de ces différentes formes de bâti permet de distinguer par endroits l'emprise publique.

4- Un autre secteur apparaît au sud-ouest du village, il se trouve détaché du noyau ancien. La trame bâtie y est appréhendée différemment : elle est plus lâche. Les constructions sont le plus souvent indépendantes les unes des autres et disposées selon un canevas régulier (succession de vides et de pleins). Il s'agit de constructions de type pavillonnaire qui sont venues étendre l'enveloppe agglomérée. Les formes des constructions sont beaucoup plus régulières (rectangulaires ou carrées). Cette trame se retrouve sur la route de Suzoy ou bien dans la rue Principale.



5- En périphérie du village, apparaissent plusieurs bâtiments dont les volumes sont plus importants. Il s'agit de bâtiments liés à l'activité agricole. Les bâtiments agricoles et les habitations qui y sont rattachées, constituent une entité à part entière localisée à l'intérieur du tissu urbanisé de Lagny.

6- Dans la partie Sud du territoire communal se trouvent deux fermes isolées au cœur de l'espace agricole. Elles constituent deux écarts bâtis éloignés spatialement du village.

L'analyse de la trame bâtie de Lagny met en évidence d'une part, le rôle de la RD 39 dans l'urbanisation du village, elle constitue la colonne vertébrale du village et d'autre part, elle révèle la prégnance de certains éléments dans la structure du village comme les espaces de pâtures ou le bâti ancien implanté à l'alignement au cœur du village. En périphérie de ces éléments, le bâti s'est organisé de manière plus lâche. Cette analyse illustre l'hétérogénéité des densités de bâti au sein même du village de Lagny.

1.2.14.2 Typologie du bâti

L'analyse du bâti, selon sa typologie va permettre, d'une part, de présenter les différentes caractéristiques architecturales du bâti et d'autre part, de dégager différents « quartiers » à l'échelle du village.

Ce travail, préalable à la phase règlementaire du PLU (zonage, définition de règles d'urbanisme, ...) apparaît capital.

Le plan présenté a été réalisé à partir d'un relevé minutieux sur le terrain. Les investigations du bureau d'études ont permis d'identifier plusieurs types de bâti. Ils sont détaillés ci-après.

1) Le bâti ancien à l'alignement et en retrait

Le plan de la typologie du bâti confirme l'analyse précédente de la trame bâtie en montrant la concentration du bâti ancien au cœur du village.

Le village semble s'être développé le long de la RD 39.

Le bâti ancien est implanté à l'alignement de la voie, soit par la façade, soit par le pignon. Il peut également être implanté en retrait de la voie. Les constructions anciennes implantées à l'alignement (constructions en bordure de la voie) se trouvent essentiellement le long de la rue Principale et de la rue de la Barre. On retrouve très nettement les ensembles observés à l'issue de l'analyse de la trame bâtie.



Le bâti ancien à l'alignement forme des fronts bâtis continus et structure la voie ; les constructions sont implantées à l'alignement sur rue généralement par la façade, parfois par un pignon. Les constructions sont par ailleurs contiguës à une limite séparative, voire aux deux.



La continuité visuelle du bâti est, dans certains cas, assurée par l'édification de murs de clôture (en brique principalement) ou de murets en briques surmontés de grilles en fer forgé par exemple, le caractère de front bâti est ainsi conforté.

Le bâti ancien implanté en retrait se retrouve dans le prolongement du bâti ancien à l'alignement. Ce type de bâti est composé de constructions en brique dont l'implantation en retrait permet une mise en valeur. Ce type de bâti correspond à des maisons bourgeoises. Elles se distinguent par la présence de détails architecturaux, rehaussés de pierres. D'autres constructions implantées en retrait sont de petites maisons rurales.



Les volumétries observées dans la commune correspondent pour la plupart à des longères, c'est-à-dire à des constructions de type R + Combles (rez-de-chaussée + combles aménagés ou non) de gabarit allongé. Néanmoins, certaines bâtisses présentent des volumes plus importants avec un étage supplémentaire ce qui correspond plutôt à des maisons dites de ville.



Le bâti ancien à l'alignement est composé en très large majorité de constructions en brique. La pierre est utilisée comme détail architectural et habille certains éléments de la façade (bandeau, chaînage, linteau, ...). La brique joue également le rôle de soubassement pour un certain nombre de constructions à colombage dans le village.



Un certain nombre de constructions en brique ont été progressivement enduites.

La brique est également utilisée dans des teintes plus claires (blanche ou jaune) pour réaliser des ornements en façade : des chaînages, des linteaux, etc. Un grand nombre de constructions anciennes présentent cette particularité dans l'ensemble du village.

Les toitures sont à deux versants avec une pente de plus de 40 °. Les matériaux de couverture sont la tuile mécanique ou l'ardoise. La présence de toitures recouvertes de shingle est soulignée.



Les percements typiques de la région sont constitués de menuiseries à 2 vantaux accueillant trois carreaux. Les volets étaient traditionnellement en bois soit à 3 barres soit composés de persiennes. Les rénovations effectuées dans l'ensemble du village tendent à conserver les caractéristiques des ouvertures anciennes mais ils présentent aujourd'hui des aspects plus diversifiés.



Les teintes employées pour les volets correspondent à des couleurs standard : le blanc, les bois vernis, le marron. Certaines constructions ont choisi des couleurs permettant d'égayer les façades comme le bleu ou le vert clair. Fréquemment, les ouvertures en façade sont marquées d'un appui et surmontées d'un linteau en brique avec une clef en pierre, ou en fer.

Les ouvertures en toitures sont peu nombreuses en façade des constructions à l'alignement. Les trois types d'ouverture les plus courants sont la lucarne à trois pans dite « capucine », la lucarne à deux pans dite « jacobine » et dans le cadre de l'aménagement de combles, des châssis de toit basculant ont été installés. Quelques lucarnes à frontons ont également été recensées dans le village.



Les clôtures sur rue ont un rôle fondamental dans l'image urbaine du village car elles sont situées à l'alignement de la voie. Lorsque la construction est à l'alignement par la façade, les clôtures et portails sont peu représentés. Dans le cas d'un bâti ancien implanté par le pignon ou situé à l'arrière de granges à l'alignement, les portails sont le plus souvent constitués de portes cochères.



Dans le cas d'un bâti ancien implanté en retrait, les clôtures sont le plus souvent composées d'un muret en briques surmonté d'une grille. Les piliers en brique sont également des éléments qui reviennent régulièrement. Les portails sont principalement constitués de deux vantaux en bois ou métalliques.

2) Le bâti récent de type pavillonnaire

Le bâti pavillonnaire est présent en grand nombre à l'Ouest (rue Principale) et au Sud du village (route de Suzoy) et s'est développé au sein des espaces libres du tissu bâti ancien.

L'ambiance urbaine est moins minérale que dans le tissu ancien où les constructions marquaient l'alignement de la voie. Ici, ce sont les clôtures ou les terrains qui sont perceptibles de prime abord, les constructions étant implantées en retrait.



L'implantation des constructions se fait en milieu de parcelle. Le plus souvent une construction occupe la parcelle, contrairement au tissu bâti ancien. Ce type d'organisation du bâti engendre un tissu urbain plus lâche et une densité plus faible que dans le tissu bâti ancien.

Les constructions de type pavillonnaires sont principalement de type R + Combles, aménagés ou non.

Les constructions présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités plus claires. Il faut noter la présence d'une construction au cœur du village de type pavillonnaire reprenant les détails architecturaux du bâti ancien (soubassement en brique, chaînage, ...).



Les toitures sont le plus souvent composées de petites tuiles plates ou mécaniques. Toutefois certains pavillons récents reprennent l'ardoise comme matériau de couverture en rappel du bâti ancien.



Les ouvertures en façade sont de différentes dimensions et de différentes formes. Les dimensions des ouvertures traditionnelles ne sont plus respectées.



Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des constructions. La diversité des ouvertures participe à la multiplicité des types de constructions existantes. Les ouvertures en toiture les plus courantes sont la lucarne dite « capucine » à trois pans et les châssis de toit basculants.



Les clôtures sur rue jouent quant à elles un rôle important dans la mesure où elles contribuent à l'aspect donné à la rue. Elles sont un élément du paysage urbain.

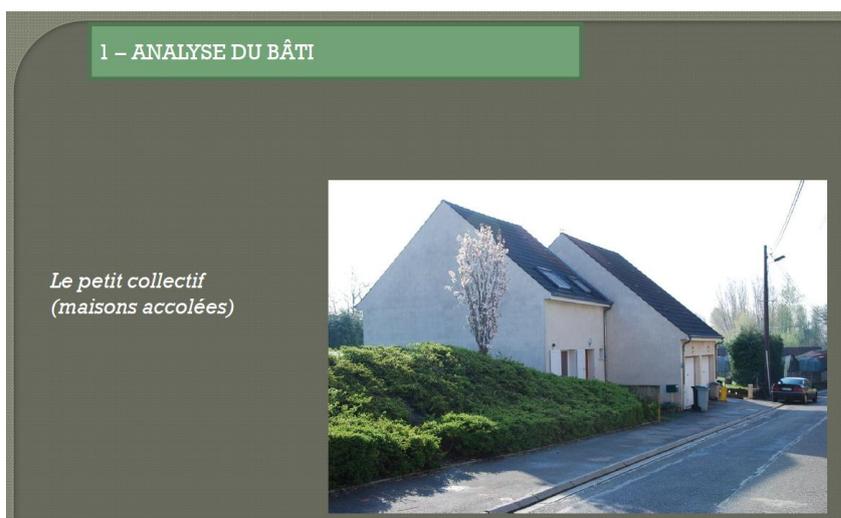
Les clôtures et portails individuels sont diversifiés (variété de matériaux, de teintes, de hauteur,...). Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures est ainsi différente entre un mur plein haut et une haie végétale dense, un muret surmonté d'une palissade en bois ou une grille en fer forgé, de même entre un portail plein ou un à claire-voie.



- Le reportage photographique témoigne de l'hétérogénéité des clôtures :
- murs pleins d'une hauteur variable doublés ou non d'une haie vive,
 - murets surmontés de grilles ou d'éléments en bois, doublés ou non d'une haie,
 - grillages,
 - clôtures en poteaux béton doublés ou non d'une haie, etc.

3) Le petit collectif (maisons accolées)

Un ensemble de deux constructions accolées est présent dans la ruelle Dieu. Cette construction reprend les caractéristiques du bâti pavillonnaire avec deux constructions accolées l'une à l'autre par le garage et une implantation similaire.



4) Les bâtiments publics

Les bâtiments publics sont représentés par la mairie, l'école, le secrétariat, la salle des fêtes communale et l'église. La qualité architecturale de la mairie est en particulier soulignée avec ces deux annexes à l'alignement et le bâtiment principal en retrait.

Ces bâtiments correspondent à du bâti ancien.

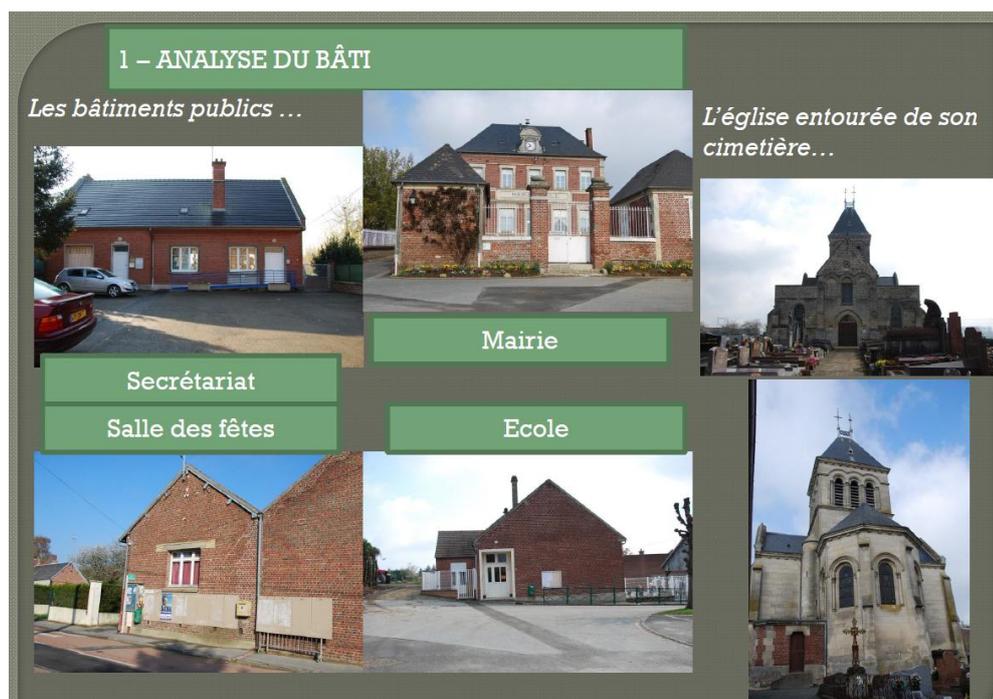
La mairie est une maison bourgeoise en briques composée d'une toiture à 4 pans recouverte d'ardoises. Elle possède un critère architectural spécifique : son horloge. Les élus précisent qu'une extension de la mairie a été réalisée à l'arrière de cette dernière à l'aide de plaquettes de brique reprenant les mêmes teintes que la brique en terre cuite de couleur rouge, pour accueillir la cantine scolaire et la cuisine.

Le bâtiment du secrétariat de mairie localisé dans la rue Principale accueille également le périscolaire. Ces équipements sont installés dans une construction ancienne en brique en terre cuite de couleur rouge.

L'école est située à proximité de la mairie dans une construction ancienne en brique.

L'église est construite en pierres calcaires et est recouverte d'ardoises. Elle a été reconnue pour son intérêt patrimonial et archéologique. Elle est entourée de son cimetière.

La salle des fêtes est une construction ancienne en briques, implantée à l'alignement par le pignon dans la rue Principale.



5) Le bâti à usage d'activités

Deux constructions présentant une devanture commerciale sont identifiées : un bar-tabac-presse-relais de poste situé dans la rue Principale à proximité du secrétariat de mairie. Cette activité est installée dans une construction ancienne en briques à l'alignement.

La deuxième activité est la boulangerie, située dans la rue de la Barre. Elle est installée dans une construction ancienne enduite dans des teintes claires implantée à l'alignement de la voie.

Ces deux activités s'insèrent bien dans le tissu bâti du village.

Les élus précisent également que plusieurs bâtiments à l'intérieur du village accueillent des activités. C'est le cas pour le hangar communal situé dans la rue du Château, un hangar localisé dans la rue de la Barre qui sert au stockage d'une scierie et un hangar à la sortie Est du village. Ces bâtiments reprennent les caractéristiques des hangars agricoles fermés.



6) Le bâti agricole

Le bâti à usage agricole est présent au Sud et à l'Est du village. Ce sont des bâtiments dont les volumétries sont adaptées à leurs usages. Ils sont de deux types :

- les bâtiments de type hangar possèdent des auvents fermés sur plusieurs côtés et une toiture réalisée en tuile mécanique, ardoise ou tôle ondulée ; ils abritent du matériel agricole, de la paille, du fourrage...

- les dépendances édifiées à l'alignement de la voie comme dans la rue de la Barre. Ils sont constitués de briques rouges. Leur toiture est composée de tuiles mécaniques aux teintes diverses (orangée, brunie, ...).



7) Le bâti dégradé

La commune présente la particularité d'avoir un bâti très dégradé par endroits. Ce bâti constitue un potentiel de renouvellement urbain assez important à l'échelle d'une commune comme Lagny.



8) Le petit patrimoine

La commune possède sur son territoire trois calvaires, dont un qui est implanté dans le carrefour en entrée de village Ouest. Ils sont tous les trois situés dans le village. Ces éléments constituent une originalité qu'il convient de signaler dans un but de mise en valeur du patrimoine rural de Lagny.

La commune possède un patrimoine archéologique reconnu. Ce point sera abordé avec plus de précisions lors de la prochaine réunion de diagnostic.

9) Le bâti des écarts

Deux écarts bâtis ont été recensés, ils se situent au Sud du village. Ils sont composés de deux fermes à cour carrée qui reprennent les caractéristiques du bâti ancien.



10) Les équipements d'intérêt général

Lagny est concerné par des équipements d'intérêt général comme le point de captage d'eau potable situé à l'Est du village qui comprend un bâtiment technique.

❖ L'analyse de la typologie du bâti souligne une certaine hétérogénéité du bâti sur la commune de Lagny. Il convient tout de même de pointer la qualité architecturale de certains bâtiments anciens qui ont permis au village de conserver une âme traditionnelle.



1.2.15 Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune d'Hardivillers et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ceux-ci déterminent en grande partie la qualité du cadre de vie des habitants. C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale a été appréhendée.

Au regard du caractère agricole de certains espaces qui s'étendent en limite du village, la trame végétale constitue un élément important puisqu'elle participe très largement à l'insertion paysagère du tissu bâti.

A) La trame végétale périurbaine

Dans un premier temps, le profil très végétal des espaces urbanisés est rappelé. En effet, l'étude des lisières urbaines, menée lors de la première réunion de travail, avait permis de souligner que les espaces périphériques du village étaient particulièrement végétalisés, à l'image de la butte boisée qui influence toute la partie Nord du village. A cela s'ajoute la présence de bosquets ponctuels à proximité du tissu bâti au Sud et à l'Est. Ces éléments participent à une insertion harmonieuse du bâti dans l'environnement.

La ceinture bocagère participe également à l'intégration paysagère du village. En effet, au Nord et à l'Ouest du village, une ceinture composée de vergers et de pâtures demeure. Elle sert de transition entre d'une part, la butte boisée et le village et d'autre part, entre les espaces cultivés et ceux bâtis.

B) La trame végétale intra-urbaine

A l'intérieur des entités bâties, la trame végétale se compose des espaces publics mais aussi privés.

1) les abords du ru Fissier

Le Sud du village est concerné par le passage du ru Fissier qui joue un rôle important en matière de dynamique hydraulique. Ce ru s'accompagne de plantations de peupleraies qui permettent d'absorber une grande partie de l'eau (espaces tampons) et ainsi de veiller à l'équilibre hydraulique du village. Cet espace constitue un îlot végétal au sein du village.

Les élus précisent que de nombreuses parcelles situées à proximité du ru possèdent un caractère humide avéré. La présence d'une végétation particulière dans certaines pâtures confirme ce profil humide.



2) les parcelles agricoles

Le village possède la particularité de disposer au sein du tissu bâti de nombreuses pâtures et champs cultivés notamment dans la rue Principale. Cela traduit encore aujourd'hui l'importance de l'activité agricole dans la dynamique locale.

Dans le cadre du PLU, il conviendra de s'interroger sur l'articulation entre le développement du village et la préservation de ces espaces agricoles (dans une logique de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels).

3) les écarts bâtis

Les deux fermes isolées sur le plateau agricole sont encadrées de parcelles cultivées homogènes. Quelques arbres vraisemblablement liés à d'anciens vergers viennent agrémenter le pourtour des bâtiments.

4) les espaces publics

Certains espaces publics ont fait l'objet d'un aménagement végétal qui participe à la trame végétale des entités bâties :

- le terrain de sport situé au Sud-ouest du village, route de Suzoy où des aires de jeu et de pétanque ont été installées,
- des parterres de fleurs ont été créés à certains carrefours notamment entre la route de Cuy et celle de Suzoy,
- le monument aux morts situé dans la rue de la Barre fait l'objet d'un aménagement paysager,
- la réserve incendie enterrée, située rue de la Barre a été aménagée le long de la voie avec une place de stationnement et des plantations arbustives,
- pour finir, la place de la mairie possède deux rangées d'arbres anciens. Elle était auparavant engazonnée mais est utilisée aujourd'hui comme espace de stationnement en lien avec la mairie et l'école du village.

5) les espaces privatifs

L'analyse de la photographie aérienne met en évidence le caractère laniéré des parcelles situées dans le centre ancien du village. La construction étant le plus souvent implantée à l'alignement, les fonds de parcelles sont libres de toute construction et présentent un aspect très végétal. C'est le cas entre la rue Principale et la rue Basse, de nombreuses constructions possèdent un jardin qui les rattache à la rue Basse. Ces éléments permettent d'apporter un caractère plus végétal et se composent de jardins ou de fonds de parcelles boisés.



Dans le bâti pavillonnaire, les parcelles ont une superficie plus réduite. La construction étant implantée au centre de la parcelle, la trame végétale est répartie de manière plus homogène aux abords de la construction. Ces espaces se composent de jardins, de larges plates-bandes engazonnées avec parfois un petit abri de jardin en fonds de parcelle comme c'est le cas route de Suzoy.

Depuis les espaces publics, les parcelles privées sont plus ou moins visibles. Dans le noyau ancien du village, les constructions à l'alignement masquent les fonds de parcelles, tandis que dans le cas de constructions en retrait ou pavillonnaires, la nature des clôtures permet ou non une certaine visibilité selon le degré de transparence de celle-ci. Les clôtures végétales participent à la trame végétale intra-urbaine de Lagny.



1.2.16 Dynamique du territoire

L'espace aggloméré n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Il est également un lieu de vie et d'échanges, composé de pôles d'attraction, et parcouru de flux.

Les fonctions majeures de chaque type d'espace, ainsi que les principaux éléments structurants, ont été mis en évidence.

La dynamique du village de Lagny est principalement caractérisée par sa vocation résidentielle et agricole.

- En termes de **commerces et de services**, les habitants disposent de plusieurs services de proximité dans la commune comme la boulangerie ou le bureau de tabac-presse et relais de poste tous deux situés le long de la RD 39.

Néanmoins, des commerçants ambulants desservent le territoire :

- un poissonnier dessert la commune tous les mercredis.

Les besoins des habitants peuvent être satisfaits en se rendant dans les communes voisines et dans les bourgs plus importants comme Noyon, Lassigny ou Roye.

- Sur le plan des **loisirs**, une aire de détente se situe au sud du village, route de Suzoy. Elle accueille un terrain de sport ainsi qu'une aire de jeux pour les enfants et un terrain de pétanque.



La dynamique urbaine s'appréhende également par le degré d'équipements de la commune. A l'échelle du village, on note la relative concentration des principaux équipements publics dans la rue principale : la mairie, le secrétariat, la salle périscolaire, l'école, la cantine scolaire, la place publique, le bureau de tabac/poste ainsi que la salle des fêtes. Le bureau d'études souligne l'intérêt d'une telle centralité à l'échelle du village (point de repère pour les habitants, point stratégique pour l'animation communale, ...).

Une ligne de Bus n° 54 A relie Noyon à Roye et dessert les 3 arrêts de bus de la commune de Lagny ainsi que Candor, commune limitrophe.

En matière de desserte par le train, Lagny ne possède pas de gare, les habitants rejoignent la gare de Noyon qui leur permet de gagner Paris par exemple.

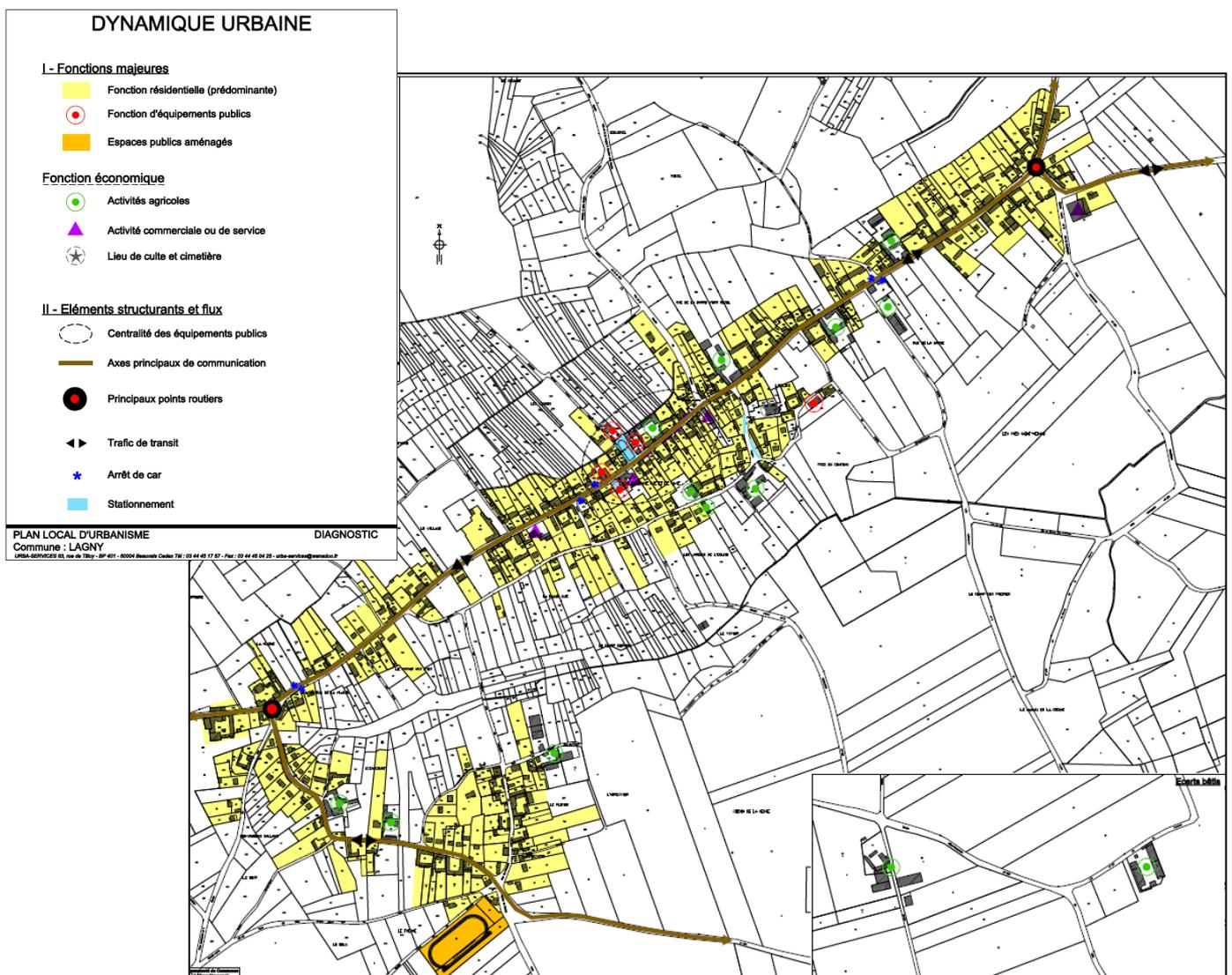
D'un point de vue scolaire, la commune appartient à un regroupement pédagogique intercommunal : celui de Lagny, Dives et Cuy. Lagny possède une école qui accueille les niveaux de maternelle et de primaire. Les effectifs atteignent 55 élèves mais une classe fermera prochainement. A l'inverse, dans la commune de Dives une classe est actuellement en préparation.

Les enfants du village se rendent au collège de Lassigny et le lycée de rattachement est celui de Noyon.

Des services périscolaires et une cantine ont été créés sur le territoire de la commune de Lagny, ce qui constitue un atout en termes d'attractivité de la commune.

En ce qui concerne le stationnement, il est principalement matérialisé par plusieurs espaces aménagés devant la mairie et l'école ainsi que devant le secrétariat de mairie. Des places de stationnement ont également été aménagées à proximité de la boulangerie.

La dynamique urbaine entraîne nécessairement des flux de circulation qui permettent de regagner les pôles majeurs de la commune, ainsi que les communes voisines. La conjonction des rues principale et de la Barre (RD 39) joue un rôle important dans les flux communaux puisqu'elle en absorbe la quasi-totalité, une partie des flux de circulation étant sur la route de Suzoy et la RD 39e.



1.2.17 Servitudes d'utilité publique

L'identification des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la gestion de l'existant et sur les développements futurs.

Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol, sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

La commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique :

❖ **la première est une servitude de type AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales, étant précisé que le point de captage d'eau a été institué grâce à une Déclaration d'Utilité Publique en date du 26 octobre 1992 :**

- *le périmètre immédiat* recouvre le point de captage. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- *le périmètre rapproché* est un secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est interdite ou soumise à des prescriptions particulières. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

- *le périmètre éloigné* est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire parfois à l'ensemble du bassin versant.

Le territoire de Lagny est concerné par ces périmètres dans la partie Nord-est du territoire communal et plus précisément à la sortie Est du village pour rejoindre la RD 934.

❖ **la deuxième est une servitude relative à l'établissement de canalisations électriques (I3) :**

Il existe plusieurs canalisations électriques qui traversent le territoire communal de part en part. La première canalisation tangente le Sud du village d'Ouest en Est et est constituée de deux lignes électriques 400 KV puis 225 KV. Une deuxième canalisation traverse l'Est du territoire du Nord au Sud et possède une tension de 63 KV.

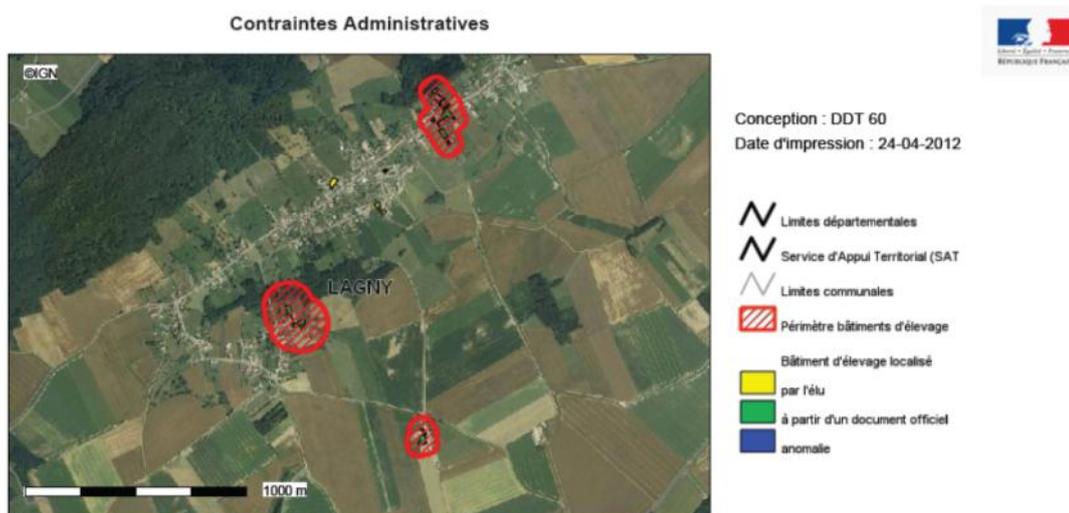
Cette servitude entraîne une limitation des hauteurs des constructions par rapport aux lignes.

1.2.18 Informations jugées utiles

Des informations complémentaires, utiles à l'élaboration du PLU, méritent d'être signalées.

1.2.18.1 Les « contraintes » administratives

Plusieurs **installations agricoles** relevant du Règlement Sanitaire Départemental ont été recensées dans le village. Un périmètre d'éloignement de 50 m a été instauré autour de ces bâtiments. D'autres exploitations relèvent du régime des Installations Classées et sont soumises à un périmètre d'éloignement de 100 m.



Par ailleurs, concernant les prescriptions archéologiques, un arrêté du 13 juillet 2010 définit un zonage archéologique sur le territoire de Lagny. La commune possède sur son territoire un certain nombre d'éléments reflétant la richesse de son patrimoine archéologique. Plusieurs zones de présomption de prescriptions archéologiques ont été identifiées :

- **une zone de sensibilité de niveau 2** qui concerne l'ensemble du périmètre aggloméré. Ce zonage a pour conséquence de soumettre à l'avis du Préfet de Région, les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application du Décret 2004-490 et qui ont une emprise au sol supérieure à 5 000 m².

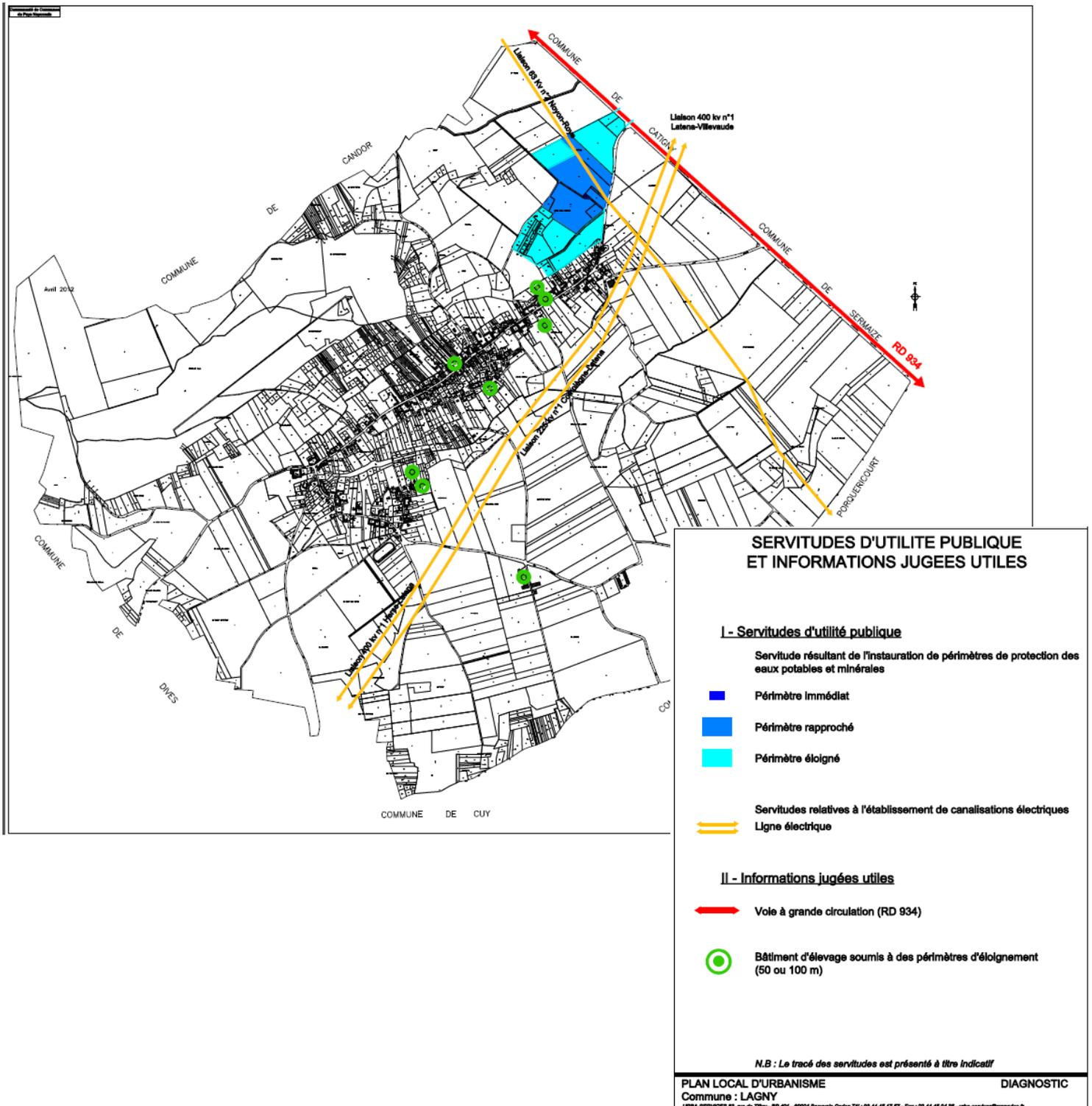
- **plusieurs zones de sensibilité de niveau 3** qui concernent deux espaces au Sud et à l'Ouest du territoire communal (occupations d'époque romaine, médiévale), ainsi qu'un espace au cœur du village qui correspond à d'anciennes fortifications (château). Ce zonage a pour conséquence de soumettre au Préfet de Région tout projet ayant un impact au sol qui entre dans le champ d'application du Décret n° 2004-490.

Enfin, la Direction Générale de l'Aviation Civile informe la Municipalité d'un projet de création d'une plateforme ULM sur le territoire de la commune de Cuy (arrêté de création en cours d'élaboration). Ce projet a pour effet d'amener les services de l'Aviation Civile à donner un avis défavorable à tout projet d'implantation d'éoliennes dans la zone de rayon de 2.5 km autour de cette plateforme.

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques, ni par un plan d'exposition au bruit.

1.2.18.2 Les « contraintes » artificielles

La **route départementale n°934** qui tangente l'Est du territoire communal est classée en route à grande circulation de 1^{re} catégorie. En 2008, le trafic relevé était de 6300 véhicules journaliers dont 11 % de poids lourds. Il convient de préciser que cet axe ne se situe pas à proximité de l'espace aggloméré, ce qui n'impacte en rien le développement du village.



1.3 Bilan du diagnostic

L'ensemble des points présentés au cours du diagnostic, première phase de l'élaboration du PLU, font ici l'objet d'un bilan, avant que soient abordées les réflexions qui conduiront à la définition d'un projet communal. Le bilan proposé met en évidence les principales occupations du sol qui caractérisent la commune et rappelle les éléments constitutifs de la dynamique du territoire communal.

1.3.1 Contexte territorial, déplacements et transports

La commune de Lagny se situe dans l'arrondissement de Compiègne et le canton de Lassigny. Elle est membre de la Communauté de Communes du Pays des Sources, structure en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Ce SCOT a été approuvé en date du 26 juin 2013.

Dans le cadre des orientations du PADD du SCOT, la commune de Lagny est considérée comme un bourg autonome. Certaines orientations principales concernent donc directement la commune comme par exemple :

- favoriser une évolution maîtrisée de la population avec un taux de variation annuel de 1.20%.
- envisager le dédoublement de la RD 934 en lien avec le projet de Canal Seine-Nord-Europe.
- aménager des carrefours sur la RD 934 afin de sécuriser cet axe de transit majeur.
- améliorer les transports collectifs en envisageant le prolongement de lignes de transport de la CCPN jusqu'à Lagny.
- pérenniser les boisements existants.
- valoriser la thématique de l'eau (réaliser dans chaque commune un aménagement de type fontaine, lavoir, ...)
- envisager la restauration / préservation des continuités écologiques.
- tenir compte des secteurs soumis à des risques (aléa retrait-gonflement des argiles).
- entretenir les fossés et talus utiles dans la gestion des eaux de ruissellement.
- préserver la ressource en eau (en quantité et en qualité).
- limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels à des fins urbaines.

De plus, le territoire communal est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, porteur d'une politique visant à la protection et à la pérennisation de la ressource en eau.

Le territoire de Lagny s'inscrit dans l'aire d'influence de plusieurs pôles urbains structurants : Noyon, Compiègne, Roye, Lassigny. La commune de Lagny offrant peu d'emplois sur place (indicateur de concentration d'emploi de 32.2 %), sa population active travaille majoritairement à l'extérieur de la commune, ce qui engendre de nombreux déplacements domicile-travail. En 2008, 66.9 % des actifs résidant à Lagny travaillent dans une autre commune du département de l'Oise. Roye est le principal pôle attractif grâce aux nombreuses entreprises et industries implantées dans cette ville de la Somme. Cet état de fait est illustré par les 8.9 % d'actifs résidant qui travaillent dans une autre commune de la Région de résidence.

Dès lors, la desserte de la commune par la RD 934 constitue un atout et permet aux habitants de se déplacer facilement vers ces pôles dynamiques locaux ou régionaux. La RD 934 fait d'ailleurs l'objet de dispositions visant à sécuriser cet axe de transit majeur par l'aménagement de carrefours.

Concernant la desserte de la commune par les transports en communs, Lagny est situé à 10 km de la gare de Noyon qui permet de se rendre en région parisienne.

La partie Sud-est du territoire communal est également concernée par un projet d'ampleur nationale, le Canal Seine-Nord-Europe qui favorisera à termes les transports fluviaux et le développement économique du secteur du Noyonnais.

De plus, la Communauté de Communes du Pays des Sources s'est associée à celle du Pays Noyonnais dans le cadre d'une réflexion sur la création, sur le territoire de Lagny d'une plateforme multimodale : le Cœur du Noyonnais en lien avec le passage du Canal. Ces deux projets influenceront le développement du village de Lagny.

1.3.2 Paysage, espaces agricoles et forestiers, reconnaissances environnementales

Le territoire de Lagny s'inscrit dans la région naturelle du Noyonnais, qui occupe la partie Nord-est du Département de l'Oise. Le Noyonnais est bordé par la vallée de l'Oise au Sud. Il combine un relief doux et omniprésent avec des vallonnements et des collines qui dessinent des paysages variés. Ce paysage est marqué par un héritage gallo-romain et par les traces de la Première Guerre Mondiale.

La géomorphologie du territoire de Lagny est typique du Noyonnais. Le paysage de Lagny est considéré comme emblématique du Noyonnais. Le plateau agricole animé recouvre la majeure partie du Sud et de l'Est du territoire communal. Le Nord-ouest du territoire est occupé par une butte boisée remarquable.

L'analyse paysagère du territoire met en avant l'existence, sur le territoire de plusieurs entités paysagères : le plateau agricole animé et ponctué de bosquets d'arbres, la butte boisée mais aussi la couronne herbagère qui entoure la partie Ouest du village. Cette couronne se compose de pâtures et de vergers.

Le plateau agricole animé couvre la grande majorité du territoire communal. Il se compose de paysages vallonnés et cultivés où quelques vues très lointaines se dégagent vers les territoires voisins. Quelques bosquets d'arbres et peupleraies en lien avec le Ru Fissier au Sud du village animent le paysage.

La butte boisée caractérise le quart Nord-ouest du territoire communal. Elle constitue un paysage emblématique des Monts du Noyonnais. La densité des boisements et leur position à proximité immédiate du village constituent un agrément certain pour la qualité de vie et la richesse paysagère communale.

Le bourg présente la particularité d'être ceinturé par une couronne herbagère. Constituée principalement de pâtures et de fonds de parcelles privées, elle confère à Lagny une ambiance villageoise préservée.

Enfin, il convient de rappeler le recensement de plusieurs secteurs présentant un intérêt sur le plan environnemental. La butte boisée située au Nord-ouest du territoire ainsi que le boisement situé au Sud du territoire en limite avec la commune de Cuy constituent des milieux spécifiques d'un point de vue écologique. De nombreuses espèces végétales et animales intéressantes y ont été inventoriées. Le territoire de Lagny est donc concerné par deux ZNIEFF de type 1 sur ces espaces.

A cela s'ajoute la présence d'un corridor écologique entre ces deux boisements qui permet la circulation des animaux (mammifères, oiseaux, ...).

De plus, le Conseil Général de l'Oise a reconnu ces mêmes boisements comme étant des Espaces Naturels Sensibles à l'échelle du Département, dont il convient d'assurer la préservation.

1.3.3 Contraintes et servitudes d'utilité publique

Au même titre que l'environnement, le PLU se doit de tenir compte des sensibilités du territoire qu'il couvre, et notamment en matière de gestion des aléas naturels. Lagny est un territoire concerné par certains risques naturels du fait de la nature du sous-sol (aléa retrait-gonflement des argiles) et de l'héritage historique communal (présence de cavités).

A ces risques naturels, il convient de préciser que la commune est traversée dans sa partie Ouest par deux talwegs qui dirigent leurs eaux à travers le village vers le ru Fissier. Ces couloirs ont été gérés dans les parties agglomérées pour canaliser les eaux vers le milieu naturel et ainsi conserver l'équilibre hydraulique du village.

Outre ces aléas et risques naturels, la commune doit prendre en considération un certain nombre de « contraintes administratives » qu'il convient de rappeler :

- le Nord-est du village est concerné par un point de captage d'eau potable qui fait l'objet de l'établissement de périmètres de protection,

- la présence au Sud du village et à l'Est de canalisations de transport de l'énergie électrique,

- la RD 934 est un axe de transit majeur à l'échelle locale qui génère un trafic journalier de véhicules grandissant. Cet axe fait l'objet d'un classement en tant que route à grande circulation. Ce classement ne crée pas de nuisances directes pour la commune de Lagny.

1.3.4 Morphologie urbaine

Espace bâti

Un rappel est effectué sur la composition urbaine du territoire communal. En effet, le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence du village et de deux écarts bâtis isolés sur le plateau agricole animé.

La forme du village reprend celle d'un « village-rue », implanté sur le versant Sud de la butte boisée.

L'urbanisation du bourg reste discrète grâce à la couronne herbagère. Cette ceinture n'est pas homogène partout. Elle présente à ce titre un double intérêt : elle permet une bonne intégration du village dans le paysage, elle joue le rôle d'abri naturel et concourt à la qualité du cadre de vie des habitants.

Le tissu aggloméré de Lagny se compose de constructions disparates. Les constructions anciennes alternent avec des constructions plus récentes de type pavillonnaire.

En termes de paysage urbain, Lagny recèle un bâti remarquable : l'église et la mairie. Les dispositions du PLU pourront, si la commune le souhaite, venir préserver ce patrimoine bâti.

L'implantation du village à l'interface entre la butte boisée et le plateau agricole animé induit certaines sensibilités des lisières urbaines. De manière générale, le village de Lagny a su conserver une image villageoise, grâce à la ceinture herbagère essentiellement.

Les constructions nouvelles en lisières amènent une dégradation de ces dernières notamment à l'Ouest ou au Sud du village selon la clémence du relief.

Dynamique communale

Lagny dispose d'un équipement scolaire ainsi que des principaux équipements publics qui sont centralisés au cœur du village. Plusieurs commerces et espaces de stationnement sont également situés au cœur du village et favorisent ce sentiment de centralité.

Malgré cela, la commune se caractérise par une dimension résidentielle forte.

Plusieurs activités agricoles sont implantées dans le tissu aggloméré du village ou sur le plateau agricole. Ces exploitations pratiquent l'élevage et la polyculture.

La croissance démographique positive de Lagny (+ 8.8 % constaté entre 1999 et 2008), relève d'un solde naturel positif qui a permis le renouvellement sur place de la population, et non du solde migratoire.

Le nombre de personnes par logement est de 2.6 en 2009. Ce chiffre est supérieur à la moyenne départementale évaluée à 2.5 personnes par ménage. Par conséquent, il conviendra de prendre en considération la notion de « point mort » lié au phénomène de desserrement des ménages. Il est admis que pour loger les 463 habitants de Lagny de 1999 à 2007, il fallait 181 logements, soit 2 résidences principales de moins qu'en 1999, à population égale.

Concrètement, les 8 nouvelles résidences principales créées sur la période considérée ont permis de répondre au flux migratoire positif. Tout scénario de développement démographique devra donc tenir compte de ce phénomène.

Même si ce phénomène de desserrement semble quasiment achevé à Lagny, le point mort permet d'exprimer les besoins en logements qui se feront ressentir pour maintenir la population actuelle du village

Le parc de logements présente une majorité de constructions de plus de 5 pièces et illustre le manque de logements de taille plus modeste. Au regard de la jeunesse de la population, de nouveaux besoins en logements risquent de survenir lorsque ces jeunes gens souhaiteront quitter la cellule familiale. De même des besoins spécifiques pour les personnes âgées par exemple pourront également être relevés.

1.3.5 Réseaux

La commune de Lagny dispose d'une bonne desserte en eau potable de l'ensemble des constructions du village.

Des travaux récents ont permis de mettre en place un assainissement collectif dans l'ensemble du village, les deux écarts bâtis étant trop éloignés, ils relèveront d'un assainissement individuel autonome.

La défense incendie a été renforcée afin de protéger l'ensemble des constructions du village mais certaines habitations situées en lisière du village notamment route de Candor ne sont pas aujourd'hui protégées efficacement. Il conviendra donc de tenir compte de ces faiblesses dans le cadre des réflexions futures sur le PLU.

Le réseau électrique possède également une capacité de raccordement suffisante pour l'accueil de nouvelles constructions.

Le Sud du village ainsi que l'Est sont parcourus par le ru Fissier et des fossés qui jouent un rôle prédominant dans le cadre de la gestion hydraulique du territoire. Ils constituent des espaces tampons fondamentaux et garantissent l'équilibre hydraulique du secteur. L'entretien et la gestion de ces éléments hydrauliques relève de la police de l'eau. La Municipalité n'est pas compétente aujourd'hui pour curer les fossés, ce qui pourrait freiner le libre écoulement des eaux.

Soucieuse de l'environnement, la commune participe au tri sélectif des déchets et à la valorisation des déchets verts. La collecte s'effectue comme pour les ordures ménagères de porte à porte grâce à des bacs spécifiques.

Concernant le verre, un point de collecte existe dans la rue Ponchet, à proximité du ru Fissier, cette localisation permet d'éviter toute nuisance lors du dépôt par les habitants de leur verre.

L'analyse des réseaux conduit également la commune à s'interroger sur les voiries qui parcourent le territoire communal et plus précisément le village. La RD 39 constitue l'artère principale du village qui accueille des flux internes mais également de transit. Cette situation de fait peut engendrer des problèmes de cohabitation des différents usagers (automobilistes, piétons, ...).

La commune est ceinturée à certains endroits de chemins ruraux qui constituent des modes de circulation doux et permettent de relier certains points du village sans pour autant utiliser la RD 39. Ces cheminements peuvent devenir le socle pour le développement d'une activité touristique qui mettrait en valeur le patrimoine architectural et paysager de Lagny.

La commune se situe à proximité de Noyon, pôle urbain majeur à l'échelle du Pays Noyonnais. Cette situation permet à la commune de disposer de transports en commun réguliers, ce qui constitue un atout et participe de l'attractivité du territoire aux « portes » de la ville.

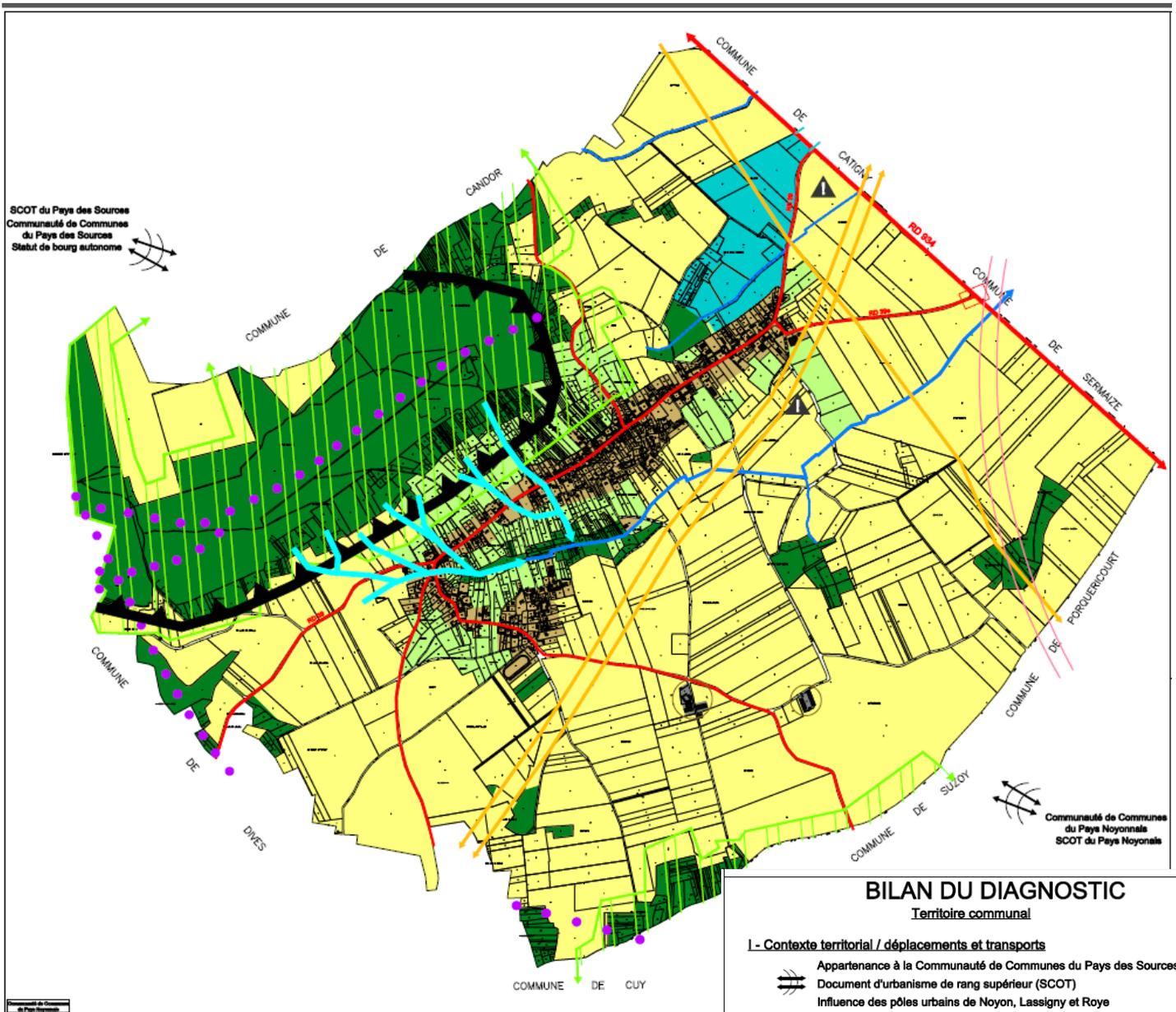
1.3.6 Potentialités d'accueil direct et de développement

En matière de développement urbain futur, un potentiel de constructibilité directe est mis en évidence dans les dents creuses. En effet, Lagny compte le long des rues Principale, de la Barre, route de Suzoy ou encore rue Basse un nombre important d'espaces libres qui a été évalué à environ 70. Ces dents creuses correspondent à des parcelles occupées soit par des herbages, soit par des cultures. Ce potentiel de développement est considérable pour une commune comme Lagny.

En matière de développement urbain futur, la possibilité de compléter le potentiel dans les dents creuses par la création en parallèle de l'axe originel du village d'un espace de développement futur qui poursuivrait le développement déjà entamé dans la rue Basse avait été mise en évidence. Mais la Municipalité, compte tenu du potentiel déjà existant dans les dents creuses, ne souhaite pas prévoir ce type de développement pour le moment.

Ce point de vue est à la fois confirmé par le potentiel mis en évidence de réhabilitation et de reconversion du bâti ancien présent dans le village, mais aussi par la transformation de résidences secondaires et de logements vacants en résidences principales.

Le potentiel de développement et de renouvellement urbain de la commune semble donc conséquent et suffisant pour accueillir une nouvelle population.



BILAN DU DIAGNOSTIC

Territoire communal

I - Contexte territorial / déplacements et transports

- Appartenance à la Communauté de Communes du Pays des Sources
- Document d'urbanisme de rang supérieur (SCOT)
- Influence des pôles urbains de Noyon, Lassigny et Roye
- Gare SNCF de Noyon
- Réseau routier départemental (RD 39 et RD 934)
- Tenir compte des projets nationaux et intercommunaux (canal, plateforme...)
- Aménager un carrefour sur la RD 934 afin de sécuriser cet axe de transit

II - Espaces naturels, agricoles, forestiers et reconnaissances environnementales

- Plateau agricole (support d'une économie locale)
- Couronne herbagère (zone de transition composée de pâtures, vergers, jardins, ...)
- Butte boisée
- Massifs boisés
- Reconnaisances environnementales (ZNIEFF de type 1)
- Corridors écologiques potentiels

III - Contraintes et servitudes d'utilité publique

- Principaux talwegs (couloirs d'écoulement des eaux de surface)
- Aléa retrait-gonflement des argiles
- Périmètres de protection du point de captage d'eau potable (immédiat, rapproché, éloigné)
- Canalisations électriques

BILAN DU DIAGNOSTIC

Village et écarts bâtis

IV - Morphologie urbaine

-  Tissu bâti mixte
-  Bâti isolés (exploitations agricoles)
-  Equipements publics (mairie, école, salle des fêtes, périscolaire, ...)
-  Activités artisanales et de services
-  Zone de centralité (équipements, services, stationnement, ...)
-  Exploitations agricoles
-  Bâtiments d'élevage soumis à des périmètres d'éloignement (50 ou 100 m)

V - Réseaux

-  Réseaux d'eau potable et d'assainissement conformes et adaptés aux besoins
Défense incendie conforme et réseau électrique suffisant
-  Réseaux de rûs et fossés (dispositifs tampon en matière de gestion hydraulique)
-  Collecte des ordures ménagères et tri sélectif au porte à porte
-  Collecte du verre en apport volontaire
-  Aires de stationnement adaptées
-  Axe de transit et de desserte interne (conflit d'usage, vitesse, ...)
-  Principaux carrefours aménagés
-  Réseau dense de chemins ruraux
-  Arrêts de car (ligne n° 54A Noyon/Roye)

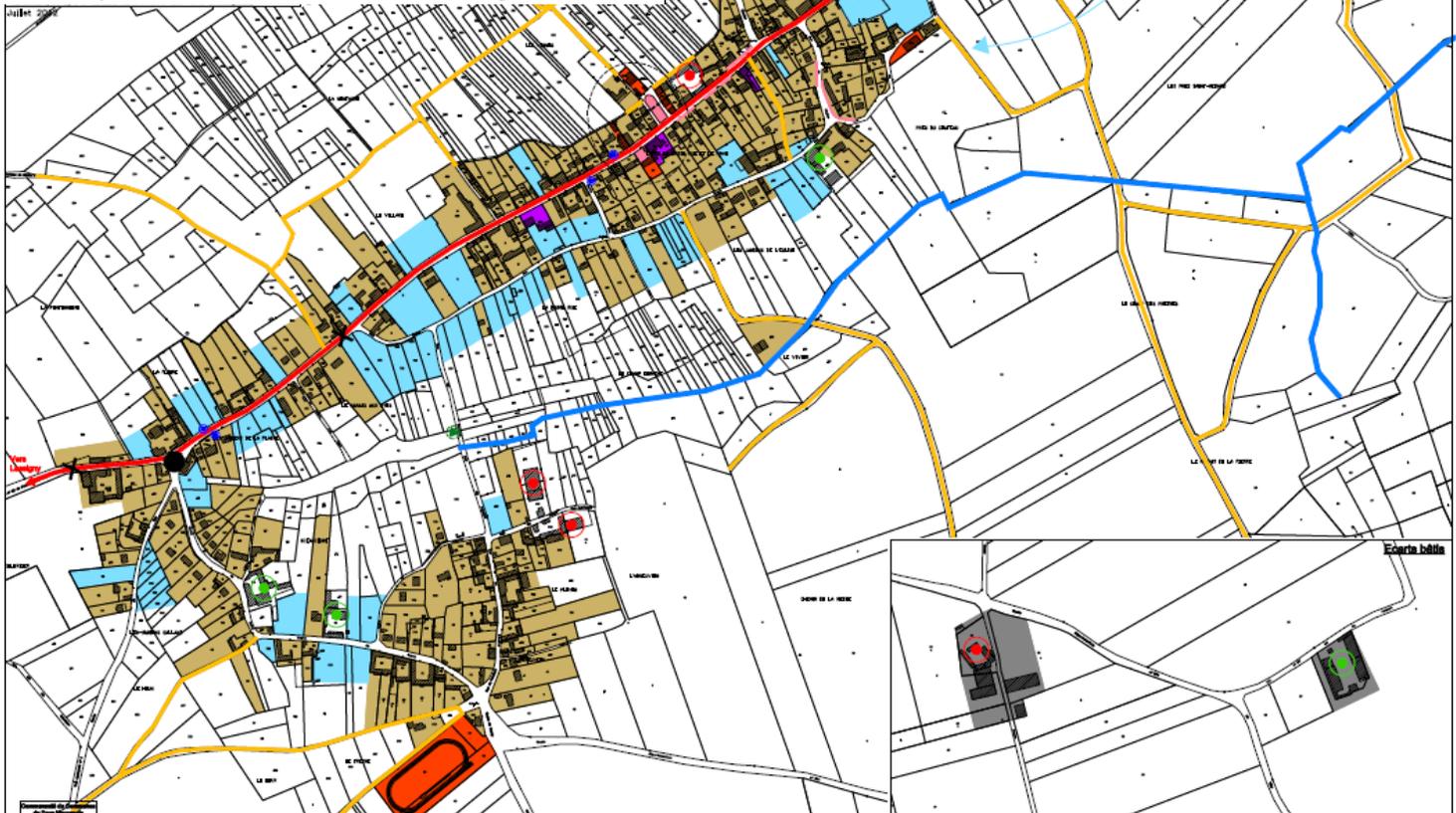
VI - Potentialités d'accueil direct et de développement

-  Nombreuses dents creuses à l'intérieur du périmètre urbanisé
-  Possibilités de réhabilitation/reconversion du bâti ancien
-  Possibilités d'un développement parallèle à l'axe d'urbanisation original

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : LAGNY

DIAGNOSTIC

URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex TN : 03 44 45 17 67 - Fax : 03 44 45 04 25 - urbs-services@wanadoo.fr



2 - CHOIX ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RETENUES

2.1 Justifications des orientations retenues dans le PADD

2.1.1 Objectifs de la commune

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect de trois principes fondamentaux définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

1°) « *L'équilibre entre :*

a) le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis) *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

2°) *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3°) *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace et l'équilibre des réseaux communaux.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

A l'issue du diagnostic, et conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis à plusieurs reprises afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD de Lagny se déclinent en 5 thèmes :

- ↪ L'identité communale et le contexte territorial,
- ↪ Le paysage, les espaces agricoles et forestiers, le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- ↪ La gestion des risques et des nuisances,
- ↪ La morphologie urbaine, la dynamique économique et les réseaux,
- ↪ L'habitat, le développement et le renouvellement urbains,

L'ensemble de ces thématiques fonde le projet communal de Lagny pour les années à venir.

2.1.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

2.1.2.1 L'identité communale et le contexte territorial

- Respecter l'articulation entre le SCOT et le PLU, pour une cohérence entre les politiques intercommunale et communale,
- Prendre en considération le statut de bourg autonome de Lagny au sein du SCOT du Pays des Sources approuvé,
- Gérer l'onde d'influence des pôles voisins dans le but de conserver l'identité rurale et l'esprit du noyau villageois,
- Tenir compte de projets nationaux ou intercommunaux d'envergure (passage du Canal Seine-Nord-Europe, Lagny est l'un des deux sites potentiels pour l'implantation de la plateforme multimodale « Cœur du Noyonnais »).

2.1.2.2 Le paysage, les espaces agricoles et forestiers, le patrimoine naturel et les continuités écologiques

- Reconnaître et préserver la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles du plateau,
- Limiter la consommation des terres agricoles productives du plateau,
- Contenir le développement de l'urbanisation sur le versant sud de la butte,
- Protéger la butte boisée pour sa richesse écologique et paysagère,
- Assurer la sauvegarde des continuités écologiques et la préservation des richesses environnementales,
- Reconnaître l'intérêt écologique et paysager des boisements,

- Pérenniser la ceinture bocagère périphérique,
- Veiller à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

2.1.2.3 La gestion des risques et des nuisances

- Veiller à la préservation de l'équilibre hydraulique du territoire, notamment des aménagements facilitant l'écoulement des eaux (fossés, rus, ...),
- Veiller à la gestion des risques liés à la présence d'argiles dans le sol et de cavités en lien avec l'urbanisation,
- Tenir compte des périmètres de protection des eaux potables et minérales,
- Tenir compte du passage de canalisations de transport d'électricité,
- Tenir compte de la présence de bâtiments d'élevage.

2.1.2.4 La morphologie urbaine, la dynamique économique et les réseaux

L'espace bâti

- Tenir compte de l'hétérogénéité du bâti,
- Reconnaître et protéger les éléments bâtis remarquables,
- Favoriser une diversification de l'offre en logements.

La dynamique urbaine et économique

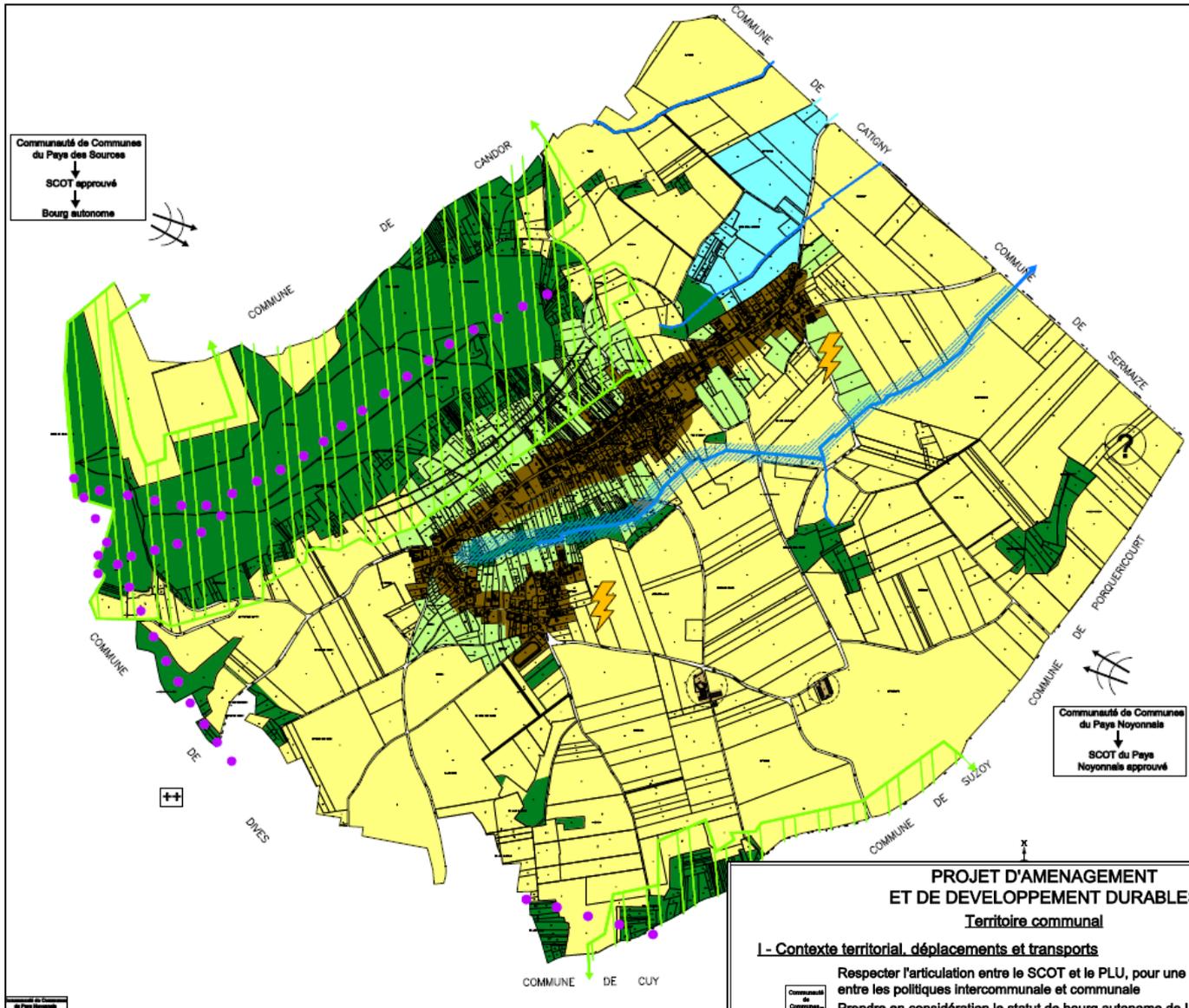
- Conforter la centralité des principaux équipements publics,
- Valoriser les espaces publics comme lieux de convivialité,
- Veiller au maintien des activités et à leur développement éventuel,

Les réseaux

- Poursuivre les travaux de requalification des principales rues du village (rue Principale, rue de l'Eglise, rue Basse, ...),
- Sécuriser les principaux carrefours dans le village,
- Conserver et mettre en valeur les chemins ruraux du tour de village,
- Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques.

2.1.2.5 L'habitat, le développement et le renouvellement urbains

- Pérenniser le fonctionnement des équipements publics par une croissance démographique constante,
- Privilégier le comblement des dents creuses,
- Favoriser la réhabilitation et la reconversion du bâti ancien,
- Limiter le développement linéaire du village,
- Prévoir l'extension du cimetière,
- Préserver la vocation agricole des écarts bâtis.



**PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**
Territoire communal

I - Contexte territorial, déplacements et transports



Respecter l'articulation entre le SCOT et le PLU, pour une cohérence entre les politiques intercommunale et communale
Prendre en considération le statut de bourg autonome de Lagny au sein du SCOT du Pays des Sources approuvé



Gérer l'onde d'influence des pôles voisins dans le but de conserver l'identité rurale du noyau bâti et l'esprit villageois



Tenir compte de projets nationaux ou intercommunaux d'envergure (territoire concerné par l'un des deux sites potentiels pour l'implantation de la plateforme multimodale)

II - Espaces naturels, agricoles, forestiers, reconnaissances environnementales



Reconnaître et préserver la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles du plateau



Veiller à l'intégration paysagère des nouvelles constructions



Contenir le développement de l'urbanisation sur le versant Sud de la butte



Protéger la butte boisée pour sa richesse écologique et paysagère



Assurer la sauvegarde des continuités écologiques et la préservation des richesses environnementales



Reconnaître l'intérêt écologique et paysager des boisements



Pérenniser la ceinture bocagère périphérique

III - Gestion des risques et des nuisances



Veiller à la préservation de l'équilibre hydraulique du territoire



Veiller à la gestion des risques liés à la présence d'argiles dans le sol et de cavités en lien avec l'urbanisation



Tenir compte des périmètres de protection des eaux potables et minérales



Tenir compte du passage de canalisations de transport d'électricité

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Village et écarts bâtis

IV - Morphologie urbaine et qualité architecturale

L'espace bâti

-  Tenir compte de l'hétérogénéité du bâti
Reconnaître et protéger les éléments bâtis remarquables
Favoriser une diversification de l'offre en logements
-  Tenir compte de la présence de bâtiments d'élevage

La dynamique urbaine et économique

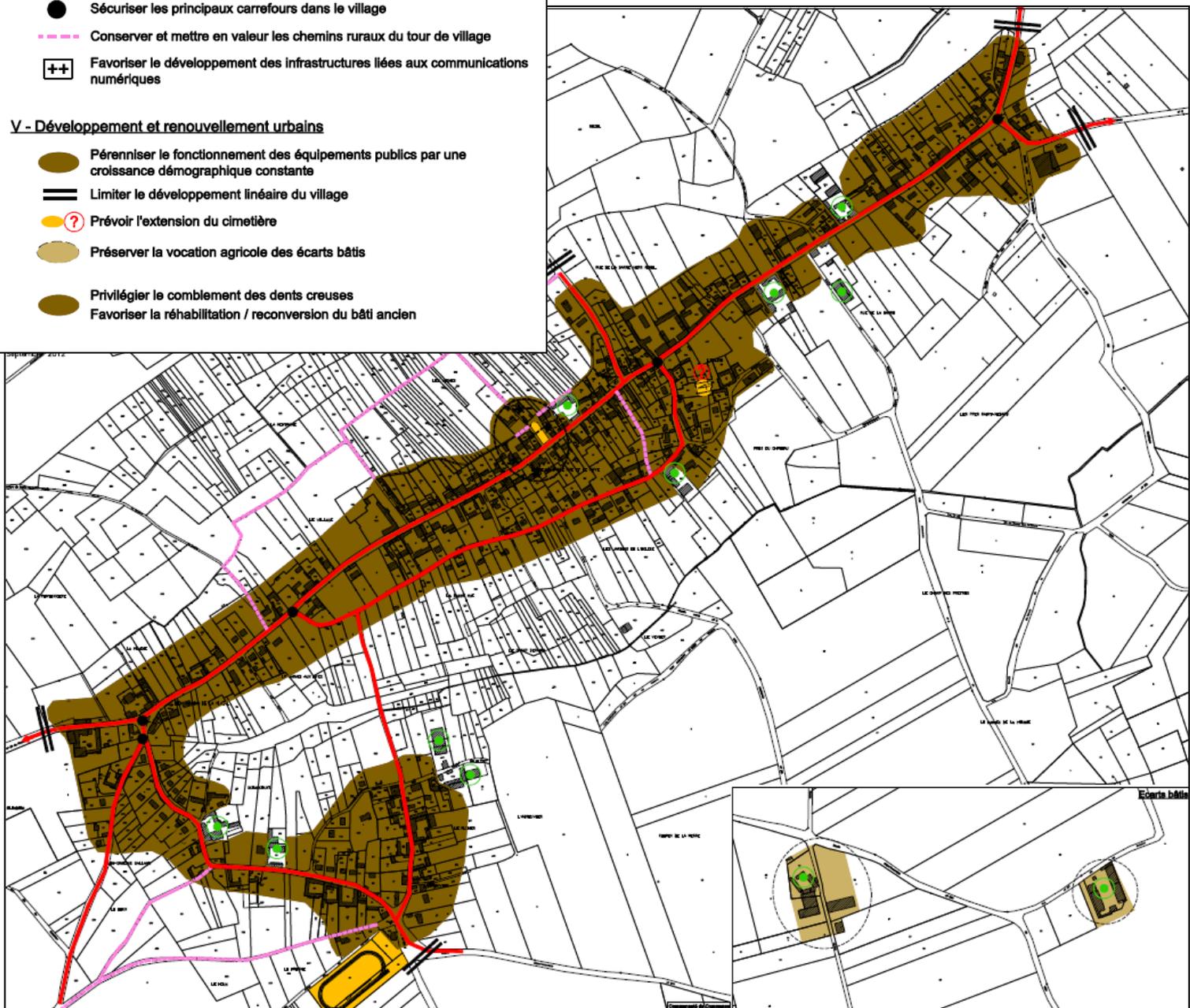
-  Conforter la centralité des principaux équipements publics
-  Valoriser les espaces publics comme lieux de convivialité
-  Veiller au maintien des activités et à leur développement éventuel

Réseaux

-  Poursuivre les travaux de requalification des principales rues du village
-  Sécuriser les principaux carrefours dans le village
-  Conserver et mettre en valeur les chemins ruraux du tour de village
-  Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques

V - Développement et renouvellement urbains

-  Pérenniser le fonctionnement des équipements publics par une croissance démographique constante
-  Limiter le développement linéaire du village
-  Prévoir l'extension du cimetière
-  Préserver la vocation agricole des écarts bâtis
-  Privilégier le comblement des dents creuses
-  Favoriser la réhabilitation / reconversion du bâti ancien



2.2 JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTÉES AU PLU

2.2.1 Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement. Au-delà de simples objectifs de croissance, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

Le territoire communal se divise en trois grandes catégories de zones :

- **La zone urbaine**, qui est une zone équipée ou qui le sera prochainement ; elle est désignées par la lettre U.

- **La zone agricole** : elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle a pour indicatif A.

- **La zone naturelle et forestière** : elle correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels et ont pour indicatif N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones n°5b, n°5c).

Ces plans de découpage en zones font notamment apparaître :

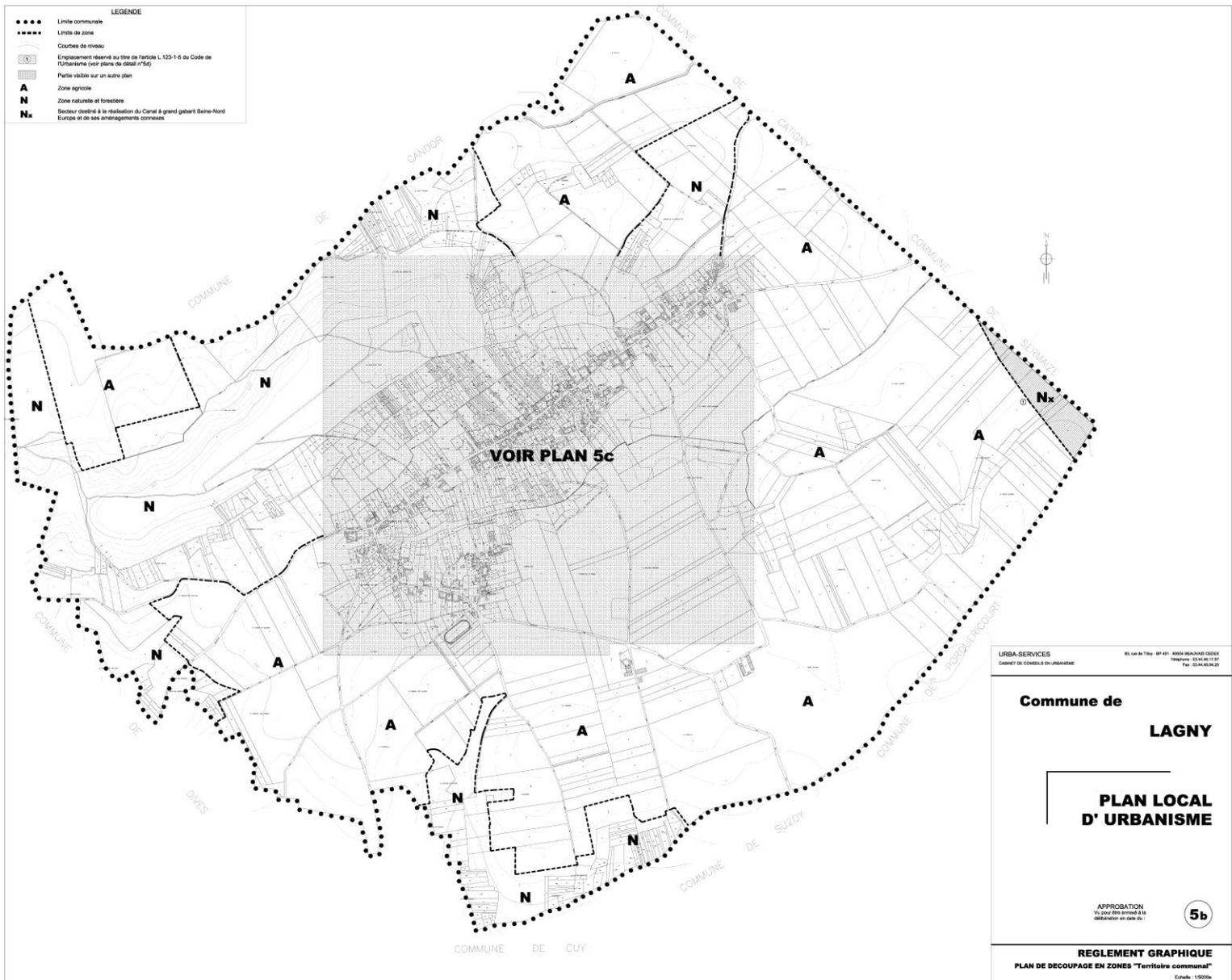
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 123-1-5 (V) du Code de l'Urbanisme.

- plusieurs sections de rue où tout nouvel accès est interdit.

- des dispositions architecturales particulières applicables dans le cœur du village.

Les dispositions adoptées dans les règlements écrit et graphique traduisent des objectifs d'aménagement et de développement de la commune ; elles sont commentées dans le présent chapitre. Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n° 5b et 5c du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit.

Ils sont complétés dans le dossier de PLU par un document n°5d qui comprend un plan de détail de chacun des emplacements réservés.



2.2.2 Les zones urbaines

Le périmètre de la zone urbaine est volontairement restrictif ; il n'englobe que le bâti existant et tient compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de partie actuellement urbanisée telle que la définissent les tribunaux et la jurisprudence.

Le village ne compte qu'une seule zone urbaine correspondant à l'ensemble des parties actuellement urbanisées de Lagny.

2.2.2.1 La zone U

✓ Caractère de la zone

Le classement en zone U englobe l'ensemble des constructions du village. Ce dernier est appréhendé sous une unique zone urbaine, la zone U. Ce choix s'appuie sur le caractère mixte du village en termes de typologies. En effet, le diagnostic a démontré que l'on ne pouvait pas réellement identifier un noyau ancien, homogène et compact à Lagny. Le bâti apparaît assez « diffus » à l'échelle de l'enveloppe agglomérée.

De plus, le bâti pavillonnaire, bien représenté à Lagny, est venu soit combler les vides entre les sections de bâti ancien, soit étendre l'enveloppe agglomérée originelle.

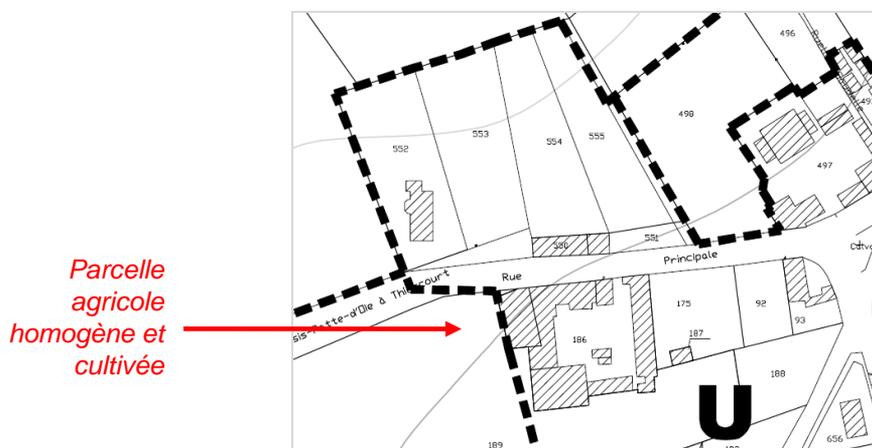
✓ Périmètre de la zone

De forme étirée, la zone U correspond à l'ensemble des constructions du village, implantées dans les rues Principale, de la Barre, Basse, Route de Suzoy, de Cuy, rue du Ployer, de l'Eglise et du Château

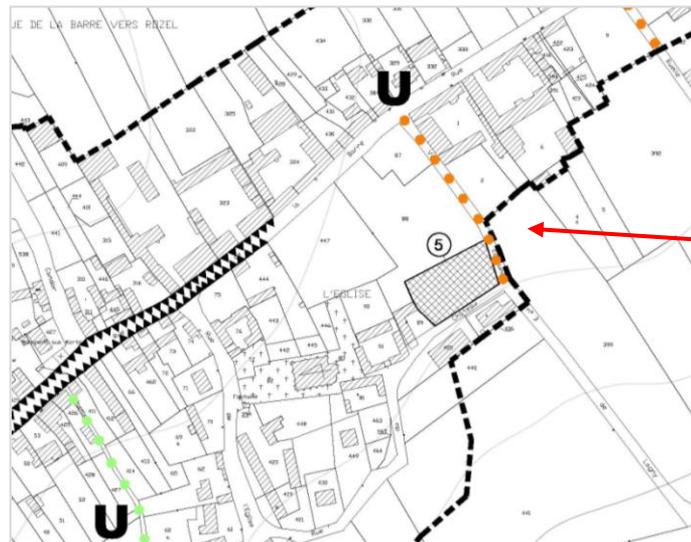
Les limites de la zone U ont été positionnées aux dernières constructions existantes aux extrémités du village afin de modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et de limiter l'étalement urbain.

Certaines limites de la zone urbaine méritent d'être précisées :

- En entrée de village Ouest, le long de la rue Principale, la limite de la zone urbaine intègre la construction implantée sur la parcelle n° 552. La rive opposée n'est pas intégrée en zone U afin de tenir compte de la présence des réseaux et du profil agricole de la parcelle n° 189. Cette dernière est classée en zone agricole dans une optique de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels et de lutte contre l'étalement urbain.

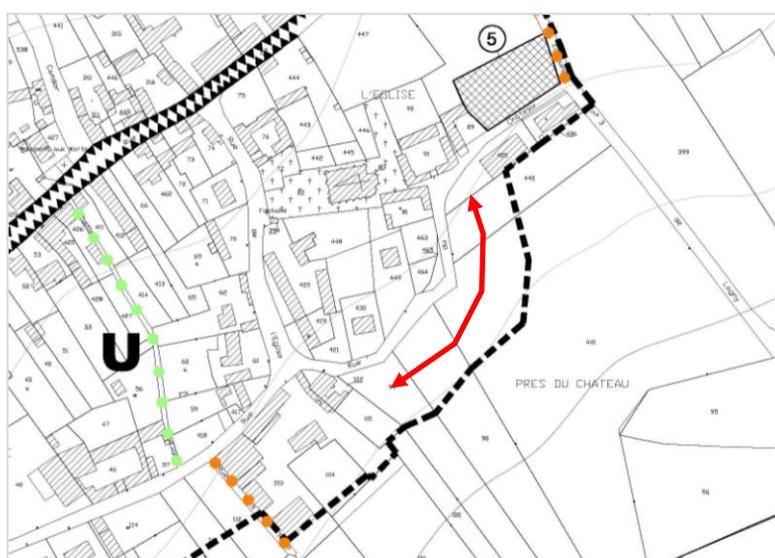


- A l'intersection de la rue du Château et de la voie communale n° 3 de Lagny à Porquéricourt, la limite de la zone U tient compte de l'absence des réseaux le long de la voie communale n° 3. La zone U n'intègre donc que les constructions existantes le long de la rue du Château. La parcelle n° 399 n'étant pas desservie par les réseaux, elle n'est pas intégrée dans la zone urbaine de Lagny. De plus, la voie communale n° 3 possède un profil étroit qui ne permet pas le croisement de deux véhicules, afin d'y éviter toute dérive de l'urbanisation, aucun nouvel accès particulier n'y sera autorisé.



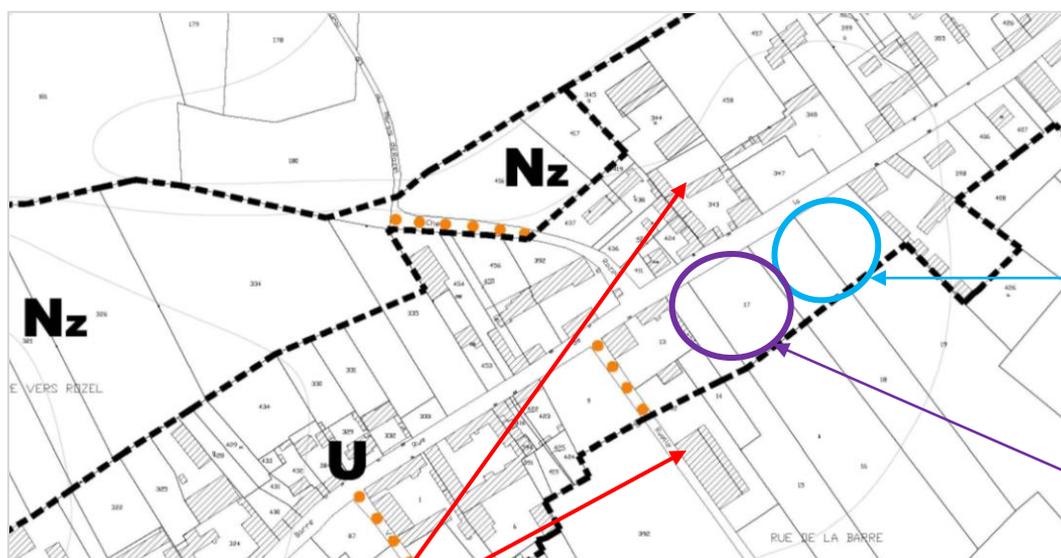
Parcelle n° 399 classée en zone A

- Dans la rue du Château, le périmètre de la zone urbaine tient compte de la présence des réseaux et intègre la rive Sud de la rue dans une profondeur limitée à une quarantaine de mètres. L'intégration de la façade des parcelles n° 98, 99, 440 et 441 en zone U vise à conforter la trame bâtie du village et à rééquilibrer les rives bâties de cette rue. Ces parcelles sont aujourd'hui cultivées, leur intégration en zone U avec une profondeur limitée n'hypothèque pas leur mise en culture et ne constitue qu'un prélèvement de 5443 m² soit 0,05 % de la superficie du territoire communal et 0,08 % de la superficie de la zone agricole communale.



Parcelles agricoles desservies par l'ensemble des réseaux et intégrées en zone U

- le long de la rue de la Barre, les parcelles n° 15, 17, 18 et 19 sont situées à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée du village, elles sont desservies par les réseaux et la rive opposée est bâtie. Les parcelles n° 15 et 17 accueillent des installations agricoles (silo à maïs, réserve incendie, ...), liées à l'exploitation située à proximité (2 sites d'une même exploitation). Les parcelles susvisées sont concernées par le périmètre d'éloignement de cette exploitation agricole. Afin de favoriser le développement du village à l'intérieur du périmètre aggloméré et de limiter l'étalement urbain du village, ces parcelles sont intégrées en zone urbaine. La profondeur de la zone U est limitée à une cinquantaine de mètres afin de modérer la consommation d'espaces agricoles.



Dents creuses concernées par le périmètre d'éloignement de l'exploitation agricole.

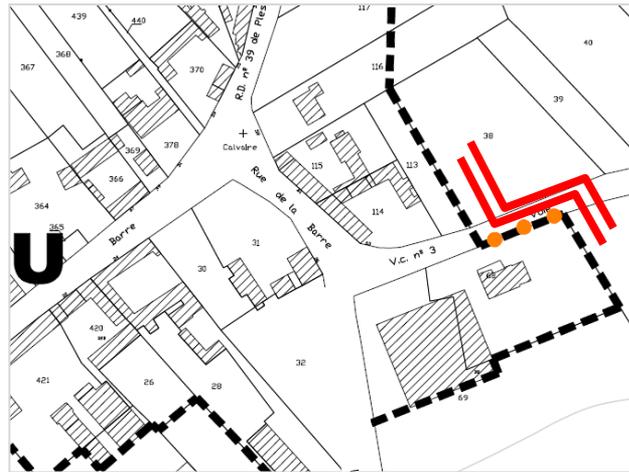
Parcelles utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole (stockage, réserve incendie, ...).

Bâtiments de la même exploitation agricole.

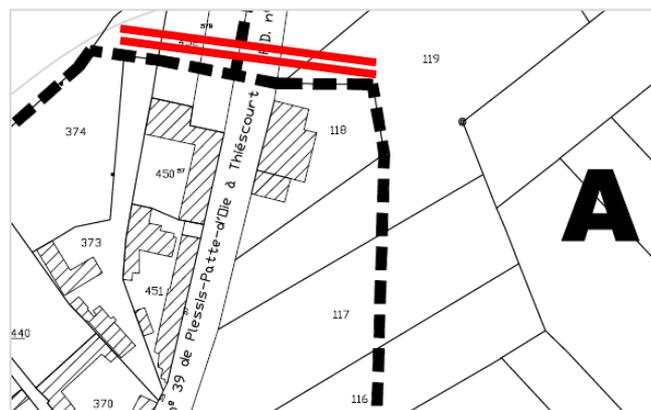


- Limites départementales
- Service d'Appui Territorial (SAT)
- Routes à grande circulation
- Voirie Communale
- Route Départementale
- Route Nationale
- Limites communales
- Périmètre bâtiments d'élevage
- Bâtiment d'élevage localisé par l'élu
- à partir d'un document officiel
- anomalie
- Taxe d'aménagement

- En lisière Est du village, le périmètre de la zone U intègre l'ensemble des constructions existantes le long de la RD 39e. Afin de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels périphériques au village, la parcelle n°38 n'est pas intégrée à la zone U. Par ailleurs, la parcelle n° 68 est intégrée dans sa totalité en zone U malgré l'absence du réseau d'eau potable en façade.

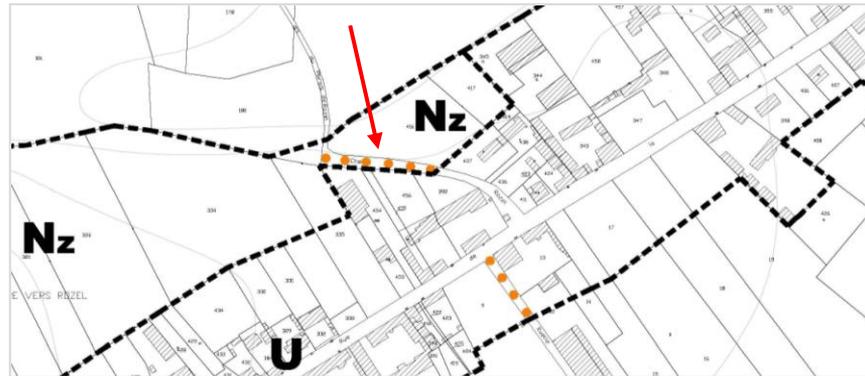


- En entrée de village Est, le long de la rue de la Barre, la zone urbaine est limitée aux dernières constructions existantes, elle n'intègre pas la totalité de la parcelle n° 452. Cette délimitation vise à tenir compte de la proximité du point de captage d'eau potable communal et des périmètres de protection qui y sont attachés.



-  Limites départementales
- Communes soumises à au moins une servitude (zoorn)
-  (AS1) Périmètre de protection rapproché AEI
-  (AS1) Périmètre de protection éloigné AEF

- le long du chemin Rozel, le périmètre de la zone urbaine intègre les constructions existantes sur ce chemin, sans aller au-delà compte tenu du profil étroit de ce chemin et de son caractère gravillonné. Par ailleurs, certaines constructions disposent d'un accès sur la rue de la Barre mais également sur le chemin Rozel. Afin d'y éviter toute dérive de l'urbanisation, aucun nouvel accès particulier n'est autorisé sur la fin du chemin Rozel.

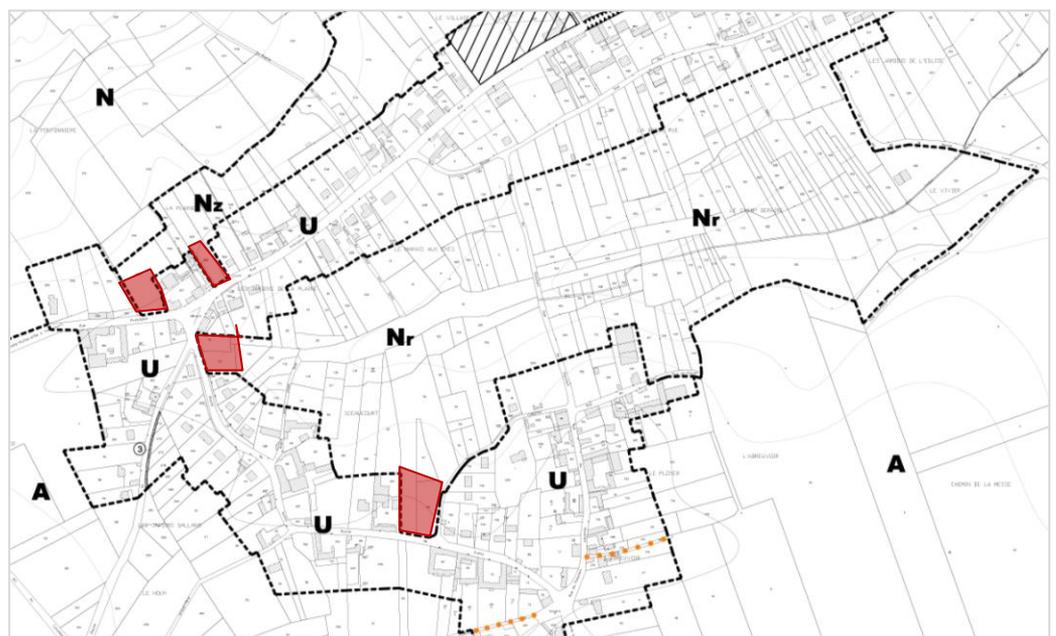


- Afin de tenir compte de la prépondérance de l'activité agricole dans l'économie locale, l'ensemble des exploitations agricoles existantes aussi bien à l'intérieur du village ou celles situées au cœur du plateau agricole ont été prises en compte dans le cadre du règlement graphique. L'une des exploitations du village possèdent plus de 86 % de ses terres sur le territoire de Lagny. Afin de favoriser le maintien et le développement de cette exploitation, plusieurs parcelles cultivées nécessaires à sa pérennité ont été exclues de la zone U et intégrées en zone Nr ou Nz. C'est le cas des parcelles n° 492 et 498 (parcelle cultivée et jardin), situées le long de la rue Principale, et des parcelles n° 96 et 98 (verger utilisé comme pâturage pour des équidés) situées route de Suzoy. Les deux premières parcelles sont exclues de la zone U et intégrées en zone Nz tandis que les deux dernières sont classées en zone Nr.

La parcelle n° 111 est située le long de la route de Suzoy, elle appartient également à cette exploitation agricole. Afin de tenir compte de son utilisation agricole mais également de son profil humide, dû à la proximité de la source du Ru Fissier, cette parcelle est exclue de la zone U et classée en zone Nr.

Au total, l'exclusion de ces parcelles constitue une modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels qui peut être évaluée à 5 900 m².

Parcelles exclues de la zone U afin d'en préserver la vocation agricole (cultures, herbages, ...).



✓ Vocation de la zone

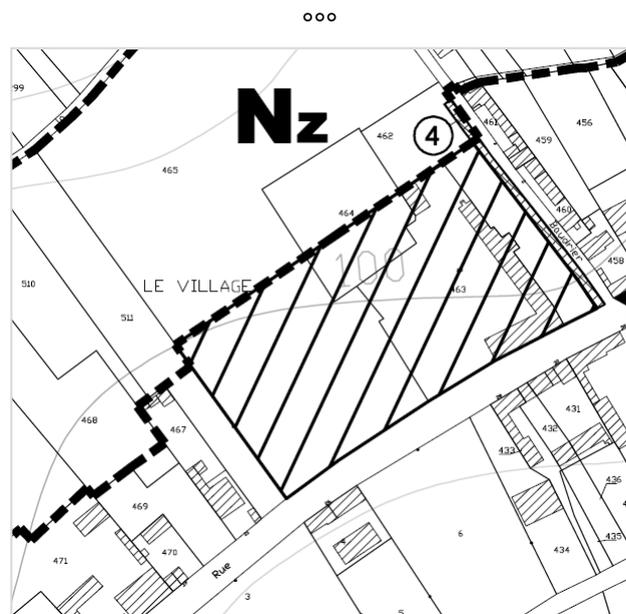
Comme énoncé ci-dessus, la zone U demeure un secteur où la mixité des fonctions apparaît au travers de son caractère résidentiel et agricole, ainsi que par la présence de services publics (mairie, école, secrétariat, salle polyvalente, ...). Pour cette raison, le règlement interdit les activités nuisantes de type industriel ou d'entrepôt, qui se révèlent bien souvent incompatibles avec le voisinage et la vie quotidienne du village.

Les petites activités artisanales ou commerciales participent au dynamisme communal. Le village compte d'ailleurs déjà plusieurs commerces. En autorisant leur création, cela permet de renforcer l'identité villageoise de Lagny et de diversifier les fonctions urbaines.

Le règlement écrit encadre tout de même les activités autorisées en précisant qu'il ne doit pas en résulter de dangers ou de nuisances pour le voisinage tels que le bruit, la poussière ou les émanations d'odeurs par exemple.

Soucieux de préserver l'économie locale et l'identité rurale de Lagny, le règlement autorise le maintien et le développement des exploitations agricoles existantes à l'intérieur du village. Toutefois, le règlement encadre leur implantation en précisant que les bâtiments ou installations agricoles relevant ou non du régime des installations classées peuvent être réalisés sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments ou installations agricoles.

Par ailleurs, l'ensemble des exploitations agricoles situées dans le village possèdent la possibilité de se développer en dehors du tissu aggloméré du village, par le biais d'un classement en zone A des parcelles adjacentes aux exploitations, ou par un classement en secteurs Nr ou Nz.



En bordure de la rue de la Barre, la façade des parcelles n° 462-463-464 et 465, qui sont bordées par les réseaux et occupées par un corps de ferme dégradé, sont classées en zone urbaine (espace identifié par une étoile sur le plan ci-avant). La limite arrière de la zone U est ici positionnée à 70 m de l'emprise de la rue de la Barre, selon une profondeur comparable à celle observée au voisinage immédiat le long de la rue Principale.

Considérant que le devenir de ce terrain constitue un enjeu important dans le cadre du développement urbain du village, des « orientations d'aménagement et de programmation » y sont définies afin d'encadrer les modalités d'urbanisation.

Ainsi, la Municipalité souhaite rendre obligatoire une desserte par une voie nouvelle, permettant de créer un barreau de liaison entre la rue de la Barre et la ruelle Baudrier. Il s'agit ainsi d'éviter une desserte par une voie en impasse, qui ne permettrait pas une intégration optimale au village, et qui obligerait à la réalisation d'une aire de retournement pour la circulation des véhicules.

Plus globalement, le principe d'aménagement d'une voie traversante vise à éviter une morphologie de type « lotissement en impasse ».

De plus, un emplacement réservé a été inscrit sur la parcelle n° 462 afin de prévoir l'élargissement de la ruelle Baudrier dans l'optique de favoriser la circulation à double sens des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Le secteur de la zone U concerné par les « orientations d'aménagement et de programmation » accueille un ancien corps de ferme. Le bâtiment situé en bordure immédiate de la rue Principale présente un état correct et pourrait être conservé. En revanche, le bâtiment qui longe la ruelle Baudrier est dégradé ; l'aménagement de la zone pourra envisager la démolition de ce bâtiment.

Par ailleurs, conformément aux objectifs de densité poursuivis par le SCOT, le programme de construction devra comporter un nombre minimal de 8 logements ; cette orientation exprime la volonté d'optimiser la capacité d'accueil de ce terrain (plutôt que 2 ou 3 constructions sur de très grands terrains).

Le schéma figurant dans les « orientations d'aménagement et de programmation » est repris ci-dessous :



✓ *Accès et voirie*

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du village). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité. Autrement dit, les chemins ruraux ou encore les sentes piétonnes ne peuvent être cataloguées dans cette catégorie.

Cette disposition ne s'applique ni aux annexes des constructions existantes, ni en cas de reconstruction, réparation, restauration, transformation ou extension de constructions existantes, afin de ne pas empêcher l'évolution de bâtiments implantés sur des terrains qui ne présenteraient pas un accès direct à une voie.

Compte tenu du profil étroit de certaines ruelles et de leur terminaison en impasse, mais également du profil agricole et non carrossable de certains chemins de Lagny, le PLU interdit la création de nouveaux accès particuliers sur certains tronçons de voies, tels que le chemin Rozel, la ruelle Marc, la ruelle des Prés, la voie communale n°3, ou la ruelle aux Loups. Cette interdiction vise également à conserver et à mettre en valeur les chemins ruraux (orientation du PADD).

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre identifié au règlement graphique, en bordure de la rue de la Barre, le règlement rappelle que les principes présentés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » devront être respectés. Il est rappelé que le document rend obligatoire une desserte par une voie nouvelle, excluant alors l'hypothèse de constructions en « double rideau ». Cette voie devra être traversante, et donc présenter deux accès distincts sur la rue de la Barre et dans la ruelle Baudrier. Il s'agit ici d'éviter une desserte par une voie en impasse, qui ne permettrait pas une intégration optimale de ce secteur dans le village, et qui obligerait à la réalisation d'une aire de retournement pour la circulation. Plus globalement, le principe d'aménagement d'une voie traversante vise à éviter une morphologie de type « lotissement en impasse ».

✓ *Desserte par les réseaux*

Pour garantir la salubrité publique, toute construction (ayant des besoins en eau) doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif (système séparatif).

Par ailleurs, le traitement à la parcelle des eaux pluviales a pour objet d'éviter tout débit de rejet supplémentaire lié à une construction ou à une opération nouvelle. Les dispositifs utilisés doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

✓ *Caractéristiques des terrains*

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). La municipalité souhaite ainsi permettre une certaine densification du tissu bâti. De plus, c'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que l'implantation des futures constructions sera encadrée (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

✓ *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Le centre de Lagny se caractérise par une ambiance plutôt minérale, favorisée par l'implantation à l'alignement des constructions ou par un mur de clôture minéral.

Afin de maintenir cette ambiance, des dispositions architecturales particulières sont applicables le long des rues Principale et de la Barre. Les constructions peuvent y être implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

Si la construction n'est pas implantée à l'alignement, ou lorsque la totalité de la façade n'est pas occupée par la construction projetée, une continuité visuelle doit être conservée par l'édification en façade d'une clôture minérale.

Dans le reste de la zone urbaine du village, compte tenu de la mixité du bâti observée, et au regard de l'hétérogénéité des implantations, il a été décidé de définir une règle permettant, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement.

Dans l'ensemble de la zone U de Lagny, afin d'encadrer la profondeur constructible et d'y éviter toute dérive de l'urbanisation, la volonté communale a été de déterminer une bande constructible tenant compte de l'implantation des constructions existantes dans l'ensemble de la zone U. Cette profondeur constructible a été fixée pour les constructions à usage d'habitation à 35 m de profondeur, comptée à partir de l'alignement de la voie ouverte à la circulation publique.

Afin de tenir compte des constructions existantes situées au-delà de ces 35 m, et d'en favoriser la gestion, cette profondeur constructible ne s'applique pas pour l'extension, la réparation, la modification d'une habitation existante, ni en cas d'affectation à usage d'habitation d'une construction existante présentant un intérêt architectural (construction en brique, ...).

✓ *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont beaucoup de constructions existantes dans la zone U. Néanmoins, afin de tenir compte de parcelles étroites et de préserver la trame bâtie actuelle de Lagny, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

✓ *Emprise au sol*

L'emprise au sol des constructions est réglementée dans l'optique de maîtriser la densité bâtie. La volonté communale étant de conserver l'équilibre actuel du parcellaire, l'emprise au sol a été fixée en zone U à 30 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Cependant, afin de ne pas restreindre exagérément les possibilités d'évolution du bâti existant sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise de 150 m² même si le pourcentage fixé ne le permet pas.

L'emprise au sol maximale est portée à 80 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

✓ *Hauteur maximale des constructions*

La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone U est de 12 m au faîtage, soit R + 1 + Combles pour les habitations. La détermination de cette hauteur résulte du constat de l'existant (épannelage des constructions).

✓ *Aspect extérieur des constructions*

S'agissant de l'aspect des constructions, les volontés communales sont de faciliter la gestion du bâti existant et de ne pas contraindre exagérément l'aspect architectural des constructions nouvelles, voire de ne pas empêcher les projets de constructions ayant pour objectif de réduire la consommation énergétique des bâtiments.

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande.

De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi de matériaux locaux (brique, pierre, enduits anciens, etc.).

S'agissant des matériaux, afin de maintenir l'ambiance minérale le long des rues Principale et de la Barre, les dispositions particulières rappellent qu'en cas d'utilisation de matériaux destinés à être recouverts, l'apparition de détails architecturaux sera exigée (chaînage, chaînage d'angle, soubassement, ...). Ils seront réalisés à l'aide de briques en terre cuite de teinte rouge ou de parements d'aspect similaire.

Par ailleurs, dans toute la zone U de Lagny, les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux ou d'un enduit ton pierre, à l'exclusion du blanc pur.

En matière de toitures, les règles déterminées à l'article 11 ont été écrites dans un souci d'harmonie et notamment pour favoriser l'intégration urbaine des nouvelles constructions. A l'issue du diagnostic territorial, l'analyse des constructions existantes a permis de définir les règles suivantes : La pente des toitures des habitations ne doit pas être inférieure à 40° sur l'horizontale, étant précisé que cette disposition n'est pas obligatoire pour les constructions élevées sur plusieurs niveaux (R+1), dans ce cas la pente est de 30° minimum sur l'horizontale.

Les matériaux de couverture devront être soit composés d'ardoises naturelles, soit de petites tuiles plates en terre cuite, soit de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes. Ces matériaux sont les plus couramment utilisés dans le village.

Concernant les clôtures, la volonté communale est de tenir compte de l'hétérogénéité des clôtures existantes et de ne pas contraindre les pétitionnaires.

Néanmoins, le centre du village se caractérise par des clôtures plutôt minérales et constituées le plus souvent de matériaux traditionnels. Afin de préserver cette ambiance, des dispositions particulières en matière de clôture ont été édictées, le long des rues Principale et de la Barre : les clôtures y seront minérales. Leur hauteur est limitée à 2 m maximum. Elles seront constituées de murs pleins ou de murets d'une hauteur comprise entre 0,60 m et 0,80 m (constat de l'existant) surmontés d'une grille ou d'un grillage. Ces clôtures pourront être doublées ou non d'une haie végétale.



Les murs et murets devront être réalisés à l'aide de matériaux locaux ou de parement d'aspect identique, soit de matériaux destinés à être recouverts (parpaing, brique creuse, ...).

Dans le cas de l'utilisation de matériaux destinés à être recouverts, des détails architecturaux sont exigés et devront être réalisés à l'aide de briques en terre cuite de teinte rouge ou de parement d'aspect similaire.

Dans le reste de la zone U, le règlement accorde une certaine souplesse pour tenir compte de l'existant. Les clôtures *SUR RUE* seront soit minérales, soit végétales. La volonté communale a été de ne pas contraindre trop fortement les habitants. Ces clôtures sur rue pourront être composées de haies, de murs pleins, ou de murets d'une hauteur maximum de 0,80 m surmontés d'une grille ou d'un grillage.

Dans toute la zone urbaine, pour des raisons esthétiques, les murs réalisés en plaques de béton armées entre poteaux sont interdites en clôture.

✓ *Stationnement*

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Pour les autres constructions, à usage d'activités en particulier, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre d'espaces suffisants selon la nature des établissements (1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher).

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

✓ *Espaces libres et plantations*

Le règlement rappelle que les espaces libres devront faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

La volonté communale a été de ne pas interdire l'utilisation des thuyas qui sont déjà omniprésents dans l'ensemble de la zone U de Lagny.

✓ *Coefficient d'Occupation du Sol*

Suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ne peut plus être réglementé. Les densités autorisées restent toutefois maîtrisées par le biais des autres règles (implantation des constructions, emprise au sol maximale, hauteur maximale,...).

✓ *Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales*

Considérant que la Réglementation Thermique 2012 s'applique à l'ensemble des constructions neuves depuis janvier 2013. Il n'a donc pas été jugé utile de réglementer l'article 15 avec des dispositions plus contraignantes. Les constructions devront être conformes à la réglementation en vigueur.

✓ *Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques*

Considérant que ces obligations sont directement dépendantes des réseaux existants à une date donnée et qu'elles sont fonction de la nature de l'opération projetée, il n'a pas été édicté de dispositions spécifiques à l'article U 16 du règlement du PLU.

2.2.3 Tableau des superficies des zones urbaines

ZONES	SUPERFICIE
U	54 ha 53
TOTAL	54 ha 53

La superficie totale des zones urbaines représentent 54 ha 53 soit 5,1 % de la superficie totale du territoire communal.

2.2.4 La zone agricole

La zone A correspond aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

Est ainsi classé en zone A l'ensemble du plateau agricole situé dans la partie Sud du territoire communal. De plus une vaste parcelle cultivée située à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal est classée en zone A.

De plus, une frange cultivée située à l'extrémité Nord-est du territoire, le long de la RD 934 est également classée en zone A.

Par ailleurs, la vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage.

Sont également autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.

Le règlement autorise également les activités de diversification et en particulier l'accueil d'activités et de lieux d'hébergement liés au tourisme rural (gîte, chambre d'hôtes, vente de produits fermiers, ...).

A la différence des zones urbaines et à urbaniser où la constructibilité d'un terrain est soumise à l'obligation de présenter un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, les accès par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins sont autorisés en zone agricole.

Par ailleurs, la zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible.

Cette desserte en eau pourra être tolérée à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

S'agissant des règles d'implantation, aucune construction en zone A ne pourra être édifée à moins de 20 m de l'emprise de la RD 934, à moins de 10 m de l'emprise des autres routes départementales, et à moins de 5 m de l'emprise des autres voies ouvertes à la circulation publique. Ces règles sont motivées par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone A autorise l'implantation de constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

L'implantation des constructions sur une même propriété, de même que l'emprise au sol maximale des constructions ne sont pas réglementées.

La hauteur maximale des constructions est fixée en fonction de la vocation de la zone A, et du type d'occupations et d'utilisations du sol qu'elle peut recevoir. Fixée à 20 m pour les bâtiments à usage agricole, elle est limitée à 12 m au faitage pour les constructions à usage d'habitation (nécessairement liées à l'activité agricole). Ces dispositions visent à favoriser l'intégration paysagère (en termes de volumétrie) de nouvelles constructions en zone agricole où l'impact visuel est potentiellement plus important.

L'aspect du bâti doit faire l'objet d'une attention particulière dans les espaces agricoles où s'affirme un paysage nu et ouvert aux perspectives lointaines. L'insertion du bâti doit ainsi tenir compte de la sensibilité paysagère des espaces concernés.

Par ailleurs, les espaces classés en zone A ne comptent aucun élément végétal (bosquet, haie, ...) méritant une protection particulière.

2.2.5 La zone naturelle et forestière

La zone N est une zone de protection correspondant aux secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Ont été classés en zone N, la butte boisée de Lagny située au Nord-ouest du village. Elle couvre également les « marais des chevaux » et « de Queneux » situés à l'Ouest du territoire communal ainsi que les espaces situés en limite communale Sud-ouest (lieux-dits de « Flancoupt », « les marais et Prés du Fresne » et les « Entes Gourlain »).

La zone N comprend trois secteurs :

- **un secteur Nr** situé au sud de l'espace aggloméré du village, entre les rues Basse et du Ponchet, qui correspond à la source du Ru Fissier et à ses abords.

- **un secteur Nz** qui correspond à un espace transitoire entre le village et la Montagne de Lagny. Ce secteur est en partie concerné par le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 recensée sur la Montagne de Lagny.

- **un secteur Nx** destiné à la réalisation du Canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et à ses aménagements connexes. Ce secteur a été inscrit en marge Sud-est du territoire communal.

La constructibilité dans ces trois secteurs naturels est strictement encadrée afin de tenir compte de leur sensibilité paysagère et environnementale et de leur destination précise.

Dans le secteur Nx, seules sont autorisés les occupations et utilisations du sol liées à des voies navigables ou au fonctionnement du service public fluvial (affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation de voies navigables, les installations temporaires nécessaires à la conduite du chantier, les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial).

Dans le secteur Nr, compte tenu du profil humide des abords du Ru Fissier et de la présence de fonds de parcelles jardinés, seuls sont autorisés : les bâtiments ou installations annexes, à caractère privatif (garage, remise à matériel, bûcher, abri de jardin, piscine,), liés aux habitations existantes dans la zone U voisine. De plus, le secteur Nr intègre des pâtures, afin d'en permettre l'utilisation, les abris pour animaux sont autorisés à condition que leur surface au sol totale n'excède pas 50 m² et qu'ils soient fermés sur trois côtés au maximum.

En outre, le règlement du secteur Nr, de même que celui du secteur Nz, autorisent les bâtiments et installations agricoles, sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments ou installations agricoles classés dans la zone U voisine.

De plus, dans le secteur Nz, afin de tenir compte de l'existence d'une ZNIEFF de type 1 nécessitant des mesures de préservation, seuls sont autorisés :

- les abris pour animaux sont autorisés à condition que leur surface au sol totale n'excède pas 50 m² et qu'ils soient fermés sur trois cotés au maximum.

- les abris de jardin à condition que leur surface au sol n'excède pas 12 m².

La ZNIEFF de type 1 couvre une construction à usage d'habitation implantée dans la rue de Candor. Afin de concilier la gestion de cette construction existante et la protection de milieux reconnus pour leur richesse environnementale, le règlement autorise l'extension de la construction à usage d'habitation existante à condition de ne pas dépasser 20 % de la surface de plancher réalisée avant l'entrée en vigueur du PLU.

L'ensemble de ces dispositions règlementaires visent à la préservation de sites remarquables ou ayant un profil humide.

Au vu des perspectives de développement limitées, les dispositions édictées sont souples et tiennent compte de l'existant. Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont également été édictées dans un souci de souplesse et de fonctionnalité.

Par ailleurs, le règlement tient compte de la présence du ru Fissier et de fossés qui traversent le territoire communal. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 6 m des berges du Ru Fissier.

De même, une distance de 4 m est imposée entre deux constructions sur un même terrain afin de préserver l'ensoleillement des pièces et de permettre la circulation entre deux constructions.

Il n'est pas fixé d'emprise minimale considérant les conditions d'occupation du sol par ailleurs strictement encadrées par les dispositions de l'article 2.

Dans les secteurs Nz et Nr, la hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 5 m au faîtage ; elle est portée à 20 m pour les bâtiments à usage agricole à l'instar du règlement de la zone A.

De plus, en cas d'extension de constructions existantes, notamment en zone Nz, la hauteur de l'extension ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi. Cette disposition permettra d'assurer une gestion normale du bâti existant.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, il est rappelé que l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme continue de s'appliquer et que les futurs projets devront s'intégrer au contexte environnant. La nature des occupations et utilisations du sol autorisées limite fortement les projets qui pourraient présenter un impact dans le paysage. Toutefois le règlement précise que les abris pour animaux seront de teinte foncée.

Les annexes doivent être construites soit en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal, soit à l'aide de matériaux traditionnels, soit en bois, soit à l'aide de matériaux de teinte foncée. Cette disposition vise à favoriser leur insertion dans le paysage du versant de la butte ou du fond de vallon du Ru Fissier.

2.2.6 Tableau des superficies des zones agricoles, naturelles et forestières

ZONES	SUPERFICIE
A	661 ha 09
N	348 ha 38
<i>dont</i> N	304 ha 34
Nr	20 ha 70
Nx	6 ha 77
Nz	16 ha 57
TOTAL	1 009 ha 47

Les espaces agricoles, naturels et forestières représentent un total de 1 009 ha 47 soit 94,87 % de la superficie totale du territoire communal. La zone agricole (A) est la plus représentée avec 661 ha 09 (62,13 % de la superficie totale du territoire). La zone N représente 348 ha 38 (soit 32,74 % de la superficie totale du territoire), dont 20 ha 70 pour le secteur Nr, 06 ha 77 pour le secteur Nx, et 16 ha 57 pour le secteur Nz.

2.2.7 Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	Situation au PLU	% de la superficie totale du territoire communal
U	54 ha 53	5,13 %
A	661 ha 09	62,13 %
N	348 ha 38	32,74 %
Total	1 064 ha 00	100 %
Dont Espaces Boisés Classés (EBC)	0 ha 00	0 %

Dans le PLU, les zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N) représentent un total de 94,87 % de la superficie totale du territoire communal.

La totalité de la zone urbaine représente 05,13 % de la superficie du territoire communal.

2.2.8 Evolution des règles et des superficies des zones

La commune de Lagny ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Aussi, l'évolution des règles ne peut être établie dans le présent rapport.

2.2.9 Consommation de l'espace et indicateurs de suivi

Le village de Lagny n'a pas accueilli d'extension urbaine très importante dans les 10-15 dernières années, la silhouette agglomérée s'étant épaissie essentiellement dans les décennies précédentes. La commune n'a donc pas connu de progression majeure de l'étalement urbain dans les années récentes.

↳ Rappel des objectifs fixés par le PADD

Il est rappelé que le SCOT du Pays des Sources définit Lagny comme un bourg autonome. A ce titre, Lagny doit respecter un taux de variation annuel moyen de la population fixé à 1,20 % par an. Ce qui amène la commune à prévoir la construction de 70 à 75 constructions à l'horizon 2030.

Le développement du village est prioritairement prévu à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de Lagny. La volonté communale est de limiter l'étalement urbain en favorisant le développement prioritairement par le comblement des dents creuses existantes et par la réhabilitation/reconversion du bâti ancien. Il est important de signaler qu'aucune zone à urbaniser n'a été inscrite au PLU.

Plus globalement, le PADD fixe un objectif de limitation / modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui se traduit par la pérennisation des espaces cultivés et naturels situés sur le pourtour du village.

↳ La consommation de l'espace induite par le PLU

Aucune zone à urbaniser n'a été inscrite au PLU, l'accueil des nouvelles constructions devra être réalisé par le comblement des dents creuses existantes à l'intérieur du village et la réhabilitation/reconversion du bâti ancien.

A l'intérieur de la partie actuellement urbanisée du village de Lagny, de nombreuses dents creuses ont été recensées. Des dents creuses sont des parcelles desservies en façade par l'ensemble des réseaux (eau, assainissement collectif, électricité), à l'exclusion des jardins d'agrément des constructions à usage d'habitation déjà édifiées.

En l'occurrence à Lagny, les dents creuses correspondent en majorité à des espaces agricoles.

En comparant le périmètre de la zone U de Lagny et le recensement de la politique agricole commune de l'Union Européenne pour 2011, la superficie des dents creuses agricoles a pu être estimée.

Dans la plupart des cas, les parcelles agricoles sont constituées par des champs cultivés ou par des espaces de pâtures.

La zone U présente une superficie de 54 ha 53. Les dents creuses agricoles y représentent environ 7 ha 21, soit 0,6 % de la superficie du territoire communal et 13,2 % de la superficie de la zone U.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité n'a pas souhaité inscrire de zone à urbaniser (AU) dans le cadre de son développement urbain. La partie actuellement urbanisée du village accueille suffisamment d'espaces libres (dents creuses) ou de bâti ancien, susceptible de faire l'objet d'une réhabilitation ou d'une reconversion, pour répondre aux objectifs de développement communaux définis jusqu'en 2030. En l'absence de zone AU, le PLU répond très largement à l'objectif de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles.

De plus, les deux écarts bâtis qui possèdent une vocation agricole ne sont pas classés en zone urbaine mais plutôt en zone agricole afin de favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole (orientation du PADD).

↳ Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace

Des indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont présentés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application.

- Terrains classés en zone U : suivi du comblement des dents creuses

Nombre de logements construits : ...

Type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...

Statut des logements construits : accession libre, accession sociale, locatif privé, ou locatif social

Superficie du terrain d'assiette de la construction (en m²) : ...

Nombre de m² d'activités : ...

Nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

- Terrains classés en zone U : suivi du renouvellement urbain (réhabilitations, changements de destination, divisions foncières,...)

Nombre de logements construits : ...

Type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...

Statut des logements construits : accession libre, accession sociale, locatif privé, ou locatif social

Superficie du terrain d'assiette de la construction (en m²) : ...

Nombre de m² d'activités : ...

Nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

- Terrains classés en zone A : suivi de la consommation des espaces agricoles

Nombre de m² construits : ...

Type de construction : ...

- Terrains classés en zone N : suivi de la consommation des espaces naturels

Nombre de m² construits : ...

Type de construction : ...

2.2.10 Les emplacements réservés**2.2.10.1 Emplacements réservés au titre de l'article L.123-1-5 (V) du Code de l'Urbanisme**

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général, en application de l'article L. 123-1-5 (V) du Code de l'Urbanisme.

La superficie et les références cadastrales de chaque emplacement réservé figurent dans le document n° 5d.

Emplacement réservé n°1 : destiné à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes.

Cet emplacement réservé est inscrit sur l'ensemble des terrains classés en secteur Nx, secteur qui correspond à l'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 11/09/2008 relative au Canal Seine-Nord-Europe.

Il couvre l'ensemble de l'emprise située en limite communal Sud-est du territoire communal (en limite du territoire de Sermaize).

Cet emplacement réservé est inscrit au bénéfice de Voies Navigables de France en vue de la réalisation du Canal. Le projet de dévoiement de la RD 934 (et de mise en 2x2 voies) est compris dans la même emprise, sans qu'une distinction puisse être établie (tracé non connu et impossibilité de distinguer deux bénéficiaires différents pour un même emplacement réservé).

Emplacement réservé n° 2 : situé en lisière Sud-ouest du village, le long de la RD n° 594, il est destiné à la création d'un espace de stationnement et d'une salle polyvalente. Il possède une superficie de 4 823 m² et intègre la totalité de la parcelle n° 43. La localisation de cet ER a été choisie afin de tenir compte de la proximité du terrain de sport communal et de la nécessité de prévoir un espace de stationnement à cet endroit du village. De plus, la situation excentrée de cet ER favoriserait l'implantation d'une salle polyvalente à l'écart des habitations, ce qui ne nuirait pas à la quiétude des habitants de Lagny.



Emplacement réservé n°3 : situé en lisière Ouest du village, le long de la route de Cuy, est destiné à l'élargissement de la voirie routière en entrée de village.

Cet ER couvre pour une superficie de 188 m² sur la rive droite de la voie, la rive gauche étant déjà bâtie. L'inscription de cet ER favorisera le croisement des véhicules en entrée de village et permettra également d'araser le talus en façade de rue.



Emplacement réservé n° 4 : est situé en plein cœur du village, le long de la ruelle Baudrier. Il est destiné à élargir la ruelle dont la largeur actuelle ne permet pas à deux véhicules de se croiser.

Cet ER possède une superficie de 271 m². Il a été inscrit sur la rive gauche de la ruelle en considérant que la rive droite est déjà bâtie.

La volonté communale d'élargir la voie tient compte de l'inscription du secteur de la zone U concerné par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (pièce n° 4 du dossier de PLU). Ces OAP créent une voie de bouclage interne du secteur qui s'appuie sur la rue Principale et sur la ruelle Baudrier.



Emplacement réservé n° 5 : est situé à l'intersection de la rue du Château et de la voie communale n°3 de Lagny à Porquéricourt.

Il est destiné à prévoir l'extension du cimetière communal situé autour de l'Eglise. D'une superficie de 1 542 m², cet ER a été inscrit sur une partie d'un terrain situé à l'angle de la rue du Château et de la voie communale n°3, à proximité du cimetière existant.

L'extension du cimetière projetée dans la rue du Château fera ainsi face au bâtiment communal qui est implanté sur la parcelle n°405.

De plus, le périmètre de l'emplacement réservé n°5 ménage une largeur de 10 m en direction de la partie arrière de la parcelle n°89, qui continuera donc de disposer d'une possibilité d'accès depuis la rue de la Barre.



Emplacement réservé pour l'extension du cimetière



Accès existant à l'arrière de l'église destiné à atteindre l'ER créé pour l'extension future du cimetière.

2.2.11 Les plans d'alignement

Il n'existe pas de plan d'alignement en vigueur sur la commune de Lagny, ni sur les voies communales, ni sur les voies départementales.

2.2.12 Les servitudes d'utilité publique

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Lagny ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

L'ensemble de ces éléments, ont été reportés dans un document annexe intitulé "Servitudes d'Utilité Publique" ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

2.2.13 Les nuisances acoustiques

Consécutivement à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés, une annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » est créée. Elle comprend une copie de l'arrêté susvisé ainsi qu'un rappel des textes se rapportant à l'isolement acoustique.

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que le classement sonore et les dispositions corrélatives d'isolement acoustique des constructions nouvelles dans les secteurs affectés par le bruit, sont opposables aux tiers dès leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'information des pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme permettra aux constructeurs de disposer des éléments utiles pour évaluer l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit. Il appartiendra ensuite à chaque pétitionnaire de permis de construire de s'assurer que son projet présente un isolement acoustique suffisant, et de respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, comme il s'y engage déjà à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

L'enjeu n'est donc ni de geler, ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans des conditions techniques maîtrisées, afin d'éviter la création de nouveaux points noirs de bruit.

La Route Départementale n°934, qui tangente la partie Est du territoire communal, est concernée par les dispositions ci-avant. Des secteurs de nuisances acoustiques sont définis de part et d'autre de cet axe ; ils sont reportés sur le plan figurant dans l'annexe.

3 - MISE EN OEUVRE DU PLAN

3.1 Préambule

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est « agréable » et ses paysages de « qualité » : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments « sensibles » et « fragiles », très facilement dégradables.

3.2 Les implications

Les implications sont d'ordre financier. La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci certaines taxes d'urbanisme ne sont pas déjà applicables) et dans lesquelles un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. l'article L. 332-9 du Code de l'Urbanisme).

- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3.3 Les actions d'accompagnement

3.3.1 L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

À cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière, peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et les espaces naturels.

À ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

3.3.2 La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

À cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte, et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4 Incidences des dispositions du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur

3.4.1 Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Pour mémoire, le territoire de Lagny ne compte aucun Site Natura 2000. Par ailleurs, deux Sites Natura 2000 ont été recensés à plus de 5 kms du territoire communal : la ZPS « Moyenne Vallée de l'Oise » et la ZSC « Prairies Alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ».

3.4.1.1 Rappels sur la législation relative aux Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000, lancé par l'Union Européenne, a pour but de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Les deux textes fondateurs sont les Directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

Ces deux Directives reposent sur une série de mesures analogues conçues pour préserver les espèces et les habitats les plus menacés, vulnérables, rares ou endémiques de l'Union Européenne. Elles protègent les espèces mais aussi leurs habitats.

L'objectif ultime est de veiller à ce que les espèces et les types d'habitats protégés parviennent à un état de conservation favorable et que leur survie sur le long terme soit considérée comme garantie dans l'ensemble de leur aire de répartition en Europe.

La Directive « Habitats » est une directive européenne (92/43/CEE) qui traduit la volonté de l'Union Européenne d'encourager les actions en faveur de la protection du patrimoine naturel. Son application contribue à la réalisation des objectifs de la Convention de Rio sur la diversité biologique. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), au nombre de 20 000 couvrent 12 % du territoire européen et permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Son but principal est de favoriser la biodiversité par le maintien ou la restauration des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Elle marque une évolution importante des politiques de conservation menées jusqu'à présent, en introduisant et en privilégiant la notion d'habitat. Elle se place également dans l'objectif général de développement durable en demandant aux Etats membres d'atteindre les objectifs fixés en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conformément au principe de subsidiarité, la Directive prévoit que les Etats membres traduisent en politique interne deux grandes directions d'actions :

- constituer un réseau écologique européen cohérent de sites à l'intérieur desquels on cherchera à assurer le maintien ou la restauration des habitats et des espèces sauvages retenus par l'Union Européenne (annexe I et annexe II de la directive),

- protéger strictement un certain nombre d'espèces de faune et de flore sauvages (annexe IV de la directive).

La Directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

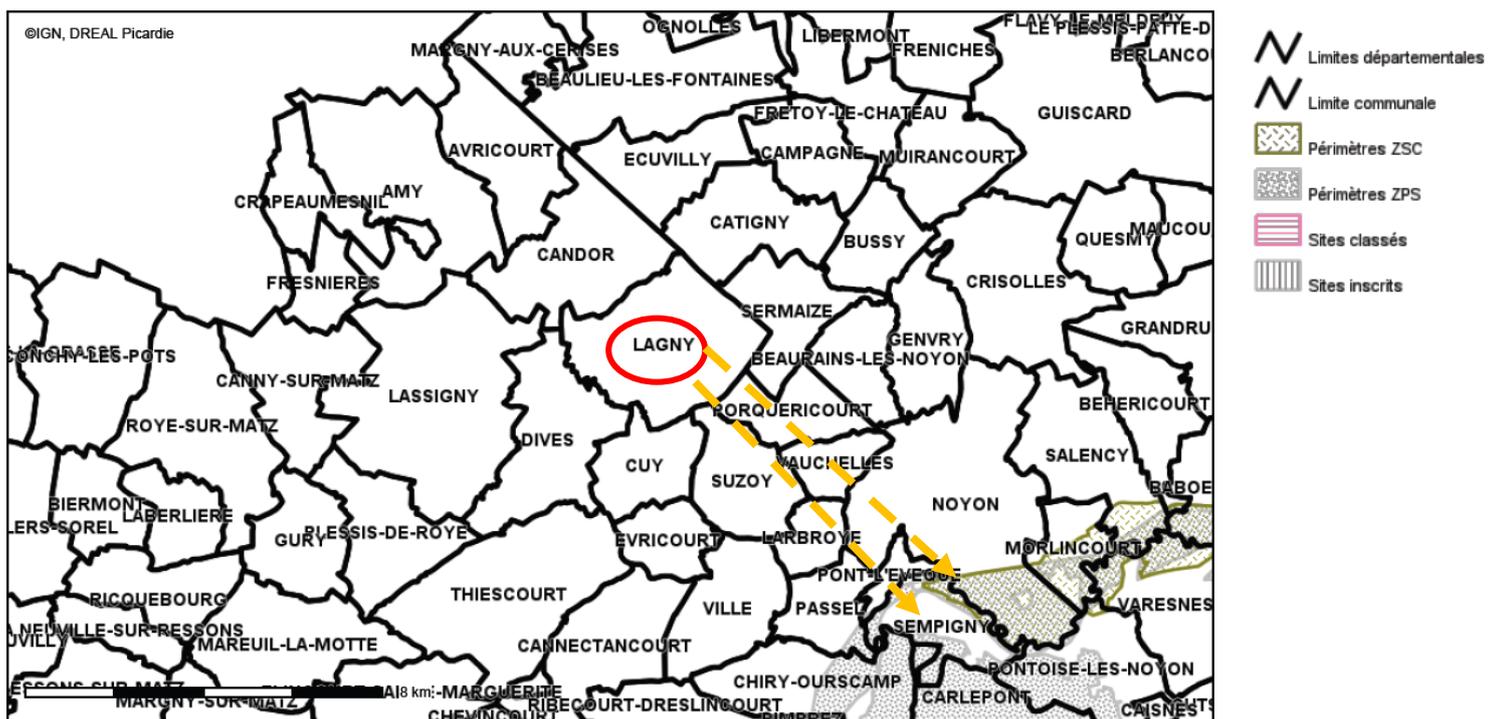
A partir de critères de sélection (annexe II de la directive), des Sites d'Importance Communautaire (SIC) ont été sélectionnés aux niveaux national et européen et sont proposés pour être désignés comme Zones Spéciale de Conservation (ZSC) et intégrer le réseau écologique européen dit réseau Natura 2000.

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) découlant de l'application de la Directive Oiseaux (79/409/CEE) seront également intégrées au réseau Natura 2000. Ce réseau n'a pas pour objectif de créer des sanctuaires mais d'intégrer les activités humaines dans une démarche de développement durable et d'affirmer leur importance pour le maintien de l'intérêt des espaces naturels et pour leur valorisation économique, écologique, sociale et culturelle.

Il est rappelé que le territoire de la commune de Lagny n'est pas couvert par un Site Natura 2000.

Les Sites Natura 2000 les plus proches du territoire de Lagny – identifiés par une flèche orange ci-après – correspondent, d'une part, au site de la « Moyenne Vallée de l'Oise » qui comprend un site à plus de 5 km au Sud-est du territoire de Lagny, et d'autre part, au Site des « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » qui couvre un espace également situé à plus de 6 km au Sud-est de Lagny.

Contraintes Environnementales



Considérant :

- que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire de Lagny sont situés à plusieurs kilomètres des limites communales,

En raison des distances (5 et 6 km), on peut affirmer que les dispositions du PLU de Lagny n'auront pas d'effets directs sur la préservation de ces sites, en particulier les habitats naturels identifiés.

Cette étude préliminaire conclut donc à l'absence d'incidence notable du projet de PLU de la Commune sur les habitats naturels et espèces inscrits en site Natura 2000.

Il en ressort que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et qu'il n'est donc pas soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

3.4.2 La commune et les milieux naturels

Outre les Sites Natura 2000 exposés ci-avant, le document d'urbanisme se doit de prendre en considération la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

↳ Le territoire communal de Lagny est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « Massif forestier d'Avricourt / Régal et Montagne de Lagny » et « Montagnes de Porquéricourt à Suzoy, Bois des Essarts », ZNIEFF de type 1 qui couvrent réciproquement la Montagne boisée de Lagny, située au Nord – Nord-ouest du village et les espaces boisés localisés au Sud-ouest, en limite communale avec Suzoy.

Dans la partie Sud-ouest du territoire de Lagny, l'ensemble du boisement classé en ZNIEFF de type 1 fait l'objet d'un classement au PLU en zone N, assurant ainsi une protection stricte de cet espace naturel.

Il est rappelé néanmoins, qu'il n'est pas défini de protection particulière pour ces boisements, qui sont déjà soumis à un régime de protection au titre du Code Forestier, en tant que massif boisé de plus de 4 ha.

Il n'est pas apparu nécessaire d'y adjoindre une protection supplémentaire dans le PLU, d'autant que des dispositions de protection pourraient s'avérer contraires à la gestion des milieux écologiquement riches.

Concernant la Montagne de Lagny, elle aussi protégée par une ZNIEFF de type 1, elle fait l'objet d'un classement en zone N pour l'ensemble du boisement, assurant ainsi une protection stricte de cet espace naturel.

De plus, afin de tenir compte de la proximité de cette ZNIEFF de type 1 par rapport à l'espace aggloméré de Lagny, un secteur Nz transitoire a été créé. Il intègre d'ailleurs une construction à usage d'habitation, située dans la rue de Candor. Ce secteur Nz constitue un espace tampon entre le village et le boisement et les dispositions réglementaires qui y sont applicables sont destinées à protéger le caractère naturel des lieux en y autorisant uniquement des constructions de type abris pour animaux ou des abris de jardin. La construction existante, classée en ZNIEFF de type 1 fait l'objet de dispositions réglementaires particulières afin d'en prévoir une gestion encadrée (extension limitée, pas de nouvelle construction à usage d'habitation).

Par ailleurs, la protection du corridor écologique potentiel intra ou inter forestier, identifié dans les parties Sud-ouest et Ouest du territoire communal est assurée par un classement en zone N.

↳ Outre les milieux naturels d'intérêt majeur qui nécessitent une vigilance particulière, car faisant partie du patrimoine naturel national ou régional, la commune peut posséder sur son territoire un certain nombre d'espaces, parfois modestes, qui participent à la qualité biologique et écologique des lieux.

Pour les raisons rappelées ci-avant, les boisements existants sur le territoire communal ne font pas l'objet de protections particulières qui viendraient s'ajouter à leur classement en zone N.

↳ Enfin, le PLU a privilégié dans le choix des zones de développement futur, et plus généralement dans la définition des orientations du développement communal, des secteurs qui ne correspondent pas à des espaces sensibles. Le développement urbain de Lagny n'est envisagé qu'à l'intérieur des parties actuellement urbanisées du village, par le comblement des dents creuses et la réhabilitation/reconversion du bâti ancien.

↳ Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

3.4.3 La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

C'est pourquoi, il importait de les repérer, afin de les maintenir, les gérer et les utiliser à des fins économiques, de loisirs ou tout simplement au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les reconnaître par un classement approprié (zones A et N).

Sur le plan géographique et paysager, la commune de Lagny se situe au cœur du Noyonnais, paysage emblématique bordé par la vallée de l'Oise au sud. Son relief doux et omniprésent combine des vallonnements et des collines dessinant des paysages variés. Essentiellement ruraux, ils sont ponctués de bourgs et composés de boisements, de grandes cultures, d'herbages et de cultures. Le paysage est marqué par un héritage gallo-romain et par les traces de la Première Guerre Mondiale : reconstruction du bâti villageois en brique, cimetières et nécropoles.

La commune présente un territoire diversifié composé d'une butte boisée et d'un espace agricole animé ponctué de boisements et de bosquets d'arbres.

Par un classement adapté (zone A), le PLU reconnaît le visage agricole du vaste plateau cultivé animé situé au Sud du village et du territoire communal. La vocation de la zone A est de protéger la valeur agronomique, économique et biologique des terres agricoles en préservant la vocation agricole des sols nécessaires à cette activité.

De plus, le paysage agricole est issu des activités humaines qui entretiennent les milieux. En outre, le classement en zone agricole (A) des terres exploitées affirme la vocation économique de ces espaces, rattachés aux exploitations situées sur le territoire communal ou en dehors.

Le classement en zone naturelle (N) de l'ensemble de la partie Nord-ouest du territoire communal, des boisements comme celui situé au Sud-ouest du territoire communal, ainsi que le périmètre du point de captage d'eau potable communal vise à limiter fortement les droits à construire dans des secteurs réputés pour leur qualité naturelle voire écologique mais aussi de protéger la ressource en eau.

Les boisements existants sur le territoire communal ne font pas l'objet de protection particulière. En effet, la montagne de Lagny ainsi que les boisements répartis sur le territoire communal, sont pour la plupart soumis à un régime de protection au titre du Code Forestier, en tant que massif boisé de plus de 4 ha. Il n'est donc pas nécessaire d'y ajouter une protection supplémentaire dans le PLU, d'autant que des dispositions de protection pourraient s'avérer incompatibles avec la gestion normale des milieux reconnus pour leur richesse écologique.

L'ensemble des espaces reconnus pour leur richesse environnementale (ZNIEFF de type 1, Espaces Naturels Sensibles, ...) font également l'objet d'un classement en zone N.

De plus, ce classement en zone N a le mérite de minimiser la survenue de risques dans des secteurs à la topographie mouvementée (risques de ruissellements, de mouvements de terrains, ...) en stabilisant la couverture des sols.

Le rapport visuel avec les boisements est important à l'échelle du territoire. Ils constituent des masses qui animent le paysage ou assurent l'intégration paysagère des entités bâties. Les boisements structurants (petits et grands) ont été protégés par un classement en zone naturelle.

Par ailleurs, la définition du périmètre de la zone urbaine assure un développement de l'urbanisation uniquement à l'intérieur de l'entité agglomérée du village, ce qui garantit la modération de la consommation de l'espace et la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

Enfin, la qualité des paysages peut être dégradée en présence d'un tissu bâti trop prégnant. Le règlement écrit encadre l'aspect des constructions en encadrant les matériaux utilisés, leurs tonalités, les volumes des constructions, ... ; l'ensemble de ces règles vise à conserver une harmonie entre le bâti et son paysage environnant.

Enfin, plus globalement, le PADD fixe un objectif de modération / limitation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui se traduit par la pérennisation des espaces cultivés situés sur l'ensemble du pourtour Sud du village.

3.4.4 La ressource en eau

La gestion de la ressource en eau a pour but de préserver et restaurer la qualité des milieux aquatiques, limiter les conflits d'usages et protéger la population du risque d'inondation. La réglementation nationale et européenne établit un cadre favorisant une gestion équilibrée et une planification intégrée à l'échelle de bassins hydrographiques pour protéger durablement la ressource en eau.

Comme détaillé dans la première partie du présent rapport de présentation, le territoire de Lagny s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie.

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin hydrographique de la Verse. Le SDAGE constitue un plan de gestion par bassin hydrographique demandé par la Directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 (DCE, directive n° 2000/60/CE).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE, le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillée les prescriptions applicables à chaque projet.

Le PLU de Lagny, comme explicité précédemment, a pris soin de mettre en exergue la dominante naturelle qui caractérise le territoire.

Aussi en favorisant le libre écoulement des eaux et l'équilibre hydraulique du territoire communal, les dispositions réglementaires du PLU de Lagny visent à atteindre un objectif de préservation et de restauration de la morphologie, de la fonctionnalité et la continuité écologique des eaux superficielles.

Par ailleurs, le territoire communal est concerné par les périmètres du point de captage d'eau potable communal. A ce sujet, le SDAGE prévoit la protection de la ressource en eau potable en assurant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité. Cette protection est assurée par le classement en zone naturelle de l'ensemble du territoire communal situé à proximité du point de captage d'eau.

La gestion des eaux pluviales est également une préoccupation majeure du PLU de Lagny qui s'est attaché à intégrer cette problématique dans ses dispositions réglementaires. Les eaux pluviales, lorsqu'elles ruissellent sur des surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parc de stationnement, ...) se chargent en substances polluantes. En milieu rural, les principaux polluants sont des engrais et des pesticides. L'imperméabilisation de surfaces a pour conséquence d'augmenter le phénomène de ruissellement, et donc d'augmenter la charge en substances polluantes des eaux pluviales.

Il s'avère souhaitable, pour limiter la pollution, d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, si les conditions locales, notamment pédologiques, le permettent. Une simple décantation avant rejet régulé, de préférence vers le milieu naturel, peut également s'avérer efficace, une part importante de la pollution étant fixée sur des matières en suspension.

Ainsi, le PLU de Lagny privilégie systématiquement la gestion à la parcelle des eaux pluviales, ce qui diminue ou régule les quantités à traiter ainsi que les charges polluantes transférées en milieu naturel. Les dispositions réglementaires du PLU visent à limiter le ruissellement à la fois dans le village mais aussi en zone rurale pour réduire les risques d'inondation.

La commune de Lagny fonctionne sous le régime d'un assainissement collectif pour le village et individuel pour les écarts bâtis. Ce choix a été confirmé par le zonage d'assainissement approuvé par la municipalité.

Le SPANC contrôle la conformité des installations sur l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

La commune est alimentée par son propre point de captage d'eau potable situé au Nord-est du village. Le développement urbain affiché dans le PLU apparaît modéré et ne générera pas une arrivée massive de nouveaux habitants, ce qui ne bouleversera pas la consommation en eau potable.

De plus, le développement démographique a été envisagé à l'écart des périmètres de protection attachés au point de captage d'eau, ce qui facilite la protection des eaux potables et minérales.

3.4.5 Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) est indispensable.

L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

Le village de Lagny n'a pas accueilli d'extension urbaine très importante dans les dernières décennies. La commune n'a donc pas connu de progression majeure de l'étalement urbain dans les années récentes.

Le tissu bâti de Lagny présente une mixité dans la nature des constructions (ancienneté, implantation, aspect, ...). Les dispositions réglementaires tiennent compte de ces caractéristiques, notamment par la détermination d'une zone urbaine unique et la définition de règles sur l'aspect des constructions communes à l'ensemble du village.

De manière générale, les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain ancien existant (maintien de l'ambiance minérale du centre ancien de Lagny), mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures et la prise en compte des innovations et techniques nouvelles de constructions, que la municipalité ne souhaite pas remettre en cause dès lors qu'elles s'intègrent dans leur environnement.

Le projet communal vise à éviter un développement linéaire aux extrémités du village et donc un étirement de la forme urbaine le long des voies existantes, dans le respect de l'un des objectifs majeurs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

De plus, le développement du village à court, moyen et long terme est envisagé à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de la commune, par un encouragement à la consommation des dents creuses et par des potentialités de réhabilitation/reconversion d'anciens bâtiments. Les dispositions du PLU de Lagny visent à prévoir un développement urbain respectueux de la forme urbaine du village mais également de la capacité des réseaux.

La commune prévoit la construction d'environ quatre constructions par an soit environ 70-75 de constructions à l'échéance du PLU. Ce développement sera réalisé grâce au comblement des dents creuses recensées à l'intérieur du village. Ce potentiel demeure fortement tributaire de la volonté des propriétaires de vendre ces terrains.

Les dents creuses recensées à l'intérieur de la zone urbaine sont agricoles (parcelles cultivées, pâturages, ...) ou naturelles (boisements ponctuels, friches, ...). Leur nombre peut être évalué à 70-75. Grâce aux études menées dans le cadre du diagnostic territorial, la superficie des dents creuses agricoles peut être estimée à 07 ha 21. Leur intégration dans la zone urbaine ne porte pas atteinte à l'activité agricole dans la mesure où leur superficie ne représente que 13,2 % de la superficie de la zone U et 0,6 % de la superficie du territoire communal.

A ces espaces s'ajoutent les dents creuses naturelles notamment celles situées dans la rue Basse, dont la superficie peut être évaluée à 2 ha 89. Ces dernières représentent 5,3 % de la superficie de la zone U et 0,27 % de la superficie du territoire communal.

Dans leur globalité, les dents creuses représentent 10 ha 10 à l'intérieur de la zone U de Lagny. Le PLU favorise ainsi la densification à l'intérieur du périmètre aggloméré du village et modère par conséquent la consommation d'espaces agricoles et naturels et la lutte contre l'étalement urbain.

La Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour l'environnement prévoit d'évaluer régulièrement le PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L. 123-12-1 du Code de l'Urbanisme). En pratique, 3 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU par le conseil municipal, un débat devra être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements. Cette évaluation en continu devrait favoriser l'évolution des dispositions du PLU pouvant apparaître insuffisantes ou inadaptées à la satisfaction des besoins en logements.

3.4.6 Développement, économie, vie locale et logement

La dynamique de Lagny est avant tout résidentielle, bien que la commune dispose de plusieurs commerces et de services. Pour satisfaire leurs besoins, les habitants de Lagny doivent se rendre dans les pôles relais proches comme Lassigny, ou les pôles urbains principaux de Noyon ou Roye.

L'accessibilité des bassins d'emplois locaux encourage aux migrations domicile – travail. L'usage du véhicule motorisé est récurrent. Bien que la commune soit desservie par un réseau de transport collectif, ce dernier est rarement adapté aux exigences de déplacements liés à la fois à la conciliation d'une vie professionnelle et familiale étant entendu qu'une partie du regroupement scolaire est situé sur les territoires des communes de Cuy et Dives. C'est pourquoi, les dispositions du PLU visent à favoriser le maintien mais aussi le développement des activités en place voire le développement de nouvelles activités sur le territoire (dans des conditions adaptées au contexte rural de la commune), afin d'encourager la création d'emplois à Lagny et ainsi concilier sur place une vie professionnelle et personnelle, facteurs favorisant la limitation des déplacements.

Par ailleurs, la commune a cherché à définir dans son PLU les contours d'un certain dynamisme communal, adapté à ses caractéristiques et à ses moyens (équipements, réseaux, ...).

Dans ce contexte, la Municipalité souhaite permettre une poursuite de la croissance démographique suivant une évolution de quatre nouvelles constructions par an, dans le respect des orientations du SCOT du Pays des Sources approuvé.

Aussi, le développement projeté à l'intérieur du périmètre aggloméré du village, uniquement par le comblement des dents creuses et la réhabilitation / reconversion du bâti ancien, vise à densifier la trame bâtie de Lagny mais aussi à conforter la centralité et à envisager l'accueil de nouvelles habitations dans le village, à proximité des principaux équipements publics.

Aucune zone à urbaniser n'a été inscrite au PLU, la municipalité ayant souhaité prioritairement combler les espaces libres au sein-même de la partie actuellement urbanisée du village pour redonner une cohérence au village.

Les dispositions du PLU visent à ne pas remettre en cause une diversification de l'offre en logements pouvant se caractériser par des typologies de bâtis spécifiques ; l'objectif étant de promouvoir la mixité sociale et générationnelle dans la population.

Toutes les dispositions contenues dans le PLU visent à répondre à ces grands principes définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

3.4.7 Les risques et les nuisances

Le Préfet du Département de l'Oise a prescrit par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin versant de la Verse.

Néanmoins, la prise en compte de la préservation de l'équilibre hydraulique sur l'ensemble du territoire communal se traduit dans le PLU par le classement en zone N de la source du ru Fissier et de ses abords, situés entre la rue Basse et la rue du Ponchet.

Il convient donc d'y limiter l'urbanisation à des annexes, des abris de jardin ou des abris pour animaux tout en préservant une marge par rapport aux berges de ce ru.

De plus, la partie Est du village de Lagny est tangente par les périmètres de protection des eaux potables et minérales qu'il convient de préserver de toute nouvelle pollution liée à l'édification de constructions.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, les dispositions du PLU exigent, dans la zone urbaine, que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain et conformes à la réglementation en vigueur. Le PLU de Lagny privilégie ainsi le recours systématique à un traitement à la parcelle afin d'éviter une augmentation des débits à traiter et de leurs éventuelles charges polluantes rejetées en milieux naturels ou agricoles.

3.4.8 Impact sur l'environnement et protections (synthèse)

L'élaboration du PLU a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

Le document de planification ainsi réalisé devrait permettre de maîtriser les impacts qu'un développement normal et attendu pourrait avoir sur l'environnement.

Les dispositions du PLU cherchent à conserver les grands équilibres naturels observés en épargnant de l'urbanisation les couloirs d'écoulement des eaux de surface que ce soit en limite des espaces agglomérés ou au fond des vallons, en protégeant les éléments végétaux stabilisant et/ou régulateurs des aléas naturels à petite et grande échelle.

Les dispositions retenues par le PLU contribuent au respect des grands équilibres qui caractérisent le territoire de Lagny.

3.4.8.1 Les zones constructibles

Le Plan Local d'Urbanisme contribuera à tirer parti des disponibilités foncières comme l'histoire les a transmises.

Les zones urbanisées forment un ensemble cohérent qui n'accentue pas exagérément la consommation d'espaces. L'urbanisation ne portera pas atteinte aux éléments qui forment l'harmonie du paysage, ni à ceux qui contribuent à l'équilibre écologique du milieu.

L'exposition de la population aux risques a été prise en compte dans le PLU. Les espaces les plus susceptibles d'être impactés par des aléas naturels relevant de l'écoulement des eaux, du relief, de la géologie des sols sont classés en zone naturelle.

Les dispositions du PLU n'engendrent pas de risque pour la population en l'absence d'établissement à risques (risques technologiques) sur le territoire ou à proximité.

En ce qui concerne la ressource en eau, les dispositions du PLU en assure la pérennité à plusieurs égards :

- les besoins en eau engendrés par l'augmentation de la population pourront être satisfaits par la capacité du forage en service et par celle du réseau de distribution communale ;

- la qualité de l'eau provenant du captage d'eau potable localisé au Nord-est du bourg sera pérennisée au regard du classement des espaces naturels situés dans les périmètres de protection en zone naturelle (N).

- le projet de PLU prévoit que les eaux pluviales soient traitées par le biais d'un dispositif adapté si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel (canalisation, caniveau, fossé,...). En outre, la loi sur l'eau s'applique pour veiller au respect des principes de gestion des eaux pluviales et donc de pérennisation de la ressource en eau.

- s'agissant des eaux usées, elles sont traitées à l'aide d'un dispositif d'assainissement collectif. La commune a choisi de mettre en place un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du village et des dispositifs individuels pour les deux exploitations agricoles sises au cœur de l'espace agricole au Sud du village. La mise en place du SPANC permet de veiller à la réhabilitation des installations défectueuses et d'améliorer la qualité des effluents rejetés en milieu naturel.

En conclusion, aucun risque de pollution n'est à redouter qu'il s'agisse de la contamination de la nappe aquifère, du captage d'eau communal ou des cours d'eau situés en aval du territoire.

Les dispositions du PLU anticipent les nuisances engendrées en matière de stationnement qui pourraient résulter de la réalisation de nouvelles constructions. Le PLU subordonne les différents types de projet à la réalisation obligatoire de places de stationnement sur le terrain d'assiette de l'opération. Pour ne pas sous-estimer les besoins, le PLU fixe à la fois un ratio de places pour chaque catégorie de constructions et la dimension minimale des places pour des motifs de fonctionnalité.

3.4.8.2 Les zones agricoles

La zone agricole recouvre 62,13 % de la superficie du territoire communal. Toutes les exploitations agricoles peuvent, au regard des règles d'urbanisme, se développer par l'implantation de nouvelles constructions, y compris les exploitations localisées dans le périmètre aggloméré du village. La recherche d'une intégration paysagère optimale est privilégiée par les dispositions du PLU.

Par ailleurs, la pérennisation de l'économie agricole est assurée par la reconnaissance de la vocation agronomique, biologique et économique des terres agricoles (zone A) et par une maîtrise du développement urbain qui se limite aux seules enclaves urbaines situées au sein de l'enveloppe agglomérée du village.

3.4.8.3 Les zones de protection

La vocation de ces zones, représentées au PLU par un zonage N large (348 ha 38 soit près de 32,74 % de la superficie communale), est d'assurer une protection maximale en n'autorisant que peu de modifications de l'occupation naturelle des sols. Les impacts sur l'environnement sont faibles puisque les possibilités d'évolution de l'usage des sols sont quasi-nulles et exclusivement liées à la mise en œuvre de projets présentant un caractère d'intérêt général.

Le thème de l'environnement est un thème important du PLU, d'autant que certaines sections du territoire apparaissent « sensibles » du fait de l'existence de protections.

Consciente des enjeux liés à la protection de l'environnement, la municipalité a souhaité mettre en œuvre des outils réglementaires forts pour garantir une biodiversité préservée et riche sur le territoire communal. L'ensemble des secteurs reconnus pour leur intérêt environnemental ont été classés en zone N où leur protection est assurée. La Montagne de Lagny ainsi que les espaces boisés et cultivés situés en limite communal Sud, font l'objet d'une protection au titre des ZNIEFF de type 1. A ce titre, leur classement en zone N préserve la richesse écologique et environnementale de ces milieux.

Par ailleurs, les modalités mises en œuvre dans le PLU en ce qui concerne le développement urbain communal, qui reste circonscrit à l'enveloppe urbaine actuelle, permettent de maintenir intact les espaces naturels et agricoles périphériques dans leur vocation respective.